
1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS



VOYAGE
DU
CHEVALIER
DES MARCHAIS
EN GUINÉE, ISLES VOISINES, ET A CAYÉNNE,

Fait en 1725, 1726 & 1727.

Contenant une Description très exacte & très étendue de ces Païs, & du Commerce qui s'y fait.

Enrichi d'un grand nombre de Cartes & de Figures en Tailles douces.

Par le R. Pere LABAT, de l'Ordre des Freres Prêcheurs.

TOME IV.

A PARIS,

Chez SAUGRAIN, Quay de Gesvres, à la Croix Blanche.

M. DCCXXX.

Avec Approbation & Privilege du Roy.



TABLE DES CHAPITRES.

TOME QUATRIE'ME.

Fin de la Table du quatr
nier Tome.

E DE
ÏANE
OISE
DU
NEMENT

6

acari
Baye de Vincent Pinçon
CAP DE NORD
2
Terres basses
noyées
Isle Carpori
ou Terre des
Ilapins

VOYAGE DU CHEVALIER DES M*** EN GUINÉE, ET A CAYENNE.

QUATRIE'ME PARTIE.

CHAPITRE I.

De la Province de Guyanne en Général.

IL n'y a point de Province dans tout l'Amerique qui eut été mieux connuë que la Guyanne, si tous ceux qui ont fait des tentatives pour la decouvrir, avoient reussi dans leurs entreprises.

Ce qui les y excitoit, étoit le bruit qui s'étoit repandu que ce païs étoit d'une richesse infinie ; que l'or & l'argent y étoient aussi communs que les pierres ; qu'on y trouvoit des carrieres d'Emeraudes & d'autres pierres de grand prix ; en un mot des richesses immenses & inepuisables, qui se presen-

toient d'elles mêmes, qui sembloient n'attendre que des voitures pour être transportés & repandues dans les autres parties du monde, qu'elles avoient enrichies à l'infini.

On supposoit dans le centre de cet heureux païs un Lac fameux à qui on avoit donné le nom de *Parimé*, sur les bords duquel étoit une Puissante Ville, appellée *Manoa del Dovado*, ou la Ville de l'or ou dorée, si riche qu'elle sembloit n'être bâtie que de ce precieux metal.

Des suppositions si seduisantes avoient comme enchanté les Espagnols, qui s'étoient établis à l'Isle de la Marguerite, où les perles qu'ils y péchoient ne les contentoient pas entierement. L'or de la Guyanne les faisoit soupirer après la découverte de ce riche païs. Ils sçavoient en gros qu'il étoit situé au Sud, mais ils s'étoient mis en tête qu'on y pourroit aller par la riviere de l'Orenoque, c'étoit justement par ce chemin qu'on s'en éloignoit.

En attendant, Diego de Palameque avoit obtenu du Roy d'Espagne le titre de Gouverneur de la Guyanne, *Del Dovado* & de l'Isle de la Trinité, qu'il regardoit comme le Chef de ce riche païs.

riviere. Il entra dans celui qui lui parut le plus considerable ; il les remonta pendant plusieurs jours, & enfin arrêté par des Cataractes impraticables, il fut obligé de revenir sur ses pas, & ne rapporta de son Voyage que d'avoir veu de loin une montagne toute blanche qui lui parut être d'argent ou de cristal.

Il ne se rebuta pour ce mauvais succés, il fit un second armement l'année suivante qui ne fut pas plus heureux.

Il en fit un troisiéme en 1616. & 1617. & crut avoir si bien pris ses mesures qu'il reviendroit chargé des plus precieux metaux & qu'il enrichiroit toute l'Angleterre. Cette expedition fut encore plus malheureuse que les precedente. Il y perdit son fils qui fut tué dans un combat contre les Espagnols, ses Vaisseaux furent brisées, & il ne revint en Angleterre qu'avec beaucoup de peine & pour perdre la tête sur un Echaffaut.

Depuis ce tems-là nous ne voyons pas qu'on ait fait de grandes tentatives pour découvrir ce païs. Les François qui sont depuis tant d'années paisibles possesseurs des côtes de la Guyanne & de la riviere d'Oiapok, qui sans contredit est celle qui conduit le plus seurement dans le centre du païs, n'ont rien fait

qui ſoit digne de leur courage & de leur vivacité. En attendant qu'ils ſortent de cette honteuſe Lethargie, nous allons donner ce que nous avons de plus ſeur de cette Province & des Indiens qui l'habitent ſur les memoires de M. le Chevalier de Milhau.

CHAPITRE I.

Des Indiens & de la Province de Guyanne.

LA riviere de Cayenne donne le nom à l'Iſle dont on vient de faire la deſcription; mais cette riviere auſſi bien que l'Iſle & le Gouvernement qui porte ce nom, ſont renfermés dans la province de Guyanne.

On peut ſans ſe tromper beaucoup lui donner dix dégrés, ou deux cens lieues de longueur de l'Eſt à l'Oueſt, c'eſt-à-dire du cap du Nord juſqu'à l'embouchure de la grande riviere de l'Orenoque. Les François en poſſedent, ou en doivent poſſeder la partie Orientale, depuis le cap de Nord juſqu'à la riviere de Maroni. Les Hollandois ſe ſont établis ſur le reſte.

Quant à ſa largeur Nord & Sud, on

n'en a pas une connoissance assez distincte pour en informer le public. Il faudroit pour cela avoir remonté les rivieres plus haut que n'ont fait les Peres Grillet & Bechamel Jesuites, dont j'ai donné ci-devant le Journal. Il faut esperer que quand la colonie de Cayenne sera augmentée, il s'y trouvera des curieux & des avanturiers qui decouvriront ce grand pays, & qui seront plus heureux que les étrangers qui ont tenté cette decouverte.

Cette province renferme une infinité de peuples differens en langages & en coutumes. On en connoit un assez grand nombre, mais il y en a un bien plus grand qu'on ne connoit point, & d'autres dont on ne sçait seulement que les noms.

Les Acoquas, les Arianes, les Armagots, les Aramichoux, les Arouaques, les Arouabas, les Acuranes, les Marouanes, les Paragottes, les Sapayes, les Ticoutous, les Tayeras & les Yayés demeurent sur les bords & aux environs de la riviere des Amazones.

Les Arenas demeurent sur les bords de celle d'Aprouage, vers la mer, & les Nouragues se sont placés sur la même riviere dans le haut.

Les Couſſaris ſont ſur la riviere qui porte ce nom, & qui tombent dans celle d'Aprouague.

Les Galibis occupent le pays qui eſt depuis la riviere de Cayenne, juſqu'à celle de Surinam.

Les Maprouanes demeurent ſur les rivieres du Cap du Nord, & les Mucabes.

Les Marones ſont ſur la riviere d'Oyapoc, au-deſſus du Fort des François.

Les Mercioux ſont à côté d'eux auſſi-bien que les Morious.

Les Majets habitent le long de la côte, & comme leur pays eſt ſouvent noyé, ils ont conſtruit leurs cabanes ſur les arbres aux pieds deſquels ils tiennent leurs canots avec leſquels ils vont chercher ce qui leur eſt néceſſaire pour vivre.

Les Palicours ſont ſur la riviere de Mayacarre & dans les Savannes ou prairies qui ſont aux environs de la riviere d'Oyapoc.

Les Pirioux ſont dans la riviere de Coripy ; auſſi bien que les Ticoyennes; il faut obſerver que le nom de Ticoyennes eſt donné par les Indiens mêmes à tous ceux qu'ils ne connoiſſent pas beaucoup & qu'ils regardent comme des Sauvages & des Barbares ; les Oüayes & les

Ouiampies demeurent dans le haut de la même riviere.

Voilà vingt-ſept nations differentes, qui ſelon l'eſtimation la plus vraie-ſemblable peuvent faire vingtquatre à vingt cinq mille ames. C'eſt peu pour un ſi grand pays, & pour des gens chez qui la pluralité des femmes devroit produire des peuples infiniment nombreux, comme on le voit ſur les côtes d'Afrique, où malgré les guerres qui en conſomment beaucoup, & le nombre prodigieux d'eſclave qu'on enleve tous les jours pour les tranſporter en Amerique, on voit partout des fourmilieres de peuples. Il eſt vrai que les Indiens de la Guyanne ont des guerres les uns contre les autres, & que leurs guerres ſont éternelles. Ils ne ſçavent ce que c'eſt de faire de priſonniers; ils tuent ſans miſericorde tout ce qui tombe entre leurs mains; aprés quoi ils boucanent & mangent les corps de leurs ennemis. Mais ces guerres ſont aſſez rares, & par conſequent peu capables de depeúpler le pays; j'aimerois mieux croire que les femmes Indiennes ne ſont pas ſi fecondes que les Negreſſes, & cette raiſon ſuffit.

Les Européens ont donné aſſez mal à

gens qui ſoient au monde. Ils ont le
cheveux noirs, longs & gros; ce qui e
une marque de force ; ils ont les yeu
noirs aſſez bien fendus & la vûe très
perçante;ils ont peu de barbe par le ſoi
qu'ils prennent de ſe l'arracher avec de
coquilles qui font l'effet des pincette
dont on ſe ſervoit autrefois en Europe
Ils en uſent de même pour tout le poi
qui croit naturellement ſur le corps, &
cela par propreté. Peu de gens au mond
le ſont autant qu'eux; ils ſe baignent dè
qu'ils ſont ſortis de leurs hamacs, leur
femmes les *roucouent*, c'eſt-à-dire, qu'ell
les peignent de cette couleur detre
pée dans de l'huile de carapat ou de pa
ma Chriſti que les Botaniſtes appelle
Ricinus Americanus: elles la leur applique
depuis la tête juſqu'aux pieds, ſe ſe
vant pour cela d'un aſſez gros pince
de poil. Cette couleur & cette hui
conſerve leur peau, l'empêche de
crevaſſer, comme cela ne manqueroit p
d'arriver étant nuds comme ils ſont &
expoſés aux ardeurs du Soleil. Ce
couleur les preſerve encore des pique
res des mouſtiques & des maringo
qui ſont en très grand nombre & tr
incommodes dans tous le pays. Il
vrai qu'elle leur donne une odeur fa
& deſagreable, qui n'approche pourta

pas de celle qui exhale des corps des Negres qui eſt infiniment plus forte & plus mauvaiſe. Elle peut venir de la fumée dont leurs caſes ſont toûjours remplies, parce qu'ils y ont du feu jour & nuit. On remarque la même choſe dans nos ramonneurs de cheminées, ils contractent une odeur de ſuye à laquelle les gens un peu delicats ne peuvent jamais s'accoutumer.

Les Indiens vont tous nuds ſans autre choſe pour cacher leur nudité, qu'un petit morceau de toile appellé *colimbeſe* ou *camiſa*

Les femmes Indiennes ſont à-peu-prés de la taille des hommes, très-faites. Elles ont les yeux noirs & bien fendus, les traits du viſage bien proportionnés: elles ont les cheveux noirs, long & en quantité. Il ne leur manque que la couleur des Européenes pour être de belles perſonnes: elles ne laiſſent pas d'être fortes quoiqu'elles paroiſſent delicates: elles ſe rocouent comme les hommes & ſont extrêmement propres: elles cachent leur nudité avec un morceau de toile de cotton brodé de raſſade ou de petits grains de verre de differentes couleurs. Il a la figure d'une évantaille: elles l'attachent avec un cordon ſur leurs reins; elles l'appellent *conion*. Les femmes Ca- Femmes Indiennes.

raibas des Isles du Vent appellent leur habillement *Camisa*, il est long de douze à quinze pouces & d'environ six pouces de largeur avec une frange d'un pouce ou deux, attaché de même avec un cordon au tour des reins.

Les cheveux des Indiennes de le Guianne sont fort longs & fort noirs & leur flottent sur le dos. Elles ont aux bras des brasselets de rassade bleue, blanche & verte, & au col des colliers de pierres vertes qui viennent de la riviere des Amazones. C'est en cela que consistent leurs richesses & leur manificence. J'en parlerai plus amplement dans la suite.

Les Indiens & les Indiennes sont généralement parlant d'un naturel doux, timide, obligeant : ils sont hospitaliers, quoiqu'assez indifferens, ils ne donnent pas leurs services pour rien, mais ils ne les mettent pas à un haut prix, peu de chose les contente, parce qu'ils estiment ce peu beaucoup. Un paquet de rassade, un couteau, un hameçon, une serpe une hache, ou un autre ferrement, est un petit tresor pour eux. Avant qu'ils connussent nos monnoyes & la valeur de l'or & de l'argent, ils auroient donné un sac plein d'or pour un couteau de cinq sols. Ils sont mieux instruits à présent, & c'est une faute qu'on a fait de

leur

leur en avoir tant appris. On les accuſe d'être vindicatifs & jaloux. Le premier de ces vices vient de ce qu'ils n'ont pas la connoiſſance du vrai Dieu ; & quant au ſecond, je crois que nos François le ſeroient autant qu'eux, s'ils voyoient qu'on prît avec leurs femmes les libertés que nos gens peu diſcrets y veulent prendre. Ils aiment leurs femmes & leurs enfans. On peut dire que malgré leur indifference, ils ſçavent aimer les François qui ſe ſont déclarés leurs amis & qui leur font quelque bien. Ils ſont menteurs, & c'eſt un de leurs plus grands défauts. Ils en rougiſſent quand on les y ſurprend ; mais ils ne ſe corrigent pas pour cela. Ils recommencent un moment aprés. Quoiqu'ils paroiſſent fort ſimples, ils ne laiſſent pas de ſçavoir leurs interêts & d'être fourbres & diſſimulés.

La ceremonie la plus marquée de leur Religion, ſi tant eſt qu'on puiſſe dire qu'ils en ayent une, eſt celle de leur mariage : elle eſt fort ſimple, la voici.

Mariages des Indiens.

L'Indien qui veut épouſer une fille, lui porte toute la chaſſe & la pêche qu'il a fait dans un jour. Si elle la reçoit c'eſt une marque qu'elle agrée ſa recherche: elle prend donc les viandes & le poiſſon & les accommode à leur maniere & le

mieux qu'il lui eſt poſſible, & les luy apporte pour ſon ſouper : aprés quoi elle ſe retire chez elle : elle retourne le lendemain matin à ſon lever, le peigne, lui frotte les cheveux, la tête & les pieds d'huile de carapat & de rocou, & pendant qu'elle s'occupe de ce devoir, ils parlent de leurs amours, ils conviennent de leurs faits & fixent le tems de la celebration de leur mariage. En attendant le futur époux avec ſes parens & ſes amis fait de grandes chaſſes & de grandes pèches. On boucanne les viandes & les poiſſons qui doivent compoſer le feſtin, & la future épouſe avec ſes compagnes font les boiſſons qui doivent faire la meilleure & la plus eſſentielle partie de la fête.

Enfin le jour étant venu & tous ceux qui ſont invités étant arrivés, on mange les viandes preparées & on boit ſans meſure ; on s'enyvre à l'envie des uns des autres, & on s'enyvre pluſieurs fois de ſuite. Leur coutume eſt de boire tant qu'il y a de quoi boire ; quand ils en ont pris plus qu'ils n'en peuvent porter ils s'en debaraſſent & recommencent ſur nouveaux frais. On fait en Canada des feſtins à tout manger, ceux de la Guianne ſont à tout boire, & on obſerve cette loi avec honneur & ſcrupule.

Sur le ſoir la future épouſe va détendre le hamac de ſon futur époux du grand carbet au rez de chauſſée où il étoit & le porte au carbet d'enhaut. La fatigue & la boiſſon ayant à la fin endormi les conviés, l'époux ſe rend où ſon hamac eſt tendu ; il y trouve ſon épouſe, & ſans ceremonie ils font le reſte des actes de mariage.

Les Indiens prennent leurs femmes fort jeunes, quelquefois dès l'âge de dix à douze ans, & par conſequent avant qu'elles ſoient reglées. La premiere fois que cela leur arrive, elles ne manquent pas d'en avertir, & auſſitôt on pend leur hamac au faîte du carbet, & on les oblige d'y demeurer pendant une lune entiere ſans en ſortir que pour des beſoins très preſſans, pendant ce tems-là on leur fait obſerver un jeune ſi auſtere, qu'on ne leur donne rien du tout à manger ; ils faut qu'elles ſe contentent de boire du Ouycon. Il eſt vrai qu'on le fait avec un ſoin extraordinaire, il eſt ſi épais qu'il y a à boire & à manger en même tems. Il reſſemble à un amandé bien épais. Le mois étant fini, on deſcend la jeuneuſe pour la remettre un peu en mouvement après une ſi longue inaction, on l'expoſe à de certaines fourmis qu'ils appellent *Cananajou*, à qui les

François ont donné le nom de fourmis Flamandes. Elles sont grosses & longues comme le petit doigt;elles piquent très-vivement;il faut être Indien pour qu'une de leur piqueure ne cause pas une fievre violente de cinq ou six heures. C'est l'effet qu'elles produisent sur les François qui en sont piqués. Mais pourquoi leur a-t-on donné le nom de Flamandes ? Je conviens que les Flamans sont pour l'ordinaire gros & gras , mais ils ne sont pas plus mechans ni plus à craindre que les autres peuples de l'Europe. Ils piquent, ou si l'on veut, ils attaquent & se deffendent bien , cela est vrai , mais ils se trouve des peuples qui piquent aussi bien qu'eux , les histoires sont pleines de cette verité.

Voici la ceremonie qu'on observe lorsqu'une femme accouche de son premier enfant. Soit qu'elles ressentent moins de douleurs que les autres femmes, soit qu'elles ayent plus de courage & qu'elles soient plus patientes, on ne les entend point crier. Cette rude & dangereuse operation se passe dans le silence. L'enfant seul par ses cris donne avis de son entrée dans le monde. Quelques momens aprés sa mere va le laver dans l'eau froide de quelque riviere , elle se lave aussi & retoune à ses occu-

pations ordinaires dans le carbet ; il n'y eſt pas quſtion d'une femme en couche, c'eſt ſur le mari que roulent toutes les ſuites de l'accouchement de ſa femme. Il lui eſt enjoint par la coûtume d'en reſſentir les incommodités & les douleurs ; il ſe plaint, cela lui eſt permis on compati aux douleurs qu'il reſſent ; & pour le ſoulager autant qu'il eſt poſſible, on attache auſſitôt ſon hamac au faîte du carbet & on l'y étend tout de ſon long. On le viſite, on lui témoigne qu'on prend part à ſes incommodités, on lui fait eſperer une prompte gueriſon, pourvu qu'il demeure un mois entier dans cette ſituation, & qu'il obſerve le regime de vie preſcrit par la coûtume. Il eſt un peu rude à la verité, mais il eſt néceſſaire, ſans cela l'enfant ſe porteroit mal, peut être même qu'il mourroit, ou qu'il auroit des défauts conſidérables, il ſeroit borgne, boiteux, boſſu, ſans eſprit, ſans adreſſe, ſans force, ſans courage. Que de maux on les évite tous, ſi le pere obſerve un jeune ſevere pendant une lune entiere. Il n'a garde d'y manquer : on le regarderoit comme un pere denaturé. Il demeure donc pendant ce tems là ſans manger quoique ce ſoit, on ne le nourit que de *Ouicon*, boiſſon épaiſſe, rafraîchiſſante &

aſſez nourriſſante pour l'empêcher de mourir.

Le mois étant expiré, on le tire de ſon hamac, on le deſcend, & aprés qu'on lui a mis de ces groſſes fourmis ſur les bras & qu'elles les lui ont fait enfler outre meſure par leurs piqueures, on le fouette bien fort & bien longtems. Ce ſecond remede fait paſſer la douleur du premier.

On prétend qu'ils ſont tous deux abſolument neceſſaires pour degourdir les bras du malade, qu'un repos d'un mois doit avoir rendu preſqu'immobiles & incapables des exercices de la chaſſe & de la pêche.

Un Indien qui a pris une femme, ne peut en prendre une ſeconde qu'un an aprés.

Les enfans des Capitaines en peuvent prendre juſqu'à ſix ou ſept. Ce ſont autant de ſervantes qui ont grand ſoin de leur maître & de leur mari, & qui les accompagnent dans tous leurs voyages. Il y en a pourtant pluſieurs, qui pour n'avoir pas toûjours avec eux cet attirail de femmes & de menage, ont des femmes & des menages dans les differens endroits où ils ont coûtume d'aller ou pour leur commerce ou pour leurs grandes chaſſes. Cela eſt commode pour

eux, parce qu'ils trouvent des menages dans tous ces endroits; mais ce sera toûjours un obſtacle bien difficile à vaincre quand ils voudront embraſſer la veritable Religion.

Il y en a encore une autre auſſi difficile pour le moins que le premier: c'eſt leur inconſtance & leur legereté. Il ne leur faut pas de grandes raiſons pour quitter leurs femmes, ſur tout ſi elles ſont ſteriles: car quand ils en ont des enfans, ils y ſont plus attachés. Les enfans ſont leurs richeſſes, non pas qu'ils les vendent comme les Negres, quand ils ont beſoin de quelque marchandiſe, mais parce qu'ils travaillent pour eux, & que leur nombre les rend plus forts & plus conſidérables dans leur nation & chez les étrangers.

Des gens mal inſtruits ont debité que les jeunes Indiennes ſe proſtituoient pour un paquet de raſſade, ou pour quelqu'autre bagatelle ſemblable. C'eſt une calomnie; quoiqu'elles ſoient maîtreſſes d'elles-mêmes & qu'elles puiſſent diſpoſer de leurs corps comme elles juge à propos, il eſt extremement rare qu'elles en viennent jamais à cet excès. Elles ſeroient deshonorées dans leur nation & ne trouveroient point de maris. D'ailleurs elles ſont mariées ſi jeunes,

commme nous l'avons rémarqué ci-devant, qu'il n'y a aucune apparence qu'elles se soient livrées à un plaisir que leur âge ne leur permettoit pas de connoître Elles sont fort reservées & fort modestes; elles ont de la pudeur, soit qu'elles soient dans leurs carbets ou dans les maisons des Européens, on ne rémarque rien que de très reglé.

Les femmes ne quittent point leurs maris quand ils s'éloignent de leurs demeures, & les maris ont les yeux ouverts sur elles, & ne souffriroient pas qu'elles leur fissent un affront impunément, leur naturel doux les abandonneroit bien vîte dans semblables occasions.

Les peres & meres ont grand soin de leurs enfans & les aiment tendrement. Ils les accoutument pourtant de bonne heure à la fatigue. On a vû qu'ils les lavent d'eau froide dès qu'ils sont nés. Ils ne les emmaillottent jamais, ils les laissent se trainer & se vautrer par terre, & dès qu'ils peuvent tant soit peu se soutenir, leurs meres les portent sur leur dos, où ils se cramponent à merveille, ou les portent sur un bras, jambe de çà, iambe de là. Outre le lait qu'elles leur donnent, elles leur donnent de tout ce qu'elles mangent elles-mêmes.

On ne peut s'imaginer combien cela fortifie leur complexion.

Quoique nous regardions les Indiens comme des Sauvages, il ne faut que nos idé s nous les representent comme des bêtes ſans ſocieté & ſans police. Ils ſont très-libres à la verité, & ne craignent rien tant que la dépendance. La ſervitude ſous quelque nom qu'on la puiſſe maſquer, leur eſt odieuſe, il n'y a rien qu'ils n'entreprenent pour s'en delivrer; mais ils ne laiſſent pas de compoſer des communautez libres, & pour le bon ordre ils reconnoiſſent des Chefs. Ces Chefs ne s'oublient jamais au point d'abuſer de l'autorité que les particuliers leur ont bien voulu confier. Ils ſe regardent comme les peres & non comme les maîtres de leur troupeau, bien moins comme leur tirans. Pour leur commune conſervation ils obéiſſent à un ſeul; ils ſuivent ſes avis plûtôt que ſes ordres, & tous ne tendans qu'au bien général, ils ſont toûjours d'acord ſur ce point, quand même ils ne le ſeroient ſur des points particuliers.

Ils compoſent des eſpeces de villages ou de communautez qui ſont des amas de caſes qu'ils appellent *Carbets*, leurs bâtimens coutent peu, ils en ſont eux-mêmes les architectes & les ouvriers. Carbets des Indiens.

Chaque famille a le ſien & même plu-ſieurs ; car il en faut pour les femmes & pour les enfans, il en faut pour les cuiſines, & ſurtout il en faut un bien plus grand que les autres dans lequel ils reçoivent les étrangers qui les viennent voir ; c'eſt auſſi dans celui-ci qu'ils font leurs vins & leurs rejouiſſances. On appelle ceux-ci *Taponiou*. Ce ſont de grandes halles ſoutenues par des fourches plantées en terre de diſtance en diſtance d'un bois incorruptible nommé *Tapanapiou*. Ces fourches ont neuf à dix pieds hors de terre. On met les ſablieres ſur ces fourches & le faîte ſur les grandes fourches du milieu. Les chevrons poſent ſur les ſablieres & ſur le faîte ; on y met pour lattes des roſeaux ou des morceaux de palmiſtes refendus, & on les couvre de *Tourloori*, ou de têtes de roſeaux ſi près à près & ſi ſerées que l'eau des pluies ne les peut penetrer.

Outre ce *Tapaniou*, il y a un autre grand carbet dans lequel on loge, on travaille, on boit, on mange. C'eſt pour ainſi dire, la maiſon commune de toute la communauté ; ſa grandeur repond au nombre de gens dont elle eſt compoſée ; il a la même forme que le precedent, mais il eſt beaucoup plus haut

il a un étage audessus de celui du rez-de-chaussée, les poteaux qui soutiennent les sablieres, ont dix-huit à vingt pieds de hauteur. Le plancher est composé de bois droits appellés Pinors, c'est à-dire, de palmistes refendus qui sont emboitées ptoprement & solidement dans les poteaux opposés, sur lesquels on pose près à près d'autres pinos refendus qui font un plancher uni & ferme On monte à cet étage par un échelle. Si on jugeoit de l'adresse des Indiens par la maniere dont ils construisent leurs échelles, on n'en auroit gueres bonne opinion; ils se contentent quelquefois de deux pieces de bois comme la nature les a produite, sur lesquels ils attachent de distance en distance des traverses avec des *liannes.* Elles demeurent ferment & paralelles tant que la lianne est verte, mais dès qu'elle est seche, & que par consequent elle ne serre plus comme au commencement, toutes ces traverses baissent d'un côté & d'un autre & rendent la montée difficile, incommode & dangereuse. Des gens un peu attentifs y remediroient aisément, en renouvellant les liannes de tems en tems; il ne faut pas demander cela aux Indiens indolens comme ils sont. Leur coutume

eſt de n'y toucher que quand preſque toutes les traverſes ſont tombées, & qu'on ne peut plus dutout ſe ſervir de l'échelle.

La ſeconde eſpece d'échelle eſt plus ſimple & n'en eſt pas plus commode, mais elle eſt plus de leur goût, parce qu'elle n'a pas beſoin de reparations.

C'eſt une groſſe piece de bois telle qu'on l'a coupé dans la forêt. Quand le hazard lui donne un côté un peu plat, c'eſt ſur celui-là par preference à ceux qui ſont plus ronds, que l'on fait des entailles à coups de haches ou ſerpes de trois à quatre pouces de profondeur ſur autant de hauteur ou approchant, dans leſquelles ont met le bout des pieds pour monter ſur le plancher. Cette piece de bois eſt enfoncée en terre & poſée à plomb; elle excede de quelques pieds le niveau du plancher. On voit par cette deſcription que les mains ſervent autant que les pieds dans cet eſcalier.

C'eſt dans cet étage que l'on tend les hamacs de ceux qui y doivent repoſer pendant la nuit, & que l'on conſerve tous les bagages de la famille, c'eſt-à-dire, les pagaras grands & petits, qui leur tiennent lieu de coffres. J'ai expliqué dans mon voyage des Iſles, ſous

le nom de paniers caraïbes, ce que c'eſt que pagaras, qui eſt le nom de ces paniers chez les Indiens de la Guiane. On y verra leur matiere, leur forme, leur conſtruction, leur commodité. Les lecteurs y auront recours, s'il leur plaît.

Les Indiens conſervent dans cette chambre haute leurs marchandiſes, leurs armes, leurs ferremens & generalement tout ce qu'ils ont. Les femmes ont ſoin de la tenir très propre.

C'eſt dans le carbet du rez-de-chauſſée qu'*ils* paſſent la journée. Leurs hamacs y ſont tendus, ce ſont leurs ſiéges ordinaires & leurs lits, ils y travaillent, ils y fument, ils y converſent, ils s'y repoſent.

Outre les hamacs, ils ont encore des *Moutets*. Ce ſont des blots de bois mol en maniere d'eſcabeaux, d'un pied & demi, ou environ de hauteur ſur une largeur proportionnée, auxquels ils donnent des figures differentes, dans la coupe deſquels on remarque du deſſein & du bon gout.

Les Européens un peu propres, qui les vont voir, ont peine à ſe ſervir de ces meubles, parce qu'étant toûjours huileux & roucoués, il faut s'attendre à ſe teindre de la même couleur que

les Indiens à moins d'avoir des habits dont on se soucie assez peu, pour leur faire prendre cette couleur.

Les cuisines sont toûjours separées des carbets. Cette disposition donne un air de propreté aux maisons & les exempte des ordures & des mauvaises odeurs des cuisines.

Maniere d'accommoder les viandes.

Leur maniere d'accommoder les viandes, est des plus simples. L'usage des ragouts si pernicieux aux Blancs, ne s'est point encore introduite chez eux. Ils mangent leurs viandes & les poissons bouillies ou roties. Ils les boucannent ou les font griller ; ils étendent les viandes & le poisson sur les charbons, les retournent, & ne les mangent point qu'elles ne soient bien cuites & même un peu trop. Les Anglois & autres peuples qui mangent les leurs plûtôt échauffés que cuites, ne s'accomoderoient pas des manieres des Indiens. Ils se servent pour les boucaner d'une espece de gril de bois élevé de près de deux pieds. Il est composé de quatre petites fourches plantées en terre sur deux desquelles on met des traverses assez fortes, & sur ces traverses des batons plus petits qui font un grillage sur lequel on étend les viandes & le poisson. On fait au-dessous un feu mediocre qui desseche

la viande & la cuit lentement ; l'odeur de fumée qu'elle contracte, ne les incommode point ; nos jambons en Europe en ont leur bonne part, & on ne les meprise pas pour cela. La viande boucanée se conserve assez longtems pourvû qu'on ait soin de la garentir de l'humidité.

Ils ne se servent point de sel ni dans leur bouilli, ni dans leur roti, on boucane, mais ils usent en échange d'une quantité prodigieuse de piment, ou poivre rouge. Il faut être Indiens ou Caraibe pour pouvoir user de leur pimasade, c'est ainsi qu'on appelle du pimat écrasé dans de l'eau, ou du jus de citron. Les Européens s'y accoutument pourtant, & assez aisément, pourvû qu'on diminue la dose de celui que les Indiens employent pour leurs sauces. Celle-ci est leur favorite, ou pour mieux dire leur unique ; comme ils n'ont que les trios manieres que je viens de dire, d'accommoder leurs viandes & leurs poissons, ils n'ont aussi que cette unique sauce. Je crois pouvoir dire, sans crainte de me tromper, que c'est à cette maniere de vie simple, frugalle, uniforme, qu'ils sont redevables de leur santé robuste & de leur longue vie. Il est vrai que les excès dans la

boiſſon, ont toûjours été en uſage chez eux, ils boivent outre meſure, quand ils ſentent leur eſtomac plein de liqueur ils s'excitent à la rendre, & recommencent ſur nouveaux frais. Ils ont pour cela une facilité merveilleuſe, il faut pourtant que leurs liqueurs ſoient bien moins malfaiſantes que les nôtres, puiſqu'elles ne produiſent pas les mauvais effets que produiſent chez nous le vin, l'eau de vie & les autres liqueurs fortes dont on voit de ſi pernicieux effets.

Ils ne les connoiſſoient pas avant qu'ils euſſent commerce avec les Européens; c'eſt d'eux qu'ils ont appris à ſe gorger d'eau de vie: car ils ne ſe ſoucient pas beaucoup du vin. L'eau de vie de cannes leur paroît meilleure que celle de vin, parce qu'elle eſt plus forte & plus violente. C'eſt la meilleure marchandiſe qu'on puiſſe traiter avec eux & c'eſt celle qui leur fait plus de mal: auſſi remarque-t-on que depuis qu'ils font un uſage immoderé de ces liqueurs, qu'ils ſont ſujets à beaucoup de maladies qu'ils ne connoiſſoient pas auparavant & qu'ils ne vivent pas ſi longtems.

Ils plument & vuident les oiſeaux qu'ils veulent manger. Ils écorchent & vuident les quadrupedes; mais pour le

poiſſon, ils le font rotir ou boucanner avec ſes écailles, ils ne ſervent jamais differentes choſes dans le même plat ; chaque choſe ſe met à part, & la pimentade auſſi à part dans un coüy. Ils ont peu de vaiſſelle de terre. Les groſſes calebaſſes d'arbres leur tiennent lieu de tout : ils en font des bouteilles qui peuvent contenir juſqu'à ſept ou huit pintes : en coupant une calebaſſe par ſon milieu, on en fait deux gamelles, ou deux ſebilles à qui ont a donné le nom de coüis, dans leſquels on ſert tout ce qui doit être mis devant ceux qui ſont à table, c'eſt-à-dire, le carabou, le langou, les erabes, le poiſſon & le gibier de toutes les eſpeces. Ils cultivent beaucoup de mahis, ou bled de Turquie ; ils en rotiſſent les épis entiers, quand il eſt encore tendre & plein de lait & le mangent avec plaiſir, il faut avouer que c'eſt un manger delicat & fort ſain.

Nourritures des Indiens.

Les Eſpagnols de la nouvelle Eſpagne en font un lait comme un lait d'amande dans lequel ils mettent du ſucre, de l'ambre, du muſque & autres ingrediens, qui le rendent extraordinairement delicat. Les Religieuſes ſont celles qui reuſſiſſent le mieux dans cette compoſition. Elles n'eſt pas encore

dans la Guianne, ni même chez les François de Caienne.

Boiſſons des Indiens.

Les boiſſons les plus ordinaires des Indiens, ſont le *Palinod* & le *Onycou*; j'en ai marqué la compoſition dans mon voyage des Iſles. Ces boiſſons ſont aſſez fortes pour ennyvrer. Ce ſont les femmes qui les font: elles ſe ſervent de grandes canaris, qui ſont des jarres de terre que l'on fait dans le pays, qui tiennent ſouvent plus de cent pots. Plus elles ſejournent dans ces canaris, plus elles y fermentent, & plus elles ſont violentes; on leur donne differentes couleurs, on en fait de blanches comme du lait, de jaunes & de rouges. Les femmes Indiennes y ſont très adroites.

Quelque amitié qu'un Indien ait pour ſa femme, elle n'a jamais l'honneur de manger avec lui: elles ſert ſon mari & va enſuite manger avec ſes enfans.

Les Indiens n'ont point d'heure fixée pour manger, ni de repas determiné. Ils mangent quand ils ont faim & boivent quand ils ont ſoif; ils ne boivent qu'après que le repas eſt fini: lis ſont plus ſobres ſur le manger que ſur le boire.

Occupations des Indiens & des Indiennes.

L'occupation des hommes eſt d'abatre les arbres pour faire les defrichés, où leurs femmes doivent ſemer les ma-

his, les pois & quelques autres legumes, & où elles plantent le manioce, les patates, les ignames, les melons, le piment, le cotton & le roucou. C'eſt à elles à les entretenir, à en faire les recoltes, à les ſerer à faire la cuiſine, élever leurs enfans, ſervir leur maris, faire les boiſſons, le rocou, les huiles, filer le cotton & faire les hamacs, & élever des volailles qui ſont leurs marchandiſes de traite avec les Européens.

Les hommes s'occupent à la chaſſe, à la pèche, à faire des canots & des armes; leur adreſſe pour la pêche eſt merveilleuſe; ils ſe ſervent de la flêche pour percer le poiſſon, quand les rivieres ne ſont pas trop profondes, ou que le poiſſon ne paroît qu'à un ou deux pieds ſous la ſurface de l'eau; ils pêchent auſſi à la ligne dans la mer & dans les rivieres. Lorſqu'ils veulent faire de grandes pèches, ils environnent les criques ou petites rivieres ou bras de mer & ils prennent quantité de poiſſons. Ces travaux finis, ils ne ſongent plus qu'à ſe repoſer, ils paſſent le tems couchés tranquillement dans leurs hamacs avec du feu autour, & quand ils ſont bien las de ne rien faire, ils ſe divertiſſent à faire doucement des pagaras, des arcs, des flèches, des monteſts & autres ſemblables bagatelles.

La Religion des Indiens, eſt un miſtere qu'il n'eſt pas facile de penetrer, ſupoſé même qu'ils en ayent une, ou pluſieurs : ils les tiennent enveloppées dans un ſecret impenétrable. Ce que quelques Ecrivains nous en ont dit eſt plûtôt fondé ſur des ſoupçons ou ſur imaginations particulieres, que ſur aucune realité. J'aimerois autant lire un traité des couleurs fait par un aveugle né, que ce qu'ils ſe ſont donné la peine de nous en écrire. Les Miſſionnaires ne vont qu'à tatons dans ce labirinte obſcur.

M. le Chevalier de Milhau à qui le public eſt redevable de ce qu'il y a de meilleur dans cette relation & dans la Carte preſque Topographique de Cayenne, s'eſt donné des peines infinies pour en découvrir plus que les autres & il convient qu'il n'a pas été bien loin dans cette decouverte.

Il avoit un Indien nommé *Apaouar* pour *Banaré*, c'eſt-à-dire, pour ami, ou comme on dit chez les Indiens caraïbes des Iſles du Vent pour compere. Cet homme avoit de l'eſprit, du jugement de la raiſon & de la bonne foi autant qu'on en peut ſouhaiter dans un Indien. Il le venoit voir ſouvent, il recevoit de petits preſens de ſon ami, & paroiſ-

Religion des Indiens.

ſoit n'avoir rien de caché pour lui. M. de Milhau curieux de ſçavoir ſa Religion, l'avoit mis pluſieurs fois ſur ce chapitre, ſans en avoir pu rien tirer. Il croyoit qu'il n'oſoit s'ouvrir, parce qu'il n'étoit pas ſeul, il attendit qu'il le vint voir ſans compagnie, cela arriva enfin. Le Banaré vint ſeul, M. de Milhau le careſſa plus que de coutume, le fit boire, lui fit quelques preſens & entr'autres une bouteille d'eau de vie. Ce moyen lui parut ſûr pour lui delier la langue, & en effet il fut moins reſſerré qu'à l'ordinaire. Le Chevalier de Milhau après lui avoir parlé de pluſieurs choſes, lui dit à la fin qu'étant amis depuis ſi longtems, il s'étonnoit qu'il ne lui avoit pas encore fait connoître le Dieu qu'il ſervoit. Cette queſtion embaraſſa l'Indien, il fit ce qu'il pût pour l'éluder, mais l'eau de vie & les preſens delierent enfin ſa langue; & comme il avoit ſouvent entendu parler de Dieu aux Miſſionnaires & à d'autres Européens qu'il viſitoit, il lui dit qu'ils avoient tous le même Dieu, que c'étoit un Etre bienfaiſant & liberal, qui répandoient ſes douces influences ſur tous les hommes, que ſon excellence étoit inconcevable, qu'il jouiſſoit de tout le bonheur poſſible &

d'une durée éternelle, qu'il avoit toutes ſortes de perfections, qu'il étoit audeſſus de tout, qu'il ne craignoit rien, que rien ne lui pouvoit nuire, ni lui rien donner. L'idée que vous avez de Dieu eſt juſte, lui repondit le Chevalier, vous devez donc l'aimer tout ſeul, le ſervir, lui demander vos beſoins& chercher à le connoître plus parfaitement & embraſſer la Religion qu'il a établie dans le monde pour rendre les hommes heureux & les faire participans de la gloire dont il jouit dans le Ciel. Pourquoi donc, dit-on, que vous adorés le Diable qui ne peut vous faire du bien? L'Indien l'interrompit ſur cela, en lui diſant qu'il étoit vrai que l'Etre ſuprême étoit le Diſpenſateur de tous les biens, qu'ils venoient tous de lui, mais qu'il les diſtribuoit à tous les hommes ſans diſtinction de ceux qui l'adoroient, ni de ceux qui ne l'adoroient pas, parce qu'il ne s'embaraſſoit ni d'eux, ni de leurs ſervices, qu'il n'entroit jamais dans le detail de leurs actions, ſoit qu'elles fuſſent bonnes ou mauvaiſes, parce que cela étoit audeſſous de lui; qu'il les abandonnoit à eux-mêmes, leur laiſſoit une liberté entiere de ſe pourvoir des choſes dont ils avoient beſoin, comme ils jugeoient à pro-

pos ; qu'il étoit donc inutile de le connoître plus parfaitemént, de le craindre, de l'adorer, de le prier ; mais qu'il n'en étoit pas de même du Diable, qu'ils nomment en leur langue *Irocan* ou *Mapourou*, qui étant naturellement mechant, envieux, ennemi des hommes, toûjours parmi eux, cherchant à leur faire du mal, cherchant à les detruire & à les empêcher de jouir des biens que Dieu leur donnoit, à causer la perte de leurs moissons & les empêcher de reussir à la chasse & à la pêche ; excitant des guerres entr'éux, leur causant des maladies & des mortalitez ; que c'étoit là les raisons qui les obligeoient de l'apaiser, de le prier de les laisser en repos, de ne pas les affliger. Vous voyez dit-il au Chevalier, que nous ne pouvons pas faire autrement ; notre conservation nous y engage.

Il fut facile au Chevalier de detruire ces raisonnemens sauvages & barbares, il ne manqua pas de le faire & reduisit bien-tôt son *Banaré* à n'avoir plus de reponse à lui faire. Il se tut en effet, & soit qu'il fut au bout de sa theologie, ou qu'il s'aperçut qu'il s'étoit trop ouvert, soit que la honte de se voir convaincu, sans pouvoir repliquer, & que les superstitions dans lesquelles il avoit

été élevé, l'empêchassent de faire l'usage qu'il devoit de sa raison, & de se rendre, il rompit la conversation & se retira, sans que depuis ce moment le Chevalier l'ait pu obliger de la renouer.

Les Negres qui sont Idolâtres, tiennent à-peu-près le même langage : ils conviennent des mêmes principes, & tirent les mêmes consequences absurdes & deraisonnables, & quand on les pousse à bout, & qu'on les met hors d'état de repondre, ils disent pour conclusion : Vous êtes heureux, vous autres Blancs, vous connoissez Dieu & vous le servez, & nous autres nous craignons le Diable, & nous l'adorons par force.

L'état déplorable où son reduits ces pauvres gens, doit exciter encore plus qu'il ne fait, le zéle des Missionnaires d'aller semer le grain de la parole de Dieu dans ces vastes pays. Le fond n'est pas mauvais, il faut en aller arracher les épines qui le couvrent, & esperer tout de la misericorde de Dieu, qui veut que tous les hommes arrivent à la connoissance de la verité, & qu'ils soient sauvés.

Les differentes Religions des Negres, ou plûtôt leurs superstitions sont plus marquées. Nous l'avons fait voir au

commencement de cette relation, au lieu qu'on ne voit & qu'on ne connoît rien de celles des Indiens. Tout se fait par coutume chez ces peuples ignorans & indolens. On n'a point de Religion établie à detruire. Il ne s'agit que de leur ôter la peur qu'ils ont du Diable, & de detruire quelques mauvaises coutumes qui leur tiennent lieu de Loix.

Les Européens qui trafiquent ordinairement avec eux, ceux même que l'amour du gain, ou le libertinage a engagé de demeurer quelques années avec ces peuples, de vivre comme eux, & d'imiter leurs coutumes, conviennent qu'ils n'ont ni Sacrifices, ni Temples, ni Ministeres. Le culte qu'ils rendent au Diable est arbitraire, il n'est point reglé ; rien n'est plus libre & moins chargé de ceremonies.

On se tromperoit, si on s'imaginoit que leurs Piayes sont les Ministres de leur Religion. Ce sont des Medecins, ou plûtôt des Charlatans fourbes & interessés qui se donnent pour des gens habiles dans la cure des maladies, & qui pour se faire valoir davantage mêlent dans l'application de leurs remedes quelques invocations du Diable, qui étant regardé comme l'ennemi irreconciliable des hommes, est tou-

Ce que c'est que les Piayes.

jours consideré comme la premiere cause de leurs maladies. On ne peut pas nier qu'ils n'ayent quelque connoissance des simples qui ont en ce païs de très-grandes vertus. S'ils en demeuroient à l'application de ces remedes, & qu'ils connussent assez la nature des maux & les proprietez des herbes, des écorces, des graines, des feuilles, des racines, des gommes & des resines qu'on peut employer pour la cure des maux, & qu'ils en fissent une application juste & raisonnée, il n'y auroit rien que de tolerable dans leur maniere de traiter; mais ce sont des ignorans & des pillards qui n'ont en vûe que leurs interêts sordide, & qui ne manquent jamais de mauvaises raisons, d'excuses, pour pallier les fautes qu'ils ont faites.

Tous les Indiens ne sont pas Piayes, comme tous les Blancs ne sont pas Medecins. Il faut bien des cérémonies pour parvenir à ce degré de distinction. S'il n'en coute pas tant d'argent que dans nos Facultés de Medecine, pour arriver à la robe & au bonnet de Docteur, il en coute bien plus de douleur & de souffrance. Le tems de l'épreuve est au moins de quatre ans. Ils les comptent par le retour de l'étoille appellé la poussiniere: car leurs années n'ont ni mois

ni ſemaines, leur ſcience ne va pas juſques-là.

Celui qui veut ſe faire Piaye, ſe preſente au Doyen ou Chef de ces Charlatans. Celui-ci ayant aſſemblé ſes confreres, examine le poſtulant, s'il eſt fils de Piaye, il eſt reçu ſans frais & ſans difficulté au nombre des Candidats. Quand il n'a pas cet avantage, il faut compoſer avec les Anciens, on ne fait rien pour rien. Ils ont payé des droits, il faut qu'on leur en paye ſans cela on a pas les qualités requiſes.

Maniere de faire un Piaye Medecin ou Charlatan.

Les choſes étant accommodées, on commence à faire obſerver au Candidat un jeune auſtere pendant quatre revolutions entieres de la pouſſiniere, c'eſt à-dire pendant les quatre années que doivent durer ſes études & ſa licence. Rien ne l'en peut diſpenſer, la moindre infraction gâte tout, il faut recommencer ſans miſericorde, quand même on ſeroit arrivé preſqu'à la fin de la quatriéme année.

Ce jeune conſiſte à ne manger d'aucune bête à poil, ni aucun poiſſon qui ayent des dents ; tous ces poiſſons & toutes les bêtes à poil ont trop de ſubſtance & ſont trop nouriſſans ; ils empêcheroient les operations intellectuelles qui ſont neceſſaires pour apprendre

la piaylerie ou jonglerie, comme on dit en Canada, ou la forfanterie qui est des trois parties de la Medecine, la seule qui leur est necessaire.

Ils ne vivent pendant ce tems-là que de certains petits oiseaux delicats & de peu de substance, que l'on tue avec les fleches ordinaires, mais plus communément avec le *Tapiré*, c'est ainsi qu'on appelle une flêche, qui au lieu de pointe, n'a qu'un bouton comme un fleuret, qui écrase l'estomac de ces petites créatures, sans les percer; encore le nombre de ces petits oiseaux est il reglé & n'est pas grand: il suffit qu'il mangent pour vivre, & ils ne doivent pas vivre pour manger. On nomme ces oiseaux *Tonorimissi*, non bien grand, pour signifier une chose bien petite.

Les poissons dont ils peuvent user, ne sont pas plus grands ni plus substantiels. On les appelle Aarconssari: ils sont tant soit peu plus longs que leur nom: ce sont des poissons d'eau douce difficile à prendre à cause de leur peu de volume. On leur a donné, & je n'en sçai pas la raison, le nom d'une gomme ou d'un arbre quiporte la même denomination. Cette gomme sort de l'écorce de l'arbre à peu près comme l'encens, elle est gluante avant d'être se-

che, peut-être que ces petits oiſeaux s'y prennent comme à de la glu. Quoiqu'il en ſoit cette nouriture legere & priſe avec tant de mediocrité rend les Candidats ſi foibles, ſi extennués, ſi decharnés & ſi maigres au bout de leurs quatre pouſſinieres qu'ils paroiſſent des ſqueletes animés plûtôt que des hommes.

Ce n'eſt pas tout, les Candidats ſont obligés de faire un vin à chaque Lune, c'eſt-à-dire une boiſſon, diſons mieux, une medecine qui les purge haut & bas d'une maniere très-rude. Il eſt vrai que les anciens en prennent comme les aſpirans, mais comme ils ſont mieux nouris, ils ſuppoſent plus aiſément l'operation & la violence du remede.

Ils ſe ſervent pour ſa compoſition de feuilles vertes de tabac. Ils en pillent une certaine quantité dont ils expriment le ſuc qu'ils mettent dans de l'eau qu'ils laiſſent fermenter pendant deux ou trois jours. Le meillenr vin d'Europe ne boul & ne fermente pas comme cette liqueur. Les Piayles anciens & leurs aſpirans s'aſſemblent, quand elle eſt en état dêtre bué & la boivent à pleins coüis, dont les plus petits tiennent au moins une bonne pinte. Ils n'en faut pas beaucoup pour les ennyvrer

s'il faiſoit paroître la moindre ſenſibilité, s'il remuoit tant ſoit peu, s'il laiſſoit échaper le moindre ſoupir pendant le long eſpece de tems qu'il eſt entre les mains de ce maître d'échiqueteur. Lorſque l'operation eſt finie, & qu'il eſt tout couvert de ſang & de plaies, on le conduit au bord d'une riviere pour le laver. L'un d'eux lui répand de l'eau ſur la tête avec un coüi pendant qu'un autre le frote vivement avec une poignée de feuilles appellées *Chalombo*. Cette frixion violente r'ouvre de nouveau toutes les plaies & en fait ſortir le ſang en abondance, après quoi on l'oint d'huile de *carapat*, pour empêcher les ſcarifications de degenerer en ulceres, on le rocoue & tous les Piayes qui ont aſſiſté à ſes examens & à ſon inſtruction lui donnent chacun ſoixante coups de fouet de toutes leurs forces. C'eſt comme on voit un reſtaurant. Ils ſe ſervent pour cela d'un fouet composé de cœurs de palmier treſſés l'un dans l'autre, qui ſont très-ſouples & très-forts. Après cette execution, on laiſſe le Candidat en repos pendant quelques jours, afin de donner à ſes plaies le tems de ſe refermer & de ſe guerir. Il ne lui en reſte que les cicatrices qui le ſont paroiſtre comme vêtu d'un habit

bit de ſatin decoupé en lozanges.

Dès que la derniere des quatre pouſſinieres ſe fait voir, on le conduit dans le bois, on cherche un nid de certaines groſſes mouches aſſez approchantes de nos gueſpes, mais plus groſſes, plus venimeuſes & ſi méchantes, que les François leur ont donné le nom de mouches ſans raiſon, parce qu'elles ſont, ſans contredit, les plus mauvaiſes du pays. On lui couvre les yeux avec ſon camiſa pour lui conſerver la vûë qu'il perdroit infailllblement ſi quelqu'une de ces mouches lui piquoit les yeux : on l'exhorte à demeurer ferme & à ſouffrir cette derniere épreuve qui va mettre le ſceau à ſon bonheur, & on jette un baton ſur le nid. Les mouches irritées en ſortent auſſitôt & trouvent ce malheureux à leur portée, elles ſe jettent ſur lui avec fureur, le piquent de tous côtez & lui laiſſent l'aiguillon plein de venin qu'elles ont à la partie poſterieure de leur corps, qui dans un moment lui fait enfler toute la chair de plus de deux pouces avec des douleurs qu'il eſt plus aiſé de s'imaginer que d'écrire. Voilà ſes proviſions, ſa robe, ſon bonnet. Les anciens Piayes lui donnent alors la main d'aſſociation, le reconnoiſſant Piaye, le felicitent, le com-

plimentant & le conduisant au festin qu'il leur a preparé pour les remercier de l'honneur qu'ils lui ont fait de le recevoir & de l'agreger dans leur corps.

Si nos Candidats en medecine étoient obligés de passer par de semblables épreuves, il y a longtems que la race des medecins seroit finie : en serions-nous plus à plaindre? Mourroit il plus de monde ? seroit on plus exposé aux maladies ? Je ne veux rien décider là dessus, parce que je n'aime pas à faire de la peine à personne.

C'est après cela au nouveau Piaye à chercher de la pratique pour regagner ce qu'il a depensé pendant ses etudes & sa licence : car comme j'ai remarqué ci-devant, on ne le purge, on ne le fouette, on ne le scarifie pas pour rien. On lui fait payer même les piqueures des mouches aussi cherement qu'un Apoticaire fait payer ses drogues. Ce qu'il y a de commode chez ces gens, c'est que n'ayant pas l'usage de l'écriture, ils ne presentent point de parties ennuieuses. Les Piayes anciens reglent leurs honoraires selon les facultés du Candidat, mais toûjours d'une maniere que quelque bien accommodé qu'il ait pu être, à peine lui reste-il un camisa, quand il

ſort de leurs mains. Mais ne il lui ſaut que des malades pour ſe remplumer bien vîte : car de toutes les leçons qu'on lui a donné, c'eſt celle qu'il a le mieux retenue.

Les Indiens vivroient longtems & ils jouiroient d'une ſanté parfaite, ſi leurs debauches outrées ne l'affoibiſſoient pas là-deſſus ils ne ſont point du tout raiſonnables, & quoiqu'une experience journaliere leur apprenne que ce ſont leurs excès de boire qui les tuent & qui leur cauſent la plûpart des maladies, dont ils ſont attaqués, on ne voit point qu'ils ſe corrigent.

Je ne prétend pas dire qu'ils ne ſeroient pas ſujets aux maux & à la mort, s'ils étoient tout à fait ſobres ; ils ont contracté, comme tous les autres hommes le peché originel & ſes ſuites funeſtes qui ſont entr'autres la mort & les maladies ; mais il eſt certain que leur temperamment eſt très-bon & que leur vie ordinaire ſimple & frugale les délivre de quantité de maux que l'intemperance attire aux autres nations.

Ils ont tous des connoiſſances aſſez étendues des ſimples, & ceux qui ſont raiſonnables ſont leurs propres medecins ; mais le nombre de ces gens raiſonnables eſt auſſi petit que dans les

autres parties du monde, & comme la mode & la coutume y ont introduit l'uſage & la neceſſité de ſe ſervir des medecins, les mêmes raiſons ont introduit chez les Indiens l'uſage des *Piayes*, de maniere que dès qu'un Indien eſt malade, il appelle auſſitôt un *Piaye*. Celui-ci ne manque pas d'y accourir : il s'informe moins de la maladie du patient qui ſe livre entre ſes mains avares que de ſes facultez : il tâche de découvrir adroitement, s'il a des colliers de pierre verte, des haches, des ſerpettes, des coûteaux, un fuſil, des hamacs, de la toile, de l'eau de vie & autres choſes de cette nature, en quoi conſiſtent les richeſſes des Indiens. Plus il eſt riche, plus le Piaye trouve la maladie dangereuſe, & plus il voit de ſureté à bien faire ſes affaires. Il l'examine enſuite, lui tâte toutes les parties du corps, les preſſe, ſoufle deſſus & enfin il dreſſe un petit reduit autour du hamac où le malade eſt étendu. Ce reduit doit être en triangle iſocelle, dont l'angle aigu doit être à la tête du malade : on l'appelle *Tocaye*, il le couvre de feuilles, & il y entre avec tous les inſtrumens de ſon metier renfermés dans un ſac comme une eſpece de gibciere, & une groſſe calebaſſe à la main

Maniere des Piayes pour guerir les maladies.

dans laquelle il y a certaines petites graines ſeches & dures aſſez ſemblables à nôtre poivre. C'eſt là le tambour dont il ſe ſert pour appeller le Diable qu'on ſuppoſe toûjours la cauſe des maladies, quoiqu'il ait aſſez d'autres affaires, ſans s'embaraſſer de celles des Indiens, mais n'importe, c'eſt lui, ou ce doit être lui, le Piaye y trouve ſon compte.

Il remue donc ſa calebaſſe, il fait le plus de bruit qu'il peut, il chante, il appelle *Irocan* & Mapourou, quoiqu'il ſache fort bien qu'il ne lui répondra pas, & pendant deux ou trois heures; il fait un tintamare capable d'étourdir & de rendre malade un homme qui ne le ſeroit pas.

A la fin il contrefait ſa voix en mettant quelques graines dans ſa bouche, ou en parlant dans une petite calebaſſe & on entend une voix qui dit que le Diable eſt extrémement irrité contre le malade, qu'il veut le faire perir après l'avoir tourmenté longtems. Les aſſiſtans que cet arrêt a épouventé auſſi-bien que le malade, pouſſent des hurlemens affreux & conjurent le Piaye d'apaiſer le Diable, en dût il coûter tout le bien de la famille; il ſe rend à ces raiſons, il conjure le Diable de ſe

laiſſer flechir, lui offrant tout ce qui eſt dans la caſe pourvu qu'il s'apaiſe. L'affaire ſe met en termes d'accomoment: la voix répond qu'il lui faut telles & telles choſes; le Piaye les declare & auſſitôt on les lui paſſe ſous le *Tocaye*. Il faut enſuite ſçavoir où eſt le mal & en quoi il conſiſte. Nouvelles invocations, nouvelles propoſitions, après bien des ſingeries, la voix répond qu'elle ne le dira point qu'on ne lui ait donné telle choſe, de ſorte qu'il depouille piece à piece ce malheureux patient de tout ce qu'il a, après quoi il ſucce l'endroit où le malade ſent le plus de mal, & mettant dans ſa bouche quelque petits os, ou autre ſemblable bagatelle, il le jette hors du Tocaye, diſant voilà la cauſe du mal, allumés vîte du feu, & qu'on le brûle, de peur qu'il ne rentre & ſoyés ſûr que la cauſe de la maladie étant dehors, le malade ſera bientôt ſur pied. Cela arrive quelquefois: car ſouvent il ne faut que guerir l'imagination, pour guerir le mal. Mais il arrive encore plus ſouvent que le malade meurt.

Cependant le Piaye s'en va chez lui chargé des depouilles de ſon patient, après lui avoir laiſſé quelques ſucs de ſimples qui font quelquefois un bon

effet, ſelon que le hazard l'ordonne.

Le naturel doux des Indiens leur fait ſuporter leurs maux avec beaucoup de patience : il eſt rare qu'ils ſe plaignent, qu'ils crient : on les nourrit à l'ordinaire, ils boivent quand ils peuvent à peu près comme s'ils étoient en ſanté. Si après tout ce miſtere le malade vient à mourir, & qu'on en faſſe des reproches au Piaye qui l'a traité, il a ſon excuſe toute prête. Vous n'avez pas fait vos preſens au Diable de bon cœur, ce n'a été qu'à regret : vous l'avez mis en colere de nouveau, & d'ailleurs j'ai connu depuis qu'il y a un Piaye qui eſt ſon ennemi mortel & qui a fait de plus grands preſens que les vôtres au Diable pour le faire mourir ; ce que vous avez à faire pour le preſent eſt de vous conſerver & de vous rendre ſages à ſes depens.

Les Indiens aiment beaucoup à voyager, ils ſe viſitent, ils aſſiſtent aux danſes qu'ils ſe portent les uns aux autres, ils vont en traite, c'eſt-à dire, en commerce de marchandiſes.

Equipage des Indiens dans leurs voyages.

La Guianne eſt ſi coupée de rivieres & de criques, que la plûpart de leurs voyages ſe font en canot. Ils ne manquent jamais de porter leurs hamacs avec eux : c'eſt la piece la plus eſſentielle

de leur équipage : ils n'oublient pas aussi leurs arcs & leurs flêches de guerre, de chasse & de pêche : car ils s'en remettent à la Providence pour leurs vivres. Quand ils ont des fusils, ils les portent avec eux, ils s'en servent avec beaucoup d'adresse. On ne sçauroit croire combien un fusil les fait respecter chez les nations qui n'en connoissent pas l'usage & qui les voyent tuer des animaux dans une distance où les flêches ne peuvent approcher, & percer des boucliers impenetrables à toutes les armes du pays. Selon les endroits où ils se trouvent & les besoins qu'ils ont, ils s'arrêtent pour chasser ou pour pêcher.

S'ils portent avec eux des provisions de viande ou de poisson, ils le font boucanner auparavant de s'embarquer & les mangent avec une pimentade, c'est-à-dire, une sauce composée d'eau & de piment écrasé.

Quant à leur pain, ce n'est jamais que de la cassanne : ils portent encore avec eux du ouicou dans un panier appellé courcoucou : ce sont là toutes leurs provisions.

Dès que le Soleil se couche, ils mettent pied à terre & font des carbets legers qu'il appellent *Aioupas* dans les-

quels ils tendent leurs hamacs & se reposent jusqu'au lendemain au lever du Soleil, qu'ils poursuivent leur route.

Voyages par terre.

Lorsqu'ils voyagent par terre, le Chef ou le Capitaine de la troupe marche à la tête, & fait avec son coûteau de petites entailles sur les arbres & sur les plantes auprés desquelles il passe, toute sa troupe le suit à la file. Ces marques dont peu d'autres gens qu'eux peuvent s'appercevoir, leur servent à revenir par le même chemin & les empêchent de s'en écarter & de s'égarer. Ils marchent fort vîte quand ils sont chargés. S'ils jugent à propos de chasser, la troupe s'arrête en attendant les chasseurs. S'ils trouvent une riviere ou un étang qui ne soit pas gueable, ils coupent des bois mols & legers & font un radeau qu'ils appellent *Tapa*, qui souvent ne porte que deux ou trois personnes: le plus adroit est le pilote, & passe à plusieurs reprises toute la troupe, aprés quoi ils tirent le *Tapa* à terre, le cachent dans des broussailles pour s'en servir au retour.

Il n'y a point de gens au monde plus habiles qu'eux; pour suivre les traces des gens qui ont passé dans des lieux, où d'autres qu'eux ne remarqueroient aucune impression. Tous les Indiens

ont la même ſagacité : on dit même qu'elle eſt ſi grande, qu'ils diſtinguent les traces d'un Blanc de celle d'un Noir d'avec celles d'un Indien. Il eſt vrai qu'ayant l'odorat extrêmement délicat, il leur eſt facile de diſtinguer l'odeur du rocou dont les Indiens ſont peints, d'avec celle qui ſort du corps des Negres. J'ai appris des Negres, étant aux Iſles à decouvrir les viperes pour l'odorat, il ne faut qu'un peu d'attention & de pratique.

Leurs femmes & leurs enfans les accompagnent toûjours dans leurs voyages, à moins qu'ils n'ayent d'autres menages dans les lieux où ils vont. ou ſur leur route, comme cela arrive aſſez ſouvent.

Maniere de compter.

Comme ils n'ont pas l'uſage de l'arithmetique, les doigts de leurs mains & de leurs pieds ſont tous leurs comptes. Quand ils ſont au bout de ces vingt membres & qu'ils veulent exprimer un grand nombre, ils prennent une poignée de leurs cheveux & la montrent, en diſant comme le medecin de Cirano *autant*. Ces ſortes de quantités qu'ils ne peuvent exprimer, s'appellent en leur langue Tapoiné, il ne faut pas leur en demander davantage.

Ils ont pourtant quelque chose de plus précis, quand ils se donnent des rendez-vous, ils expriment le nombre des jours par des nœuds qu'ils font sur une petite cordelette, & tous les jours ils en dé ontun, & quand ils sont au dernier, ils voyent que le terme de leur promesse est arrivé : on l'appelle *garotta*.

Maniere de recevoir les étrangers blancs.

Ces peuples tous sauvages qu'ils paroissent ne laissent pas de recevoir avec politesse ceux qui les viennent voir de quelque couleur qu'ils soient. Il semble même qu'ils sçachent ce qu'ils doivent aux Européens plus qu'aux autres. Quand ils ne les connoissent pas parfaitement, & qu'on n'a pas avec soi un interprete, ils ont un moyen sûr de discerner leurs amis d'avec ceux qui ne le sont pas.

Dès que l'étranger est entré dans le carbet, on lui presente un hamac, ou un de ces petits escabeaux appellé *moulet*, & aussitôt le Chef ou le plus apparent du carbet lui apporte de la boisson dans un *coui* qui tient deux bonnes pintes. Il boit le premier & puis il presente le *coui*. Si l'étranger prend le *coui* & boit, il est ami : on le regarde comme tel ; mais s'il ne veut pas boire, on le regarde de mauvais œil. Cela n'arri-

pas, les Européens ſont trop ſages & trop polis : ils boivent ce qu'ils jugent à propos & ſont aſſurés d'être traités en amis.

On prepare cependant le grand carbet appellé *Taponiou*, on y conduit l'étranger ou les étrangers : on leur preſente des *hamacs* & des *moulets*, & quand ils ſont aſſis, le Chef des Indiens carbette avec eux.

Carbet ſignifie une maiſon, & *carbetter* ſignifie faire une converſation. C'eſt le Chef Indien qui la commence. Il vous debite d'abord avec une éloquence naturelle & très prolixe toutes ſes belles qualités, ſes actions guerrieres & celles de ſes ancêtres, pourvû qu'on ſoit bien pourvû de patience, il eſt facile de faire un hiſtoire bien ample & bien complete de toute une famille. Il paſſe tout de ſuite aux obligations qu'il vous a, ou aux autres François & les releve dans les termes les plus magnifiques. Il n'oublie pas auſſi ce que lui ou ſa famille ont reçu de mal & avec une ſincerité & une naïveté qui ne plaît pas toûjours aux écoutans, il vous dit tout ce qu'il a ſur le cœur, il n'épargne perſonne. C'eſt aprés cela à l'étranger à répondre, il le peut faire en toute liberté ſans craindre d'être interrompu :

ils écoutent attentivement tout ce qu'on veut leur dire, ſans repondre autrement que par *Tere* qui ſignifie *oui* dans leur langue, ou par *oua* qui veut dire *non.* Rien n'eſt plus plaiſant que les hiſtoires qu'il racontent, il faut y être fait pour ne pas éclater de rire, pendant qu'ils vous debitent les choſes les plus abſurdes avec un flegme qui n'eſt propre qu'aux Indiens.

Pendant la converſation toutes les femmes ſont en mouvement pour preparer le repas: elles s'empreſſent à vous faire bonne chere. Comme on ſupoſe que des voyageurs ne manquent pas d'appetit, elles apportent au plus vîte ce qu'elles ont preparé, viande, poiſſon, caſſave, fruit, boiſſons, rien n'eſt épargné. Elles vous ſervent avec une attention & une modeſtie qu'on ne ſçauroit aſſez louer.

Si l'étranger veut faire quelque ſejour chez eux, elles ont un ſoin de lui tendre un hamac dans le carbet & d'y faire du feu ; mais c'eſt une calomnie des plus noires, ce que quelques voyageurs ont rapporté, qu'aprés que l'étranger eſt deshabillé & couché, elles ſe gliſſent dans ſon hamac. Quoique les filles ſont entierement maîtreſſes d'elles-mêmes, & qu'elles n'ayent point de

Religion qui les gêne ſur cela : elles ont naturellement de la pudeur, & ſi quelques unes ſe ſont oubliées juſques-là, ce n'a jamais été elles qui ont fait les premieres avances. Les Européens en ont pû ſeduire, on ne le peut pas nier; mais il eſt inoui que les Indiennes les ayent recherché les premie es.

On demeure chez eux tant qu'on veut : l'hoſpitalité eſt une loi inviolable chez ces peuples, & quand on leur fait quelques preſens en ſe retirant, on peut être aſſuré qu'il ſera gravé ſur les tables de leur memoire avec des caractéres ineffaçables.

Diverſité des langues. Les langues des Indiens ſont auſſi differentes que leurs nations. Souvent des peuples qui ſont aſſez voiſins ne s'entendent pas. Ce ſeroit une incommodité prodigieuſe pour eux-mêmes & pour les étrangers, s'il n'y avoit pas deux ou trois langues que l'on peut appeller generales, qu'ils entendent preſque tous, ou du moins tous les chefs.

La premiere eſt celle des *Galibis*. Elle eſt en uſage depuis Cayenne juſqu'à l'Orenoque.

La ſeconde eſt celle des *Ouayes* : on la parle & on l'entend depuis Cayenne juſqu'à Ouyapok & par de-là juſqu'à *Maiakaré*.

La troisiéme est celle des on la parle dans toute la riviere des Amazones.

Les Missionnaires Portugais la sçavent & obligent tous les Indiens de leurs districs de la parler. C'est une commodité pour eux & pour leurs peuples : autrement ils seroient obligés d'employer toute leur vie à apprendre les langues des differens peuples qu'ils doivent instruire.

Les Indiens, quoique d'un naturel doux & paisible, ne laissent pas de se souvenir des injures qu'ils ont reçu & des torts qu'on leur a fait. Ils sont vifs sur l'article de la vengance & la poussent jusques où elle peut aller & par de-là. Ils se souviennent d'une vieille injure, s'ils se trouvent en état de se venger, ils courent aux armes. Les Gouverneurs François les empêchent, autant qu'ils peuvent d'avoir des demêlés avec les nations qui nous sont amies, & il est rare qu'ils osent contrevenir aux ordres qu'on leur donne là-dessus ; mais on les laisse en pleine liberté d'attaquer celles qui nous sont indifferentes, de les battre, ou de se faire battre. La politique veut qu'on leur permette de s'affoiblir eux-mêmes, afin qu'ils nous donnent moins d'ombrage & qu'ils soient

moins en état de nous nuire.

Lors donc que le Chef d'une nation croit avoir de justes motifs de faire la guerre à une autre nation, il assemble tous les Capitaines de sa nation, il leur fait un grand festin qu'ils appellent un vin, & quand la boisson a bien monté à la tête de toute l'assemblée, il leur declare les sujets de plainte qu'il a contre la nation qu'il a dessein d'attaquer; lui & tous les conviés se barbouillent le corps de rocou & de genipa qui les noircit, ils se parent de plumes rouges de Flamans, dont ils se font des couronnes & des ceintures, & dans cet équipage guerrier, ils se rendent au *Taponiou*, où ils font l'un après l'autre leurs dances de guerre.

Guerres des Indiens.

C'est-là qu'ils chantent la gloire de leurs ancêtres & la leur, qu'ils vantent leurs belles actions, qu'ils éxagerent les torts que leurs ennemis leur ont fait, & qu'ils s'excitent à la vengance. Les étrangers qui se trouvent à ces spectacles sans les avoir connu auparavant, y sont aisément trompés, on les prend pour des braves du premier ordre, ils s'imaginent que la valeur leur est naturelle, qu'ils courent à la gloire à pas de geant, que la conservation de leur vie est ce qui les embarasse le moins : mais suspendés

pendés votre jugement, ſuivés-les & vous verrés ce qu'ils ſont.

Le jour marqué arrive, ils ſont plus timides que dès lapins, ils ne marchent que la nuit, à peine oſent ils reſpirer de crainte d'être decouverts. Si par un cas imprevû ils rencontrent leurs ennemis, c'eſt à qui s'enfuira le premier & le plus vîte : le champ de bataille reſte toûjours vuide. On n'a jamais connu en ce pays de bataille rangée, jamais de duel, de combat ſingulier ; toute la bravoure conſiſte dans les ſurpriſes. Quand donc il arrive que ſans avoir été decouverts, ils ſe trouvent près d'un carbet de leurs ennemis, ils l'environnent bravement ſans bruit & font pleuvoir ſur le toit qui n'eſt composé que de cannes ſeches, une grêle de flêches au bout deſquelles il y a un gros peloton allumé Dans un inſtant le feu prend à cette couverture combuſtible, & contraint ceux qui ſont dans le carbet d'en ſortir avec précipitation ſans armes & ſans deffenſes pour ne pas être brûlés. Nos braves aſſaillans les reçoivent à coup de *boutou* ou de couteau, ils lient ceux qui font moins de reſiſtence, ils tûent tout le reſte ſans diſtinction.

Ils ne donnoient quartier à perſonne avant que les Européens fuſſent établis

dans le pays : ils ſont moins cruels à preſent, ils leur vendent les priſonniers qu'ils font, qui ne ſont pour l'ordinaire que des femmes & des enfans & des vieillards. Mais ils ont conſervé leur ancienne coutume, qui eſt de boucanner & de devorer comme des bêtes feroces les corps morts de leurs ennemis. Cela ſe fait ſur le lieu, s'ils ne craignent pas d'être ſurpris par le reſte de la nation ennemie : car ſur le moindre ſoupçon qu'ils en ont, ils délogent au plus vîte & plus chargés de la gloire d'une ſi belle expedition, que du butin que le feu a tout conſommé, ils reviennent triomphans chez eux, & voilà l'expedition finie.

Si la perte que les ennemis ont fait en cette ſurpriſe, n'eſt pas bien conſiderable, ils s'aſſemblent à leur tour & tâchent de leur rendre la pareille ; mais s'ils ont tant perdu de monde, qu'ils ne ſe trouvent pas en état de ſe venger, ceux qui reſtent, envoyent quelqu'uns de leurs vieillards, qui ſont toûjours les principaux d'entr'eux, qui viennent faire des propoſitions de paix. On les écoute favorablement, & rancune tenante, comme en Normandie, on conſent à une paix qui doit durer, ſelon la coutume du pays, juſqu'à ce qu'on

ſe trouve en état de la rompre. On indique une aſſemblée, ou un vin qui en doit être le ſceau.

Les Sauvages du Canada, de la Floride & de toute l'Amerique ſeptentrionalle, ſont bien d'autres gens que ceux de la Guiaune. Leurs villages ſont environnés de bonnes paliſſades : on n'en approche pas impunément, avant même qu'ils euſſent l'uſage des armes à feu que les Européens ont eu l'indiſcretion de leur fournir, ils ſçavoient fort bien ſe deffendre dans leurs enceintes, quand on les y attaquoit. Quoiqu'i's ne negligeaſſent pas les ſurpriſes ils alloient chercher leurs ennemis, & les attaquoient à front decouvert ; les relations de ces pays ſont pleines de leurs belles actions, & nos François Canadiens ont donné des marques infinies de la bravoure qui ſemble être naturelle dans ce pays-là. Il ſeroit à ſouhaiter qu'il en vint un bon nombre s'établir dans la Guianne. Ils ſont entreprenans, grands coureurs de bois, ils auroient bientôt découvert tout le païs, ils le parcouroient, y établiroient le commerce & auroient bientôt rencogné les Portugais & les Hollandois dans les bornes dont notre trop grande facilité leur a permis de ſortir.

J'ai deja remarqué que les Indiens n'ont pas l'usage des caracteres de l'arithmetique ; ils n'ont pas aussi ceux de l'écriture, de sorte que l'on chercheroit en vain chez eux des loix écrites , des ordonnances , des annales. En échange ils ont la memoire excellente , c'est un repertoire fidelle où ils trouvent toutes les coutumes de leurs ancêtres , ce qui s'est passé parmi eux dans les tems les plus reculés, les évenemens des guerres qu'ils ont eu entr'eux & avec les Européens. Un homme qui sçauroit bien une des trois langues generales , dont j'ai parlé ci-devant , & qui auroit le secret de les faire jager & la patience de les entendre , feroit une histoire suivie de tout ce qui s'est passé parmi ces peuples depuis bien des siecles : il seroit assuré de trouver jusqu'aux moindres circonstances , ils n'y varient jamais , les plus petites minuties ne leur échapent pas.

Ils n'avoient autrefois aucune portion de terre en propre , tout étoit commun. Depuis que les François se sont établis dans la terre ferme , & qu'ils ont été obligé de leur ceder les terres où ils avoient accoutumés de faire leurs abatis , ils ont jugé à propos de prendre comme eux des concessions du Gou-

verneur de Cayenne & du Commissaire ordonnateur, cela les met à couvert des entreprises que les François pourroient faire sur leurs terres. En effet personne n'ose y toucher que de leur plein gré ; mais comme ils n'aiment pas trop notre voisinage, le moyen sûr & honnête de les faire reculer, est de s'approcher d'eux & de s'établir sur les limites de leurs concessions. Ils se retirent plus loin, & sans querelle ni procès ils cedent le terrain dont on juge à propos d'avoir besoin.

Leur naturel doux & les avantages qu'ils tirent du commerce qu'ils ont avec nous, les portent à vivre en bonne intelligence avec nous, & les Officiers du Roi ont un très grand soin qu'ils ne soient point vexés par les traiteurs qui vont chez eux, ni par leurs voisins & par leurs esclaves. On leur rend justice dès qu'ils la demandent, & on l'exerce aussi sur eux, quand ils tombent dans des fautes considerables. Il y a quelques années qu'un Indien ayant tué un François, on le fit pendre sans que cela causât aucune émotion parmi eux. Peut-être qu'à force de nous frequenter, ils changeront leurs mœurs, se poliront & deviendront plus laborieux. Ce seroit un avantage pour eux & pour nous.

On a ſoin d'entretenir une paix profonde entre ceux qui ſont nos alliés, quand il ſurvient quelque differend entr'eux, on commence d'abord par leur interdire les voyes de fait & enſuite on les accommode, obligeant ceux qui ont tort de faire une ſatisfaction raiſonnable aux offenſés. On confirme l'accommodement par quelques bouteilles d'eau de vie qu'on leur fait boire, & on les renvoye contens.

Ils mépriſent les richeſſes, mais ils ne ſont pas inſenſibles aux honneurs. Le titre de Chef ou de Capitaine les contente autant qu'un bâton de Marêchal ſatisfait un Officier Général qui a rendu de grands ſervices à l'Etat. On a inventé depuis quelques années une maniere de contenter leur ambition, qui ſans être d'une grande dépenſe au Roi, leur donne un relief auquel ils ſont très-ſenſibles : c'eſt de leur donner de ces longues caunes comme en portent les Coureurs avec une poignée d'argent ſur laquelle ſont les armes de France. Les Chefs ou Capitaines qui ſe voyent decorés de cette marque de diſtinction, s'eſtiment infiniment honorés, les autres Indiens les reſpectent, & comme c'eſt un titre d'alliance qu'ils ont avec nous & de la protection qu'on leur ac-

corde, cela les attache à notre nation plus qu'on ne peut croire, & plus qu'on n'osoit l'esperer de ces peuples indolens & volages.

Le fils aîné d'un Capitaine succede à son pere, quand il vient à mourir. Il a soin de venir se faire reconnoître en cette qualité par les Officiers du Roi, & de faire un grand vin aux principaux de sa nation, de ses voisins & de ses alliés, pour leur notifier le poste où il est arrivé & pour renouveller leurs anciennes alliances. Après cela il ne songe qu'à vivre doucement au jour le jour, sans s'embarasser du lendemain.

Leurs plus grandes richesses consistent dans les colliers de pierres vertes qui leur viennent de la riviere des Amazones. C'est un limon qu'on pêche dans le fond de quelques endroits de ce grand fleuve. Il est mol quand on le tire de l'eau : ils lui donnnent les figures qu'ils veulent lui imprimer, sans peine ; mais il durcit bien vîte & prend une dureté des plus grandes. Ils en font des colliers qui sont toûjours composé d'onze ou de treize pieces. Celle du milieu a toûjours la figure d'une grenouille ou crapaut, les autres sont plates, ou rondes comme des cilindres. Elles sont percées dans leur milieu afin de pouvoir être

Pierres vertes.

enfilées & faire un collier dont les hommes & les femmes se parent le col: le crapaut leur tombe sur la poitrine.

Ces pierres sont specifiques pour guerir l'épilepsie ou le mal caduc, ou du moins pour en ôter & suspendre tous les accidens tout autant de tems qu'on les porte sur soi & qu'elles touchent la peau. On a en Europe tant de preuves incontestables de cette verité, qu il seroit inutile de m'arrêter à la prouver. Il y a à Paris des personnes de distinction que ce mal affligeoit au point de ne pouvoir paroître, qui n'en ont pas reçu la moindre incommodité depuis qu'ils portent une de ces pierres sur leur poitrine. Quand on ne peut pas en avoir une entiere, il suffit d'en avoir un petit éclat enchassé dans une bague de maniere que la pierre touche la peau. D'autres se font faire une incision au gros du bras, & font mettre l'éclat entre la peau & l'épiderme. : on y fait un point pour l'empêcher de tomber & on est sûr de ne le pas perdre & de lui voir produire le même effet.

Je ne sçai si cette pierre ne soulageroit pas les personnes qui ont des vapeurs. J'ai des raisons pour le croire; mais elles ne me paroissent pas assez convainquantes pour en assurer le public.

Ce seroit une experience digne de l'attention de Messieurs de l'Academie des Sciences. On peut s'en raporter à la décision qu'ils en donneront.

Une autre proprieté de la même pierre, & qui n'est point équivoque, mais autant sûre qu'aucune chose puisse l'être, c'est de guerir la retention d'urine, ou du moins d'en surprendre les cruels efforts autant de tems qu'on la porte sur les reins & qu'elle touche la peau. Un des premiers qui en a fait l'experience, c'est le Sieur Moreau chirurgien major de Cayenne. Il souffroit depuis bien des années des douleurs qui le reduisoit souvent à l'extremité. Il avoit employé inutilement tous les remedes que la Medecine donne en semblables occasions; c'étoit toûjours à recommencer: il y auroit enfin succombé si une personne ne lui avoit enfin conseillé d'attacher une de ces pierres à nud sur ces reims. Il le fit & depuis plusieurs années qu'il la porte, sans employer d'autre remede, ni aucun regime particulier de vivre, il n'a pas senti la moindre attaque de ce mal.

Ces pierres sont d'un verd fort pâle, elles sont très-dures & assez pesentes pour leur volume. Leur dureté & le peu d'industrie des Ind iens me persua-

dent qu'ils leur donnent les formes qu'elles ont ici, qu'ils les percent quand le limon eſt encore tout tendre & que l'air ne l'a pas encore durci.

Les Indiens en font un grand cas. Un collier d'onze ou treize pierres, eſt parmi eux le prix d'un eſclave. Elles ſeroient plus communes qu'elles ne ſont ſans la mauvaiſe coutume qu'ils ont de les enterrer avec les corps de ceux qui les ont porté. On en trouveroit beaucoup, ſi on fouilloit les ſepultures, mais outre que ce ſeroit un ſacrilége qui les porteroit peut-être à de grandes extremitez. Il pourroit peut-être arriver que ces pierres auroient perdu leur vertu en ſejournant en terre avec la corruption des cadavres.

Les Portugais qui ſont maîtres de la riviere des Amazones, en ont plus aiſément que nous. Ce qu'il faut obſerver eſt d'en avoir qui ne ſoient pas contre faillis; on peut les éprouver en les poſant ſur la poitrine, ou ſur la tempe d'une perſonne qui eſt dans les convulſions de ce mal: car ſi elles ſont vraies, le malade revient auſſitôt & l'accident ceſſe.

Vins & danſes des Indiens.

Les Indiens font aſſez ſouvent des réjouiſſances qu'ils appellent vins. Ces fêtes ſont accompagnées de danſes &

de bales, ils se les portent les uns aux autres, c'est-à-dire une nation à une autre, & par ce moyen, ils entretiennent l'union & la bonne intelligence entr'eux.

Ils n'ont point d'autres instrumens que des flutes qu'ils appellent *cinut*; elles ont trois pieds de longueur, elles n'ont qu'un trou & pour emboûchure une anche comme nos hautbois, chaque flute n'a qu'un ton; mais ils ont toujours huit flutes au moins & souvent plus de cinquante qui suffisent pour faire les huit tons de la simphonie au son de laquelle ils dansent. Leurs danses ne sont, à proprement parler, que des marches dans lesquelles ils battent des pieds en se balançant de côté & d'autre, comme s'ils vouloient contrefaire les boiteux. Cet exercice ne les échaufferoit pas beaucoup, s'ils n'y donnoient pas dix ou douze heures de suite sans discontinuation. Il faut être Indien pour suporter cette fatigue.

Ils se convient à ces bals & aux festins qui les suivent avec cérémonie, & en envoyant les flutes à ceux qu'ils prient & qui doivent être les simphonistes. Ceux-ci étant arrivés au rendez-vous avec les danseurs, se cachent dans le bois à deux cens pas du grand car-

bet, tous les autres ſe cachent dès qu'ils entendent le prelude des flutes; car ils croyent par une ſuperſtition, dont il ne ſera pas aiſé de les faire revenir, que le premier qui voit les danſeurs & les ſimphoniſtes, quand ils ſortent du bois, mourra infailliblement dans l'année.

Ils débouchent tout d'un coup, jouant & ſautant, & viennent au grand carbet. Toute l'aſſemblée qui les attend ſort en même tems des lieux où ils s'étoient cachés, & ils entrent en foule, ſans compliment; on ſe met à danſer, & quand les uns & les autres ſont las à ne pouvoir plus ſe ſoutenir; on s'aſſied, on mange & on boit juſqu'à ce que tous les canaris ou jarres remplis de liqueurs, ſoient vuides. En dûſſent-ils tous crever, il y va de leur reputation & de leur honneur qu'il n'en reſte pas une goute. Ils ſont accoutumés à rendre aiſément ce qu'ils ont pris de trop, & à recommencer ſur nouveaux frais dans le moment. Les vapeurs que la boiſſon leur envoye à la tête, les enyvre à merveille, ils tombent les uns après les autres dans un profond ſommeil qui dure d'autant plus longtems que ces vapeurs plus épaiſſes que celles de la bierre, ſont plus difficilles à ſe diſſiper.

Ils mangent en se réveillant, & en craignent pas de manquer de vivres; parce que ceux qui ont invité la compagnie, ont eu soin de faire de grandes chasses & de grandes pêches, afin d'avoir en abondance du gibier & du poisson, & que les femmes ont amassée de la cassave, des racines & des fruits autant & plus qu'ils n'en peuvent consommer.

Pour l'ordinaire ces cérémonies se font à la mort de quelque Capitaine, à l'instalation d'un autre, ou pour quelqu'autre raison importante.

On indique avant le départ des conviés, le lieu & le tems de l'assemblée prochaine; on se separe bons amis, & on envoye les flutes à ceux qui sont priés d'être les danseurs & les simphonistes.

Malgré l'indifference & l'indolence que l'on remarque dans les Indiens, il faut pourtant convenir qu'ils donnent de grandes marques de douleur quand quelqu'un d'eux vient à mourir. Que ce soit un Chef, ou un Capitaine, un homme ordinaire, une femme, ou un enfant, tout le carbet est dans la désolation, tout le monde en sort en criant, ils s'écartent dans les bois, ils poussent des cris, ou plutôt des hurlemens af-

freux. Il faut du tems pour calmer leur douleur. Au bout de quelques jours, on recoupe le cadavre avec soin, on lui met ses coliers, quand il en a, & on creuse une fosse profonde & ronde comme un puit : on l'enveloppe dans son hamac & on l'y pose tout droit. On met à coté de lui ses armes & quelques ustencilles de ménage ; car ils s'imaginent qu'on a besoin de toutes ces choses dans l'autre monde. On remplit de terre les vuides de la fosse & on en fait une butte dessus, moins pour reconnoitre l'endroit que pour empècher les bètes sauvages de le venir deterrer & le devorer. Les cris recommencent de plus belle pendant ce dernier acte & la cérémonie se termine par un vin qui fait oublier le défunt.

J'ai rémarqué en parlant des Negres de Guinée, qu'il est aisé de reconnoître de quelle nation ils sont par les cicatrices qu'ils se font au visage & en d'autres parties de leurs corps.

Les Indiens du Canada & de la Lousiane se font aussi distinguer par des marques dont leurs corps sont dechiquetés.

Les Indiens de la Guianne ont les mémes marques qui distinguent les nations. J'aurois souhaité les pouvoir don-

ner au public aussi exactement que j'ai donné celles des Negres ; mais je n'ai pû avoir là dessus les lumieres qui m'étoient necessaires. Il faut que les lecteurs se contentent du peu que je vais leur dire.

Il y a une nation dans la riviere des Amazones, dont même on ne m'a pû dire le nom, & dont on n'en a vû qu'un seul à Cayenne. Il avoit la tête plate de tous côtez, comme un cube parfait & des oreilles si larges & si longues, qu'elles lui couvroient les épaules. Si les autres Indiens avoient des distinctions aussi marquées, il n'y auroit pas à craindre de s'y méprendre.

CHAPITRE II.

Des Missions de la Partie meridionale de l'Amerique qui dépend du Gouvernement de Cayenne.

CE qu'on a dit jusqu'à present sur la Province de Guyanne, semble suffire pour faire connoître les Indiens ou plûtôt les Ameriquains qui habitent la grande Province, qui s'étend depuis la riviere des Amazones jusqu'à celle de l'Orenoque, que l'on connoît

ſous le nom de Guianne. Quoiqu'on n'ait rien negligé pour découvrir leur origine, leurs mœurs, leurs inclinations, leurs occupations, leurs guerres, leur trafic & leur Religion, autant qu'on la peut penetrer; on a crû faire plaiſir au public, en lui donnant une piece nouvelle également certaine & curieuſe qui achevera de le mettre au fait de tout ce qui concerne ces peuples.

L'Auteur de cette piece ne peut être plus reſpectable, mieux inſtruit, moins ſujet à prendre le change & plus porté à communiquer ſans reſerve toutes les connoiſſances & toutes les lumieres qu'une très-longue reſidence chez ces peuples lui a acquiſe.

C'eſt le Reverend Lombard de la Compagnie de Jeſus, Superieur Général des Miſſionnaires de la même Compagnie dans ce vaſte pays, qui eſt l'auteur de cette lettre. On la donne telle qu'il l'a écrit à ſon frere de la même Compagnie, le 22 Decembre 1723.

MON TRES-CHER FRERE

P.C.

CE n'est qu'après bien des combats & de la resistance de mon côté, que je me suis déterminé à travailler à la Relation, dont je vous ai parlé dans ma derniere lettre, & je dois vous avoüer que si l'on ne m'avoit pas pressé, pour ainsi dire, l'épée dans les reins, je n'y aurois jamais mis la main. Vous n'ignorez pas (car je crois vous l'avoir marqué,) que celle que je vous envoyois par un navire Provençal, il y a une dizaine d'années, fut perdue avec le navire près de Cadis. Je ne songeois plus à faire de pareils ouvrages: mais le hazard a été cause que l'on m'a pressé de nouveau de faire cette relation; j'en avois un brouillon dans ma chambre & je ne sçai comment Mr. Barrere qui m'étoit venu voir à ma mission de Courou & qui y demeura environ un mois, alla deterrer ce brouillon. Comme il est fort curieux, il me demanda de le voir; il le parcourut & trouva qu'il y avoit bien des choses curieuses & qui meritoient d'être vûes en France. Il me pressa deslors de travail-

Medecin Botaniste envoyé par la Cour.

ler à mettre ce brouillon au net, & à l'envoyer de nouveau en France. Je ne ſçaurois vous dire combien j'ai fait de reſiſtance, il pourra lui-même vous en inſtruire: car il compte de vous voir à ſon retour en France, & de vous rendre même en main propre cette lettre. Voici plus d'un an que j'ai toûjours differé d'un mois à l'autre; toûjours preſſé par Mr. Barrere, & toûjours reculant. Enfin me voici au point où il faut malgré moi mettre la main à l'œuvre, le navire étant prêt à partir, & m'étant engagé en preſence du P. Superieur, il y a un mois, à travailler tout de bon à cette relation.

Ce n'eſt pas, mon cher Frere que je ne ſois perſuadé que vous la verrez avec plaiſir, ſachant la complaiſance & les bontés que vous avez pour un Frere tel que moi, qui ne merite pas cela de vous: mais je crains que vous ne la faſſiez voir à beaucoup d'autres perſonnes, qui n'ayant pas la même complaiſance que vous, ne verront pas des mêmes yeux les recits fades & ennuieux que je vais vous faire. En effet rien qui ſoit capable de faire impreſſion dans tout ce que j'ai à vous dire. L'on ne voit point ici, comme dans les autres Miſſions des converſions éclatantes, des

mandarins, des Princes ſe ſoumettre au joug de l'Evangile, des peuples entiers accourir en foule aux ſacrés Fonds du Baptême: les Miſſionnaires ne ſont point ici laſſés & fatigués dans l'adminiſtration du Sacrement de la régeneration. Enfin rien de piquant, rien d'engageant qui puiſſe nous dédommager en quelque ſorte de la peine que nous aurons, vous à lire, & moi à faire une longue lettre. Je n'ai à faire paroître ſur la Scene que de pauvres Sauvages, nuds & épars dans les bois comme des bêtes feroces, ſans goût, ſans politeſſe, ſans religion, dont l'indolence & l'apathie, dont la vie unie & languiſſante ne fournit rien que d'ennuyant, rien qui puiſſe reveiller l'attention : gens accoutumés à vivre à leur gré & à leur fantaiſie, ſans ſocieté, ignorans même le nom de toutes ces choſes ; n'ayant d'autre connoiſſance de Dieu, que celle que les Théologiens démontrent qu'ils doivent avoir dès là qu'ils ſont hommes ; quoiqu'on ne puiſſe s'appercevoir dans leurs diſcours, dans leur maniere d'agir qu'ils en ayent aucune ; n'ayant même dans leur langue aucun terme propre pour exprimer la Divinité, encore moins les reſpects qui lui ſont dûs : gens d'ailleurs uniquement occupés du

présent, sans avoir nulle idée & nul souci de l'avenir : gens à qui le nom de Sauvage convient & dans toute son étendue. C'est, je vous l'avoue, ce qui m'a toûjours detourné de vous envoyer la relation que vous souhaitez de moi: mais je passe sur toutes ces considerations, & me souvenant que j'écris à un Frere aussi complaisant que vous, je ne fais plus aucune difficulé de vous contenter, & de me rendre aux instances de ceux qui en dernier lieu m'ont si fort pressé de refaire cette relation & de l'envoyer.

Je commence donc, mon très cher Frere, par vous exposer le commencement, la suite & le progrès de notre entreprise chez les Sauvages, ou Indiens nommés Galibis, qui habitent les côtes de la dépendance du gouvernement de Cayenne, reservant à une autre occasion le recit de tout ce qui regarde les mœurs & les coutumes de ces peuples, leurs loix & leur maniere de vivre, la situation & l'étendue du pays qu'ils habitent.

Nous partîmes de France le P. Ramette & moi le quatre May 1709, & nous arrivâmes ici après une heureuse navigation, le douziéme Juin de la même année. Dès que nous fûmes arrivés,

nous songeâmes aussitôt à mettre la main à l'œuvre. Nous nous serions rendus deslors chez les Indiens, si nous y avions eu quelque Mission établie. Nous crûmes donc qu'il falloit auparavant nous appliquer à apprendre leur langage. Le feu P. de la Mousse qui avoit demeuré longtems parmi eux, & qui faute de secours & de Compagnon, n'avoit rien établi, s'étoit borné à s'instruire à fonds de la langue & à la reduire en methode. Il avoit fait une Grammaire & un Dictionnaire que nous trouvâmes à Cayenne, & que nous nous fîmes donner. L'impatience où nous étions d'aller au plûtôt travailler à la conversion des Sauvages, nous fit redoubler nos soins & notre aplication. Après trois mois d'étude, nous nous crûmes en état d'entreprendre quelque chose, esperant de nous perfectionner chez les Sauvages mêmes dans leur langue. Nous resolumes donc de partir au-plûtôt, malgré tout ce qu'on nous disoit pour nous détourner de notre entreprise. En effet on ne peut commencer une Mission avec moins d'esperance de reussir. Tout le monde nous faisoit un caractere si desavantageux de ces peuples, & on étoit si prevenu de la pensée que nous ferions peu de fruit parmi eux,

qu'on sembloit avoir conjuré pour nous faire changer de dessein. On nous aportoit l'exemple du feu P. de la Mousse, qui pendant l'espace de douze ans avoit fait des Missions volantes parmy eux, sans avoir fait un seul Chrétien. Tous les fruits de ses travaux & de ses courses Apostoliques s'étoient bornés à Baptiser en danger de mort, quelques enfans. On prenoit plaisir à nous exagerer l'éloignement infini que les Galibis avoient de la Religion. Nous fûmes fermes pourtant, disans que du moins nous voulions tenter, & nous convaincre nous-mêmes par nos propres yeux de tout ce qu'on nous disoit ; que peut-être le Seigneur qui a marqué les momens de la conversion des peuples, avoit marqué ceux-ci pour la conversion des Galibis. Ainsi malgré tous les discours de nos François, quelque peu d'esperance que nous eussions de réussir, mettant toute notre confiance en Dieu, qui peut raprocher de lui ceux qui en paroissent les plus éloignés, nous nous disposâmes à partir incessamment.

Ce fut au mois de Septembre de la même année. Après nous être informés à ceux qui avoient plus d'habitude chez les Indiens, des endroits où ils étoient le plus ramassés, nous aprîmes que c'é-

toit à Icaroüa. Ce fut auſſi là que nous reſolûmes de nous rendre. Nous partîmes donc de Cayenne le 14 du mois de Septembre de la même année ; nous avions à faire 15 lieues Françoiſes par mer, & nous ſerions arrivés à notre terme dès le landemain, ſi nous n'euſſions trouvé le même jour à ſix lieues de Cayenne ces mêmes Indiens chez qui nous allions, partagés dans deux grandes pirogues. Cette troupe de Sauvages que je voyois pour la premiere fois, me ſurprit fort : ils étoient d'un beau rouge la plûpart ornés de leurs parures de plumes, & quoique j'en euſſe à-peu-prés l'idée, leur preſence me frappa : ainſi toutes ſortes d'objets extraordinaires, quelque deſcription même d'aprés nature qu'on en ait entendu faire, font une toute autre impreſſion ſur nos ſens, quand ils ſe preſentent eux-mêmes à nous. Nous parlâmes aux principaux & nous leur expliquâmes le ſujet de notre voyage. Ils parurent contens, & le plus conſiderable prenant la parole, nous dit qu'il étoit ravi de nous avoir chez lui: mais qu'il nous prioit de l'excuſer pour le préſent ; que n'étant pas chez lui, il n'y auroit perſonne pour nous recevoir, qu'il alloit faire un petit voyage à Cayenne, d'où nous venions, duquel il

ne pouvoit ſe diſpenſer, qu'il nous
prioit donc de retourner ſur nos pas,
& que dès qu'il auroit fait ce qu'il avoit
à faire à Cayenne, il nous rameneroit
lui-même chez lui. Il tint parole, &
trois ou quatre jours à peine furent paſ-
ſés, qu'il nous vint reprendre à Cayen-
ne, & nous offrit ſes pirogues, que nous
acceptâmes. Le Pere Ramette ſe mit
dans l'une & moi dans l'autre. Nous
n'arrivâmes que le lendemain à l'em-
bouchure de leur riviere. Les Indiens
camperent auſſitôt & ſe bâtirent un lo-
gement pour la nuit. L'honnêteté auroit
demandé qu'on nous en eut offert un;
mais de l'honnêteté de la part des Sau-
vages, c'eſt trop exiger d'eux. Un Ne-
gre que nous avions, prit ce ſoin. Nos
hamacs, ou lits portatifs furent donc
ſuſpendus à quelques travers de bois
attachés à des pieux fichés en terre,
quelques feuilles d'arbre pour teît. L'on
alluma des feux de tous côtés (car les
Indiens ne ſont jamais ſans feu) la fu-
mée nous incommoda beaucoup, &
nous fumes boucannés de la bonne ſor-
te. Mais ce qui nous incommoda en-
core plus, ce fut deux ou trois grains
de pluye dont nous fumes accueillis
pendant la nuit. A nous de detacher
nos hamacs pour les mettre à couvert
&

& à les retendre presque aussitôt. Je vous assure que cette nuit nous mit tout-à-fait en état de sçavoir camper à la maniere des Indiens, & nous eûmes bien de l'exercice.

Le lendemain le tems s'étant mis au beau, nous poursuivîmes notre route, c'est-à-dire, que nous remontâmes la riviere d'Icaroüa. Plus nous avancions, plus nous trouvions le pays affreux & sauvage. Nous arrivâmes enfin au *Dégra*, chacun debarque & met à terre son bagage. Toûjours même indifference de la part des Indiens à notre égard: personne ne s'offrit pour porter notre petit bagage, qu'il nous fallut laisser au *Dégra*, & ce ne fut qu'avec bien de la peine & à force de payement que nous engageâmes quelques Indiens à aller le chercher le lendemain: encore en fallut-il porter une partie nous-mêmes. Le carbet ou hameau étoit éloigné d'une bonne lieuë. Nous nous mîmes en chemin pour y aller, si toutefois on peut appeller chemin des petits sentiers mal unis & fort resserés. C'étoit dans un pays découvert & à l'entrée d'une grande *Savane* ou prairie, au milieu de laquelle le carbet étoit bâti. Nous l'apperçumes de loin. Rien n'étoit plus sauvage que la perspective qui s'offroit à

Lieu où l'on debarque.

nous. Car imaginez-vous une grande prairie à perte de vûë, mais une prairie bien differente de celle que l'on voit en France, qui ſont ſi riantes & ſi agreables. Celle-ci étoit revetue d'une herbe de couleur pâle, entrecoupée de joncs & de marais. Au loin de grands bois de haute futaye : un ſilence affreux, pas un ſeul oiſeau. Au milieu de cette prairie ſur une petite hauteur un amas confus de petites hutes couvertes de feuilles. C'étoit le carbet, ou village environné non d'une paliſſade, mais de ronces & d'épines, & d'arbres nains pleins de piquants : voilà ce que nous découvrions à meſure que nous avancions. A cet aſpect, il faut vous l'avouer je fus ſaiſis malgré moi d'un certain effroi dont je ne fus pas le maître. Il faut pardonner cela à de jeunes Miſſionnaires, qui ſortans d'un pays auſſi agreable que la France, ſe voyent tout à coup tranſplantés dans un pays ſi affreux & ſi ſauvage. Ce fut auſſi une occaſion pour nous de nous offrir de nouveau en Sacrifice, mais Sacrifice réel, & non point tel qu'on le fait au pied d'une Oratoire.

Dans ces penſées nous arrivâmes enfin au carbet, au milieu duquel étoit un bâtiment deſtiné à recevoir les é-

trangers, si toutefois je n'abuse point du terme de bâtiment, en donnant ce nom à quelques gros pieux d'arbres plantés en terre, avec des travers liés entr'eux, le tout surmonté d'un toît couvert de feuilles d'arbres assez proprement arrangées. C'est là qu'on reçoit les étrangers, que nous fûmes d'abord reçus. Nous le trouvâmes deja plein des Sauvages qui nous avoient devancé : ils étoient couchés dans leurs hamacs. Notre plus court fut d'étendre aussi les nôtres, pour nous reposer un peu. Au mileu de ce carbet étoient rangés d'un bout à l'autre 24 *Canaris*, ou grands vaisseaux à mettre la boisson. Le moindre tenoit au moins 100 pots : ils étoient pleins. Je m'informai du Negre qui étoit avec nous, de ce qui étoit dans ces vaisseaux : il me répondit que c'étoit de la boisson. En voilà pour longtems, lui dis je. Point du tout, me dit le Negre : dans trois jours tout sera bû. Cela me parut un paradoxe ; mais je revins aussitôt de mon étonnement, lorsque je vis la maniere dont ils s'y prenoient. Les Sauvages donc pour se dedommager des fatigues du voyage, commencerent à s'en donner. Les femmes leurs avoient apporté de grands *Couys* remplis de boisson, & les avoient mis devant eux.

Or ces *Couys* tiennent un bon pot au moins. Elles en avoient apporté une quantité prodigieuse : la terre en étoit couverte. La boisson dans les uns étoit de couleur jaunâtre, dans d'autres de couleur rouge, dans d'autres de couleur blanche. Tout ceci avoit été apporté de dehors des *Cases* particulieres. Car on ne vouloit point toucher à ce qui étoit dans le carbet, que ceux en consideration desquels cette boisson avoit été faite, ne fussent arrivés. Les femmes donc commencerent à servir nos Voyageurs, & prenans leurs *Couys* entre les mains presenterent à boire. Ceux-ci ayant bû leur saoul, rejettoient aussitôt ce qu'ils venoient de boire aux pieds de celles qui les servoient. C'étoit un flux & reflux continuel. Je ne puis vous marquer combien nous fûmes surpris & indignés à ce spectacle: environnés de pareils buveurs, nous ne sçavions où nous mettre. Helas ! me dis-je alors en moi-même, voilà donc ceux que nous sommes venus chercher de si loin. Quelle esperance de convertir un peuple si brutal & si grossier ! Reflexion triste qui nous accabloit ! Nous nous regardions le Pere Ramette & moi, & dans la surprise que nous causoit un spectacle si rebutant, nous ne

ſçavions que nous dire, tant nous étions interdits. Le plus court pour nous fut de tâcher de nous retirer au plus vîte d'un endroit ſi déplaiſant. Nous demandâmes au Capitaine un autre logement. Il comprit la difficulté, & fit tant auprès d'un bon vieux Indien, qu'il l'obligea à nous ceder ſa *Caſe*. C'eſt ainſi que nos François appellent ici ces hutes Indiennes qui ſervent de retraite à nos Sauvages.

Nous nous tranſportâmes donc ſur les lieux pour voir notre nouveau logement. Imaginés-vous quelques pieux plantés en terre, & ſur ces pieux un plancher élevé de terre de ſept ou huit pieds. Je dis plancher, non qu'il y ait des planches, nos Indiens n'en ſçavent point l'uſage; mais c'étoit un amas de petits liteaux ou tringles d'un bois qui ſe fend fort aiſément & droit, que l'on aplatit enſuite : la largeur en eſt de deux ou trois pouces, la longueur de ſept ou huit pieds. Ces ſortes de tringles s'appellent *pineaux* par nos François & *ouaſſai* par les Indiens. Ils les arrangent les uns contre les autres & les lient à des travers ſur leſquels ils ſont paſſés : ce qui fait un ſol aſſez ferme. Sur le tout un toît de même fabrique que celui du grand carbet. On montoit à cette caſe

haute par une eſpece d'échelle compoſée de deux perches, les échellons liés deſſus, qui à force de monter s'étoient derangés, en ſorte qu'il n'y en avoit pas un qui fût bien droit, tellement qu'on n'y pouvoit plus monter avec des ſouliers ſans gliſſer au bout de l'échellon du côté qu'il panchoit. Ce fut par une échelle de cette fabrique, que nous montâmes à ce nouvel apartement dont nous prîmes poſſeſſion. Nous y fîmes auſſitôt porter notre bagage & y paſſâmes comme nous pûmes le reſte de la journée. La nuit ſe paſſa pour les Indiens à boire, à faire des huées, & à jouer de certaines groſſes flutes qui contrefont aſſez bien le mugiſſement d'un Taureau. Jamais je ne compris mieux que j'étois avec des Sauvages. Ce tintamarre dura autant que la boiſſon, c'eſt-à-dire, quatre ou cinq jours. Dans ces commencemens rien qui adoucit tant ſoit peu le dégout affreux où nous étions: point d'accueil, point d'amitié de la part des Indiens, nul empreſſement à nous voir. Si on venoit chez nous, c'étoit pour nous importuner & nous demander quelque choſe. On nous aportoit quelquefois des *Couys* pleins de boiſſon; mais nous ne pûmes gagner ſur nous dans les commencemens, d'en gou-

ter. L'eau nous paroiſſoit plus ſuportable. La caſſave qui eſt le pain du pays n'étoit pas moins degoutante : rien à mon ſens n'eſt plus inſipide. Nous nous y fîmes pourtant & la trouvâmes aſſez bonne dans la ſuite.

Quelques ſemaines après notre arrivée une bande fort nombreuſe d'Indiens de la nation des Arouas, habitans de la riviere des Amazones, arriverent au carbet. Tout le ſujet d'un ſi grand voyage, étoit une danſe qui paſſe chez tous les Sauvages de ces contrées pour une choſe fort ſerieuſe & de grande importance. Après s'être repoſés deux ou trois jours pour ſe preparer à la danſe, ils la commencerent enfin un ſoir environ ſur les cinq heures & la continuerent juſqu'à ſix heures du matin. Je fut ſurpris de l'arrangement de leurs differens airs : il y avoit une ouverture, des eſpeces de chacones, des menuets qui ne ſe reſſentoient point du Sauvage. Leurs flutes avoient un ſon fort harmonieux & s'accordoient fort bien. Ce qui me ſurprenoit, c'eſt que chaque flute n'avoit qu'un ton : une par exemple, étoit le ſol, l'autre le fa, une troiſiéme le re & ainſi des autres tons. Les joueurs s'accordoient pourtant fort bien & jouoient toutes ſortes d'airs,

chacun jouant, s'arrêtant & reprenant fort juste. Les danseurs allerent à une portée de mousquet du carbet pour s'ajuster & pour faire ensuite leur entrée. Je fus frapé de ce spectacle. Le premier qui conduisoit la bande, tenoit une espece de demi pique à la main, au bout de laquelle étoit attachée une trousse de grelots du pays faits d'une espece de coque d'un fruit sauvage, & qui font encore un peu plus de bruit que les nôtres. C'est avec cet instrument qu'ils battent la mesure. Un autre au milieu des danseurs avec une jartiere de même. Tous les danseurs suivoient à la file, ayant en tête une espece de bonnet de plume de differentes couleurs & fort proprement accommodés, le corps peint, des brasselets de grains de verre, des ceintures fort propres faites des bijoux du pays, leurs flutes ornées d'une touffe d'une certaine plante du pays, qui ressemble assez à la criniere d'un cheval. Ils s'en vinrent dans cet équipage sur la place du carbet. Chacun s'étoit caché & la place étoit vuide. C'est une superstition de ces peuples, de croire que le premier qui verra arriver les danseurs sur la place, sera malheureux, & mourra même dans l'année. Ils se cachent donc

donc tous ordinairement, lorsque les danseurs partent, & dès qu'ils sont arrivés, ils sortent tous à la fois de leurs retraites, en faisant force huées & viennent ainsi assister à la danse. Les jeunes filles du carbet ornées & parées de leur mieux, se joignent aux danseurs. Leur maniere de danser est assez particuliere : c'est plûtôt une marche qu'une danse. Elle consiste à fraper du pied en cadence & à accompagner cela d'un mouvement de corps assez semblable à celui d'un homme boiteux. Les danseurs après avoir demeuré encore deux ou trois jours à se reposer, à boire, à s'enyvrer & à faire leur petit commerce, s'en retournerent chez eux, & laisserent leurs flutes aux Indiens du carbet C'est une loy parmi eux, d'aller porter ces flutes & ces danses dans d'autres carbets, d'où on les porte encore plus loin. Cela me donna occasion de connoître la nation des Arouas, dont j'aurai lieu de vous parler plus bas, & dont j'ai attiré un assez grand nombre à la Mission de Courou.

Je reviens à nous & à nos Galibis. L'incommodité de notre logement nous fit penser à nous en procurer un autre plus commode. Nous louâmes des Indiens pour y travailler, & nous choi-

mes l'emplacement à deux portées de mousquet du carbet sur un petit tertre. Comme nous étions bien aises de nous tirer au plûtôt de l'endroit où nous étions, pour nous délivrer de la vûe de bien des objets desagreables, nous pressâmes l'ouvrage, & dans trois mois notre case fut achevée & logeable. Nous ne perdions cependant aucune occasion de parler du Royaume de Dieu à ces pauvres Sauvages ; mais c'étoit pour eux des énigmes, où ils ne comprenoient rien du tout ; ce que nous leur pouvions dire, ne les frapoit point : ils ne paroissoient touchés de rien. Dès que nous fûmes logés, nous les appellions au son de la cloche à la Chapelle que nous avions fait bâtir. Quelques uns y venoient par complaisance, d'autres s'en mocquoient. Nous faisions cependant la Doctrine Chrétienne & la priere en leur langue ; mais quand nous leur parlions de s'y appliquer & de l'aprendre, ils nous montroient leurs enfans, nous les offrant pour les instruire, & disant que pour eux ils étoient trop vieux pour apprendre. Leurs enfans nous paroissoient dociles : nous nous appliquâmes à les instruire, à quoi nous réussîmes sans beaucoup de peine. Mais cela ne nous avançoit pas : nous n'o-

ſions les baptiſer, n'ayant perſonne qui pût nous en répondre, tandis que leurs parens reſteroient dans l'infidelité. Nous redoublâmes donc nos ſoins envers les anciens ; mais ce fut toûjours inutilement : même froideur, même indifference. Il y avoit deja huit mois que nous étions parmi eux, & nous nous trouvions auſſi peu avancés que le premier jour que nous arrivâmes. Nous nous aviſâmes le P. Ramette & moi, de compoſer en leur langue un diſcours fort & pathetique, pour eſſayer de les toucher. Nous les appellâmes tous à la Chapelle & leur fîmes entendre qu'avant que de nous en retourner chez nous, nous avions à leur parler pour prendre congé d'eux, qu'auſſi-bien tous nos efforts étoient inutiles à leur égard. Ils ne manquerent pas de ſe trouver à la Chapelle à l'heure marquée. Elle ſe trouva toute pleine : ils furent touchés du diſcours qu'on leur fit : quelques-uns verſerent des larmes ; ils avoient au fond des l'attachement pour nous, d'autant plus qu'ils trouvoient chez nous bien de petits ſecours, & que nous étions en état de les proteger contre les violences des Traiteurs ou François commerçans avec eux. Ils s'attrouperent donc après le diſcours, & nous preſſerent de

rester avec eux : mais nous leur fîmes entendre que leurs prieres étoient inutiles, tandis qu'ils refusoient de se faire Chrétiens ; que nous ne pouvions être retenus que par là. Ils nous prierent de prendre patience, disant que ce changement ne pouvoit se faire tout à coup que peu à peu cela viendroit. Or ce fut là la premiere lueur d'esperance que nous eûmes. Nous leur dîmes donc, que pourvû qu'ils parlassent sincerement & qu'ils voulussent nous écouter, nous offrions volontiers de rester encore parmi eux, pour éprouver leur bonne volonté ; qu'ils songeassent donc à moderer leur boisson & à quitter leur debauches. Ils nous le promirent, mais ce ne fut que de bouche : les yvrogneries recommencerent de plus belle, & duroient les nuits & les jours entiers : hommes, femmes & enfans s'en donnoient à qui mieux mieux. Pour moi jamais je ne vis de pareils excès. Nous allions souvent à leur carbet pour les faire ressouvenir de leurs promesses & pour leur reprocher leurs debauches outrées. Ils ne nous écoutoient pas : quelques uns avoient l'effronterie de nous dire, pourquoi nous trouvions mauvais qu'ils s'enyvrassent, puisque les François s'enyvroient bien, & si

nous ne voulions pas les r ndre François. C'eſt ici un ſujet de plainte, qui nous eſt commun avec tous les Miſſionnaires employés à la converſion des peuples qui ont quelque commerce avec les Européens qui tout Chrétiens qu'ils ſont, aportent ordinairement par leurs mauvais exemples le plus grand obſtacle à la propagation de l'Evangile. C'eſt dans ces occaſions qu'on gémit de voir que les domeſtiques de la Foi & les enfans du Royaume, qui devroient le plus contribuer à la converſion des infideles, à la propagation de cette même Foi, ſont cependant ceux qui nuiſent le plus à ſon progrès.

Nos Galibis ne gardoient donc plus aucune meſure ; il ne ſe paſſoit preſque aucun jour, ni aucune nuit, où nous n'entendiſſions les cris & les huées de ces yvrognes. Quelquefois ils prenoient querelle enſemble & ſe battoient. Je fus contraint un jour de ſaiſir un de ces furieux, qui une ſerpe à la main, ſe diſpoſoit à tuer ſa propre ſœur, & de le renfermer, comme m'en prierent les plus raiſonnables. Nous avions beau prêcher, beau repreſenter, ils n'écoutoient rien. Les plus terribles verités de notre ſainte Religion ne les touchoient point. Ils ne faiſoient que

que nous devions en choisir un petit nombre des moins brutaux & des moins déraisonnables, & nous attacher à les presser le plus vivement, esperans que si nous reussissions à les gagner, leur exemple entraîneroit bientôt tous les autres : ce qui arriva effectivement, comme nous l'avions prevû.

Nous en choisîmes donc six qui étoient chefs de familles, & nous nous mîmes à les exhorter, à les presser vivement. Comme ils avoient dans le fond de la raison & du bon sens, ils commencerent à ouvrir les yeux aux veritez de notre Religion : ils nous parurent entrer dans ce que nous leur disions. Nous redoublâmes nos soins & notre vivacité : ils parurent ébranlés, enfin ils se rendirent, & nous donnerent parole qu'ils feroient ce que nous leur ordonnerions, & qu'ils étoient prêts à embrasser notre sainte Religion. Ayant ainsi tiré parole d'eux, nous nous appliquâmes tout de bon à les instruire à fond. Un d'eux étoit le chef du carbet, il avoit eu autrefois de grandes liaisons avec le feu Pere de la Mousse & étoit à demi instruit, ayant souvent entendu parler des misteres de notre Religion à ce digne Missionnaire. Celui là fut bientôt entierement instruit,

les autres nous couterent un peu plus. Mais ce qui nous faisoit plus de peine & ce qui nous faisoit craindre avec raison d'échouer, c'étoit que deux de ces six que nous avions choisis avoient de grands obstacles à la Religion. Tous deux avoient plusieurs femmes, l'un en avoit trois & l'autre deux, & de plus ce dernier étoit Piaye. Vous sçavez ce que c'est qu'un Piaye, c'est le chef de toutes les superstitions Indiennes. On ne sçauroit dire combien ces peuples ont d'attachement pour l'un & pour l'autre de ces obstacles. Quelques froids que paroissent nos Sauvages, j'ose dire que peu de nations ont plus de vivacité dans tous ces attachemens que celle ci. Les frequentes rechutes en ont été dans la suite une preuve bien sensible. Quoiqu'il en soit, nous n'avions pas alors une connoissance exacte de leur naturel, & nous nous en tîmmes à ce qui suit & qui paroît entierement suffire pour rassurer un Missionnaire, lorsqu'il s'agit d'initier dans nos misteres une nation infidele.

D'abord nous ne voulumes point presser les Poligames sur l'article de la pluralité des femmes : ce debut n'auroit pas réussi. Nous nous attachâmes donc uniquement à leur prouver les veritez

de notre sainte Religion , & à les en faire convenir, à leur inculquer l'importance du salut, impossible dans toute autre Religion que la Catholique, les terribles veritez du Jugement de Dieu & des peines d'un enfer, la récompense des ames justifiées par les sacremens, la joye des bienheureux &c. C'est par où nous debutâmes, nous reservant à leur expliquer la Loi de Dieu par raport au Mariage, lorsque nous les verrions convaincus de la necessité de se convertir & d'embrasser cette Loi. Cela nous réussit comme nous l'avions esperé : ils nous donnerent toutes les sûretez que nous pouvions souhaiter : ils voulurent que leur famille eut part à ce bonheur : ce qui monta à vingt personnes. Quand tout notre monde fut suffisamment instruit, nous nous résolumes, pour ne manquer à rien & pour nous assurer d'eux, autant que nous pourrions, de leur faire faire une renonciation publique à leurs concubines & à leurs superstitions. Nous assemblâmes donc tous les Indiens du carbet dans notre Chapelle, & là en presence de tout le carbet, nous leur demandâmes si c'étoit tout de bon qu'ils vouloient se faire Chrétiens. Nous ayant repondu qu'oui, nous leur demandâmes, s'ils

renonçoient ſincerement à toutes leurs ſuperſtitions & mauvaiſes coutumes. Ils nous repondirent qu'ils y renonçoient. Nous demandâmes enſuite à ceux qui avoient pluſieurs femmes, à laquelle il s'en vouloient tenir, & nous ayant ſatisfait ſur cette article, nous leur fîmes declarer publiquement, qu'une telle & une telle ne ſeroient plus regardées comme leurs femmes, & qu'ils les quittoient, leur laiſſant libre d'épouſer tel mari qu'elles voudroient.

Nonobſtant toutes ces aſſurances, nous n'oſions encore prendre notre parti, & les baptiſer. Leur legereté naturelle, leur inconſtance & leur eſprit fourbe & trompeur nous rendoient toutes les démarches qu'ils avoient faites, encore ſuſpectes. Dans cet embarras, nous ne crûmes pas mieux faire que de conſulter nos Peres de Cayenne. Nous leur écrivîmes & nous leur expoſâmes les raiſons pour & contre, dans toute la ſincerité poſſible. Nos Peres de Cayenne aprés avoir examiné ſerieuſement nos lettres & conſulté entr'eux, furent tous d'avis que nous les pouvions baptiſer, & que nous ne devions pas chercher d'autres ſuretez. Un d'eux-même qui avoit aſſez d'habitude avec les Indiens, jugea que nous devions le faire.

Sur cette décision nous prîmes notre parti. Je resistai en mon particulier encore quelque tems. Je voyois que nous allions prendre un engagement, & que nous aurions peut-être dans la suite une infinité de sujets de chagrin de la part de ces nouveaux Chrétiens, dont je puis dire, sans me flatter, avoir mieux connu que les autres, le genie fourbe. Enfin après quelques contestations de ma part, & quelque petit reproche que me fit de ma resistance le P. Ramette, je cedai & je crûs devoir le faire, étant tout-à-fait seul de mon sentiment contre quatre personnes plus éclairées que moi.

Nous disposâmes donc tout de bon nos Cathécumenes à recevoir le saint Baptême, & pour rendre la cérémonie plus solemnelle, nous resolumes de les conduire à Cayenne & de les offrir aux principaux pour les tenir sur les Sacrés Fonds. Un de nous deux prit le devant. A son arrivée, tous nos François temoignerent une veritable joye de ce changement. Feu Mr. d'Orvilliers alors notre Gouverneur & pere de celui qui nous gouverne à present, s'offrit à être le parrain d'un de nos Cathécumenes, & nous lui offrîmes le Chef du carbet nommé Toutappo. Mr. de Granval no-

tre Lieutenant de Roi & les autres principaux Officiers accepterent avec joye les filleuls que nous leur presentâmes. Tout étant ainsi disposé, nous menâmes nos Proselites à Cayenne, & nous choisîmes les Fêtes de Noël pour la cérémonie. Ce fut le jour de Saint Etienne 1710, qu'elle se fit. Nous rangeâmes nos gens en cet ordre. Un petit François marchoit devant, portant la Croix accompagné de deux autres. Un de nous marchoit ensuite en surplis, Quatre petits Indiens suivoient deux à deux, les mains jointes; ensuite les Indiennes dans le même ordre. Les hommes suivoient aussi rangés deux à deux. L'autre Missionnaire en surplis étoit à la queuë. Nous fîmes en cet ordre le tour de la place: toute la colonie étoit accourue, pour voir un spectacle si nouveau. Les petits Indiens chantoient le *Sancta Maria* que nos Congreganistes ont coutume de chanter à leurs Processions. Tout le monde étoit charmé d'un certain air de modestie & de componction qui paroissoit sur le visage de nos Cathécumenes. Le P. Percheron faisant les fonctions curiales à Cayenne nous attendoit sur la porte de son Eglise. Nous rangeâmes nos Cathecumenes, les hommes à la droite & les femmes à gauche.

Le P. Curé fit la ceremonie du Baptême qui fut des plus édifiantes. Ensuite on chanta le *Te Deum* au bruit de l'artillerie de la place.

On ne sçauroit assez louer le zele de feu Mr. d'Orvilliers notre Gouverneur & l'empressement qu'il fit paroître en cette occasion. Que ne peut pas un Missionnaire dont le zele est soutenu & secondé des puissances seculieres ? Nous fîmes la priere en Indien soir & matin, tout le tems que nos Indiens demeurerent à Cayenne. Nos petits Indiens chantoient par intervalles les Cantiques que nous avions composé en leur langue. L'Eglise étoit toûjours pleine. Nos François accouroient en foule pour voir des Sauvages prier Dieu : ils ne pouvoient se rassasier de voir un spectacle si touchant. L'idée desavantageuse qu'ils avoient conçue des Indiens, se changea en admiration : quelques uns en furent attendris jusqu'aux larmes, comme je l'apris de leur propre bouche. C'étoit là d'heureux commencemens qui flattoient agreablement notre esperance, & nous promettoient beaucoup pour l'avenir. En effet cet exemple fit sur tout le reste des Indiens du même carbet toute l'impression que nous avions pû souhaiter. Tous demanderent le Ba-

ptême. Mais comme nous aprehendions avec raiſon que l'acueil favorable qu'on avoit fait aux Neophites, & bien de petits preſens que leurs Parrains & Maraines leur avoient donné, n'euſſent beaucoup de part à la converſion de ceux-là, nous crûmes les devoir encore differer quelques mois que nous employâmes uniquement à les inſtruire à fond & à purifier de plus en plus les motifs qui les faiſoient agir. Enfin les ayant diſpoſé le mieux qu'il nous fut poſſible à la grace du Baptême, nous ſongeâmes à les conduire à Cayenne, comme nous avions fait les premiers. Nous les nommâmes donc dans l'Egliſe & nous les fîmes renoncer publiquement & à leurs ſuperſtitions, & aux autres engagemens illicites qu'ils avoient. Un d'eux fut oublié à deſſein; nous voulions l'éprouver. Au ſortir de l'aſſemblée il nous joignit, & nous dit d'un air touché: pourquoi donc ne m'avez vous pas nommé? y a t'il en moi quelque choſe qui vous deplaiſe? exigez-vous encore quelque choſe de moi? n'ai je pas renoncé aux ſuperſtitions? ne ſçai-je pas aſſez bien la Doctrine chrétienne? Nous lui dîmes que ce n'étoit que pour le mieux diſpoſer à la grace du Baptême, que nous voulions

encore le differer de quelques mois, & qu'il ne perdroit rien pour attendre. Mais, nous dit-il je dois faire un voyage dans un mois d'aſſez longue haleine, ſi je venois à mourir dans le voyage, me voilà perdu pour jamais, & je ne verrai point le Tamouſſi. C'eſt ainſi que nos Indiens appellent Dieu. Il nous dit cela d'un air ſi pénétré, que nous ne doutâmes plus de ce que nous avions à faire. Eh bien, lui dîmes-nous, puiſque tu fais paroître tant d'ardeur, nous ne ſçaurions te refuſer la grace que tu demandes, diſpoſe-toi à partir avec les autres : ç'a été dans la ſuite un de nos plus fervens chrétiens.

Tout étant diſpoſé, nous les conduiſîmes à Cayenne. Comme le nombre en étoit plus grand que la premiere fois (car il alloit à quarante) & que les Indiens dejà baptiſés, ſe joignirent à eux : la Proceſſion eut encore plus d'éclat. Toujours même concours de nos François C'étoit la veille de la Fête-Dieu que ſe fit la cérémonie. Le lendemain ils aſſiſterent tous à la Proceſſion tenant une palme à la main. Les petits Indiens chanterent un cantique en leur langue à un repoſoir à l'honneur du Saint Sacrement, & charmerent tout le monde. Nos François furent

rent encore plus touchés cette fois que la premiere. Le grand nombre d'Indiens qui paroiſſoient à l'Egliſe, & qui y venoient faire la priere le matin & le ſoir à haute voix, les raviſſoit en admiration. Ce n'étoient plus ces brutaux dont on ne connoiſſoit autrefois l'arrivée à Cayenne que par leur yvrognerie inouie, que l'on voyoit courir çà & là comme des furies, & ſe remplir d'eau de vie. Rien au contraire de plus reſervé que ceux-ci, rien de plus retenu. S'ils alloient voir quelque François, & qu'on leur preſenta de l'eau de vie, ils n'en prenoient qu'un doigt & refuſoient d'en prendre davantage, faiſant toûjours le ſigne de la croix avant que de boire. Nos habitans concluoient de là, qu'il falloit bien que leur converſion fut ſincere, puiſqu'ils refuſoient l'eau de vie, dont on ne pouvoit autrefois les raſſaſier.

La même année à l'Aſſomption de Notre-Dame, nous fîmes encore à Cayenne un Baptême ſolemnel. M. d'Orvilliers le fils commandant le Vaiſſeau du Roi, le Profond, arrivé depuis peu à Cayenne, avec tous les principaux Officiers de ſon bord, tinrent ſur les Sacrés Fonds nos Neophites. La ceremonie s'en fit au bruit de l'artillerie de

la place comme la premiere fois. Nos François ne pouvoient revenir de leur étonnement, en voyant le changement extraordinaire de nos Sauvages, & nous donnoient mille benedictions. Heureux s'ils se fussent soutenus & s'ils eussent continué dans ce premier esprit de ferveur à honorer le Christianisme qu'ils avoient embrassé. Mais leur inconstance naturelle nous a donné dans la suite bien de l'exercice & surtout à moi sur qui seul est ensuite tombé tout le fais de cette penible Mission ; & il a fallu bien des soins pour les ramener enfin au point de la sincerité, où ils semblent être aujourd'hui.

Environ deux ou trois mois après ce dernier Baptême, nos Indiens d'Icaroua parlerent d'aller à trente lieues de là, faire un voyage. La fin de ce voyage étoit une danse : ils avoient quatre sortes de flutes à transporter ailleurs selon leur coutume. Ils nous consulterent sur ce voyage, pour sçavoir s'il n'y avoit rien en cela de contraire à l'état de Chretiens qu'ils venoient d'embrasser. Comme nous ne voyons rien de mauvais en cela, nous ne crûmes pas leur devoir refuser. En effet l'on peut dire à la louange de nos Sauvages qu'on ne voit rien parmi eux malgré leur ru-

dité, qui choque tant ſoit peu la pudeur & la bienſeance. Jamais je n'ai vû aucun Indien ſe donner la moindre liberté avec aucune Indienne : leurs danſes ſont graves & ſerieuſes ; point de diſcours laſcifs, point de geſtes obſcenes, point de familiarité avec les jeunes Indiennes, qui danſent avec eux ; tout reſpire dans ces pauvres Sauvages l'innocence & la pudeur ; ce qui fit que nous ne nous opoſâmes point à ce voyage, outre que c'eſt le moyen d'entretenir le commerce & la correſpondance entre les nations. Nous leur promîmes même qu'un de nous deux ſe joindroit à eux, pour leur dire la Meſſe & leur faire la priere. Nous eſperions de découvrir dans ce voyage d'autres carbets, & de les attirer chez nous, ſans compter l'eſperance de baptiſer quelques vieillards, ou quelques enfans en danger de mort. Ce fut le P. Ramette qui les accompagna. On fit reglément la Priere ſoir & matin. Les jours de Dimanche l'on campoit pour dire la Meſſe. Les Neophites dreſſoient eux-mêmes l'Autel : l'on y faiſoit la priere, & l'on y chantoit les Cantiques comme à Icaroua même. Les Indiens danſerent en deux endroits ; le premier s'appelle Gounomama & le ſecond Macaïa Pata-

ri. Les Sauvages de ces quartiers, Galibis & de la même nation que les nôtres ; furent surpris de leur changement. Un des Chefs entr'autres en fut si charmé, qu'il resolut lui & tous ses gens de venir s'établir dans nos quartiers pour avoir part au même bonheur. Il le promit au P. Ramette & tint parole. Il se rendit chez nous un mois après, & vint s'établir à un carbet plus bas que le nôtre appellé Aoüssa & qui n'en étoit éloigné que d'une lieuë. Il amena près de trente personne avec lui. Le P. Ramette amena lui-même quelques jeunes gens, dont quelques uns s'établirent ensuite à Icaroua. Ainsi le voyage de ce Pere ne fut pas infructueux, & je puis dire que ceux qu'il engagea à le suivre, ont été dans la suite des plus fervens Chrétiens ; sans compter deux enfans, un vieillard & une vieille femme baptisés en danger de mort. Ces heureux commencemens nous promettoient beaucoup & nous consoloient un peu des degouts que nous avions eu d'abord à essuyer.

Au retour de ce voyage, le P. Ramatte alla à Aoussa, dont je viens de parler, carbet voisin de celui d'Icaroua, pour instruire les Indiens de ces quartiers qui nous demandoient. Il y avoit

dans ce carbet une jeune femme, qui ne cessoit de nous importuner toutes les fois que nous passions par là. N'êtes-vous donc venus que pour les Indiens d'Icaroua, nous disoit-elle? Nous voulons aussi connoître le Tamoussi, nous-autres. Venez-nous donc instruire; nous sommes prêts à recevoir vos instructions. Mais celui qui, sans contredit, fit paroître le plus d'ardeur, fut le Chef du même carbet d'Aoussa. C'étoit celui-là même qui, comme il l'avoit promis au P. Ramette dans son voyage, vint s'ètablir près de nous, pour avoir part au bonheur des nouveaux Chrétiens. Il étoit devenu Chef des Indiens d'Aoussa par la mort de son oncle, bon vieillard que j'eus le bonheur de baptiser avant sa mort. Ce nouveau Chef, dès qu'il fut arrivé, déclara que l'unique motif de son retour dans le pays, étoit le desir d'embrasser la Religion chrétienne, & de nous prier de vouloir bien prendre la peine de le disposer lui & ses gens à recevoir cette grace. Le P. Ramette trouva ainsi tout le carbet disposé à l'écouter. Comme le Chef avoit beaucoup d'esprit, il entra parfaitement dans toutes les vérités & les misteres de la Religion. Il eut aussitôt appris le cathéchisme & les

prieres, & servit de Catechiste au P. Ramette, qu'il aida fort à instruire tout le carbet. Il appelloit lui même tous ses gens à la priere : lorsqu'on étoit embarassé à trouver les termes pour expliquer les verités de notre sainte Religion, il ne manquoit point d'en suggerer de tout à fait propres & expressifs, ce qui étoit d'un grand secours, parce que nous n'avions pas encore une connoissance parfaite de leur langue, pour exprimer tout ce que nous avions à leur dire. Nos François qui entendoient le Galibis, étoient surpris de l'entendre discourir sur les points de la Religion. Il nous fit bâtir chez lui une case pour nous retirer & une Chapelle, & mettoit lui-même la main à l'œuvre.

Cependant j'étois resté à Icatoua, où je tâchois d'instruire ceux qui n'étoient pas baptisés ; à quelque tems de là, il arriva un grand scandale dans le carbet où j'étois. Une femme qui avoit été quittée par un de ceux qui s'étoit fait baptiser se trouva enceinte. On m'en vint avertir, & ayant appris que c'étoit du fait de celui là qui l'avoit solemnellement congedié avant son Baptême, cette nouvelle nous accabla de douleur, le P. Ramette & moi ; nous

resolûmes enfin après y avoir bien pensé, d'en faire un châtiment exemplaire. Le Dimanche suivant, tous les Indiens étant assemblés à la Chapelle, après avoir fait un discours vif & touchant sur les engagemens qu'ils avoient pris, j'adressai la parole au coupable; & ayant mis au jour toute l'énormité de sa faute, je les chassai de l'Eglise, lui & la femme & leur ordonnai de se tenir à la porte sans y entrer, l'espace de cinq mois. L'Indien penetré de douleur & de confusion, accepta avec humilité sa penitence & l'accomplit dans toute son étendue. Ce châtiment fit tout l'effet que nous aurions pû souhaiter. Les Indiens qui sont fort craintifs & fort timides, en furent plus sur leurs gardes. La crainte d'un pareil châtiment les retenoit beaucoup dans le devoir, & repara en quelque sorte le scandale. Vers la Pentecôte de la même année 1712. Les Indiens d'Aoussa se trouvant suffisamment instruits, furent conduits à Cayenne par le P. Ramette, pour y être baptisés, & moi je restai à Icaroua. Quelques Indiens de ce dernier carbet furent joints à ceux d'Aoussa. Nous eûmes tout sujet d'être contens de ces nouveaux Chrétiens. Quoiqu'ils fussent éloignés d'une bonne

lieuë d'Icaroua, ils ne manquoient pourtant jamais à la Messe : ils se rendoient tous les Dimanches & les Fêtes à Icaroua, quoiqu'il fit quelquefois fort mauvais tems.

Cette même année 1712, il arriva un changement à Cayenne par raport aux Missionnaires. Un d'eux n'étant pas en état de remplir son employ, le P. Ramette fut obligé de prendre sa place, tellement que je restai seul : ce qui me fut d'autant plus sensible que je commençai à m'apercevoir de beaucoup de rallentissement dans ceux d'Icaroua. Un Negre qui me servoit & qui voyoit les choses de près, m'avertissoit quelquefois de certaines choses qu'il voyoit & qui ne me faisoient pas plaisir. Il me disoit même que les Indiens ne gardoient plus que les dehors devant moi & que chez eux, ils vivoient comme des Sauvages ; qu'il les avoient surpris plusieurs fois sur le fait, malgré tous les soins qu'ils prenoient de se cacher de lui : en un mot qu'ils sembloient se mocquer de Dieu & de moi. Je vous laisse à penser, quelles étoient mes inquietudes. J'allois quelquefois au carbet ; mais dès qu'on m'apercevoit, on se mettoit à son devoir. Il y avoit même des enfans postés pour me voir venir

nir, & qui leur servoient comme de ſentinelles par raport a moi, tellement que je ne m'appercevois jamais de rien. Il n'eſt peut-être pas de nation plus ruſée, quand il s'agit de tromper les gens par un beau ſemblant. Il arriva environ ce tems-là des Indiens étrangers: on les regala, c'eſt-à-dire; qu'on s'enyvra, comme ils ne manquent pas de faire dans ces occaſions. Le regal finit par une querelle qu'ils prirent enſemble. Ils en vouloient ſur tout à un Indien plus attaché à la Religion & plus ſincere que les autres; à cauſe qu'il leur reprochoit ſouvent leur mauvaiſe foi. C'eſt à celui-là qu'ils s'en prirent, & lui tout effrayé courut à notre caſe. Les Indiens apprehendans qu'il ne découvrit tout, envoyerent après lui quelques uns des leurs, mais je le deffendis, & j'empêchai qu'on ne lui fit inſulte; je le renfermai dans ma chambre, & renvoyai les autres Indiens. Dès que nous fûmes ſeuls enſembles: Enfin, me dit-il, j'ai trouvé l'occaſion de te parler tête à tête, Baba. (c'eſt ainſi que les Indiens nous appellent, ce qui veut dire mon Pere,) je n'avois oſé le faire juſques ici, de peur de t'affliger, & de me faire des ennemis. Sache donc, ajoûta-t il, que les Indiens de ce carbet ne ſont

rien moins que ce que tu crois. On danſe, on piaye, on jongle, on boit tout comme auparavant : & les femmes ſeparées vivent avec ceux qui les avoient quittées, comme leurs vraies femmes; j'ai oui tenir de fort méchans diſcours contre toi, & contre la Religion, qu'avons-nous à faire de ces étrangers, nous diſent quelques uns ? Nos ancêtres ne ſe ſont-ils pas bien paſſés d'être Chrétiens? Qu'eſt-ce qu'ils nous viennent conter avec leur Tamouſſi ? Laiſſons-les dire, & vivons à notre mode : pourquoi quitter nos anciennes façons de faire ? J'ai voulu prendre le parti de la Religion; quelquefois j'ai été traité le plus indignement du monde, & ce que tu viens de voir, en eſt une ſuite. Pour moi je ſuis réſolu de me retirer à Cayenne, pour y vivre ſelon ma Religion. C'eſt l'avis que je t'ai voulu donner depuis longtems, & que le mauvais traitement que je viens de recevoir m'oblige enfin de te donner. Crois-moi, me dit-il laiſſe ces traîtres ; ils ne meritent point les ſoins que tu prens pour eux. Ce diſcours qui s'accordoit parfaitement avec ce que m'avoit rapporté mon Negre, me fit enfin ouvrir les yeux. Il y avoit dejà long-tems que j'avois de violens ſoupçons de ce qui en étoit.

Malgré le beau ſemblant qu'ils me faiſoient, je m'étois aperçû de quelque changement en eux. Je me vis donc tout à coup dans un étrange embarras, je ne ſçavois quel parti prendre : ſeul comme j'étois, à quoi pouvois-je me réſoudre? Après avoir demeuré quelque tems interdit, ſans ſçavoir à quoi me déterminer : je pris enfin le parti d'aller ſur le champ à Cayenne, ſans prendre congé de perſonne. Je ſortis donc de ma caſe, accompagné de l'Indien & de mon Negre, & nous nous rendîmes inceſſamment à Cayenne.

Ce fut-là qu'étant arrivé, je déchargeai mon cœur à nos Peres, & leur découvris tout le miſtere d'iniquité. On agita la queſtion, s'il falloit abandonner cette Miſſion, & l'on fut ſur le point de le conclure : je m'y opoſois pourtant ; j'avois encore malgré moi, toute mon inclination pour ces pauvres Sauvages, ſur tout pour leur enfans qui promettoient beaucoup. Nous découvrîmes à Mr. notre Gouverneur la peine où nous étions. Il prit auſſitôt le bon parti. Ce ſont nos filleuls, nous dit-il, nous devons en répondre : il ne faut pas les abandonner : je les rangerai bien à la raiſon ; puiſqu'ils ſe ſont fait Chrétiens de leur plein gré, il faut

les obliger à vivre selon leur Religion. Il envoya aussitôt un détachement avec ordre à tous les Chefs de se rendre incessamment à Cayenne. Un de nos Peres se joignit au détachement, & alla faire transporter tout notre bagage à Aoussa, faisant entendre aux Indiens d'Icaroua, qu'ils ne meritoient pas d'avoir parmi eux des Missionnaires. Il y eut bien des pleurs & des larmes répanduës : car il faut avouer, qu'une bonne partie s'étoient faits Chrétiens avec quelque sincerité, & avoient pour nous beaucoup de tendresse. Tout le mal étoit venu de quelques mauvais esprits, qui tenoient les discours qu'on m'avoit rapporté, auxquels les autres n'avoient point de part. Cependant tous les Chefs arriverent à Cayenne, & Mr. le Gouverneur leur parla d'une maniere si vive & si ferme, qu'ils furent remplis de frayeur. Il se radoucit pourtant, & leur fit entendre qu'il vouloit bien oublier le passé ; mais à condition qu'ils se corrigeassent, & qu'ils ne devoient attendre de lui que toutes sortes de bons traitemens, tandis qu'ils feroient leur devoir ; qu'ils se souvinssent que les François qui les regardoient comme leurs enfans & leurs freres, depuis qu'ils les avoient tenus sur les Sacrés-

Fonds, n'entendoient point raillerie là-dessus, & qu'ils ne souffriroient jamais qu'ils retournassent à leur premiere façon de faire. Les Indiens furent donc congediés avec ces paroles. Pour moi je faisois toûjours le difficile, comme si je n'eusse plus voulu rerourner chez eux. J'y retournai pourtant ; mais comme pour aller chercher mon petit bagage, & je leur fis toûjours froide mine. On retint cependant le plus coupable à Cayenne : & on delibera si on ne le banniroit point.

Quand je fus arrivé, je me vis tout à coup accablé des reproches qu'on me fit. Quoi donc, me disoient ils, tu veux nous abandonner, Baba, & que t'avons nous fait? Le principal Chef fur celui qui témoigna plus d'attachement. Où irai je donc, me disoit-il, après que tu m'auras quitté? Où entendrai je la Messe à l'avenir ? A qui me confesserai-je? Qui massistera à la mort ? Ce sont ses propres termes, & il dit tout cela avec tant de marques de douleur, que j'en fus infiniment touché. Les larmes d'ailleurs que je lui voyois verser, parloient assez, quand même il se fut tenu dans le silence. Cet Indien qui t'a raporté les mauvais discours dont te tu plains, m'ajouta-t-il, ne t'a pas dit, qu'ils n'a-

voient été proferés que par des mauvais Indiens reconnus pour tels dans tout le carbet, & qui ne se sont faits Chrétiens que par politique. Pour moi m'a t'on jamais entendu dire rien de semblable. Ce que je dis de moi, on le peut dire de la plus saine partie du carbet. Tout ce que me disoit le Capitaine étoit vrai, comme je le reconnus depuis: peu à peu tout se tranquillisa, cette affaire ne laissa pas de faire un fort bon effet. Les Indiens furent depuis plus soumis & plus attachés. Je me défiois pourtant toûjours, & j'étois sur mes gardes, pour être mieux instruit de tout ce qui se passoit dans le carbet. Je songeai à gagner quelques petits Indiens, pour me servir de surveillans par raport aux grands, ce qui me réussissoit assez blen. Je fus depuis ce tems-là assez exactement averti de tout ce qui se passoit dans le carbet, & je tâchois de remedier à tout. Je compris pourtant depuis par les frequentes rechutes des Indiens dans leurs superstitions, quelle est la force d'une éducation mauvaise, & combien on a de peine de revenir des idées & des opinions qu'on a pour ainsi dire, succés avec le lait: ce qui me fit resoudre à m'appliquer serieusement à l'éducation des enfans. Je resolus donc

d'en prendre un certain nombre avec moi : je n'en eus d'abord que quatre. Les Indiens ont beaucoup de peine à ſe defaire de leurs enfans ; ce ſont autant de ſerviteurs dont ils ſe privent. Cette conſideration m'a toûjours obligé de n'en prendre que dans les familles nombreuſes ; j'ai conſtamment refuſé ceux qui étoient uniques, quand on me les a offert. Le nombre s'en augmenta peu à peu : j'en eus juſqu'à douze qui demeuroient avec moi, & je m'appliquai tout de bon à leur éducation, ne doutant point qu'ils ne fuſſent un jour les colomnes de la Miſſion, & j'en vois à preſent les fruits. Je ne negligeai pas les autres : je leur faiſois ſouvent le Catechiſme & leur apprenois les prieres. J'ai ſur tout tâché de leur inſpirer du mépris pour les ſuperſtitions de leurs ancêtres : en quoi, graces à Dieu, je puis dire d'avoir réuſſi. Ceux que j'inſtruis plus particulierement, ſçavent lire & chanter ; quelques uns même ſçavent la note : ce qui m'eſt d'un grand ſecours pour le Service Divin.

Je reviens à nos Neophites. Depuis la derniere affaire qui étoit arrivée, ils parurent changés. Je ne m'y fiois pourtant pas, connoiſſant parfaitement leur hipochriſie & le penchant qu'ils avoient

à la ſuperſtition. Les hommes en paroiſſoent plus éloignés ; mais la plûpart des femmes y avoient beaucoup d'attachement : tellement qu'il me falloit toûjours être ſur mes gardes , quand quelqu'un étoit malade. Pour obvier à cela, je me ſuis addonné à la Chirurgie & à la Medecine. Quelques cures aſſez heureuſes que je fis d'abord, me gagnerent leur confiance. C'eſt toûjours à moi qu'ils s'adreſſent à preſent dans leurs maladies. Dans la ſuite j'ai fait inſtruire deux jeunes Indiens à qui j'ai donné le ſoin des malades. Ils ſaignent fort adroitement tous deux, & me ſoulagent beaucoup : car ce n'étoit pas un petit travail pour moi de traiter les malades, ſur tout quand il y en avoit nombre, & qu'il falloit que j'en priſſe ſoin moi même. Les remedes me manquent ſouvent ; c'eſt une grande charité de m'en procurer : car à meſure qu'on ſoulage les corps , on détruit inſenſiblement la confiance qu'ils ont aux Piayes. Il nous mourut cette année-là même une très fervente Chrétienne du carbet d'Aouſſa. Elle fut mordue d'un Serpent à grelot. C'eſt une ſorte de Serpent venimeux qui a au bout de la queue une eſpece de grelot , qui fait aſſez de bruit , quand il la remue. L'In-

dienne fut morduë à ſept heures du matin. Ses compagnes la ramenerent au carbet ſans mouvement & ſans connoiſſance : car c'eſt le propre de cette eſpece de ſerpent, de faire perdre par ſa morſure la connoiſſance & l'uſage de la langue. Le Chef du carbet envoya auſſitôt un petit Indien m'avertir à Icaroua. Mais le petit Indien, ſoit par pareſſe, ou par timidité, ſe cacha dans le bois, & retourna ſur ſes pas, comme s'ils fut venu m'avertir ; j'allai l'après dîner à Aouſſa ſelon ma coutume pour viſiter les Indiens. Je trouvai ſur le chemin des Indiens qui me demanderent ſi j'allois voir l'Indienne qui avoit été mordue du ſerpent ; à quoi ayant répondu que je ne ſçavois rien de cet accident, j'envoyai, ſans perdre tems, un petit Indien qui étoit avec moi à Icaroua prendre de la thériaque. Je pourſuivis mon chemin & doublai le pas. Je trouvai la pauvre Indienne ſans mouvement. J'envoyai auſſitôt chercher le ſerpent : car c'eſt le propre de ce ſerpent, quand il a mordu, de s'engourdir, & il reſte ſur la place. On me l'apporta, je l'éventrai, je lui ôtai le foie & le cœur, que je detrempai dans la thériaque. J'en fis prendre à la malade & auſſitôt la connoiſſance

lui revint avec la parole. Je la crus hors d'affaire ; mais le venin avoit déja gagné le cœur, & l'Indienne qui sentoit bien son mal, me dit nettement qu'elle en mourroit. Si le remede lui eut été donné sur le champ ; je crois que je l'aurois guérie, comme il m'est arrivé depuis d'en avoir guerri d'autres. L'Indienne donc se sentant proche de sa fin, profita des momens de connoissance que lui avoit procuré le remede, pour se disposer à la mort. Elle fit une confession génerale avec une exactitude & un esprit de penitence qui me charma. Elle ne parla ensuite que du Paradis, & de Dieu: elle me disoit les choses les plus touchantes. Son mari fondoit en larmes ; elle lui demanda pardon des sujets de chagrin qu'elle pouvoit lui avoir donné. Ne m'abandonne pas Baba, je me meurs, me disoit-elle. Elle passa ainsi la nuit, répetant avec dévotion tous les actes que je suggerois. Elle baisoit le Crucifix avec une dévotion charmante, & me demandoit souvent elle-même à le baiser. Je lui donnai l'extrême-onction de grand matin. Son cousin Chef du carbet la voyant mourir, s'approcha d'elle & lui dit un mot: Marie ma cousine tu te meurs, va donc auprès du Tamoussi. C'est-là que j'es-

pere de te revoir un jour. Je fus attendri (& qui ne l'eut pas été ?) en entendant de pauvres Sauvages ſi pleins de foi & de confiance en Dieu. Cette mort me toucha beaucoup. On ne pouvoit guerres avoir plus de merite, qu'en avoit la Neophite que je perdis. Elle étoit pleine d'eſprit & de bon ſens, & avoit un attachement ſincere à la Religion qu'elle avoit embraſſée. C'eſt celle là même qui nous invitoit ſi ſouvent à venir chez eux, pour l'inſtruire du Chriſtianiſme. Le Seigneur la trouva mûre pour le Ciel & nous l'enleva, pour récompenſer ſans doute ſes vertus.

Cette même année je me déterminai à changer de demeure. L'endroit où nous étions, étoit ſi deſagreable & d'ailleurs ſi fatiguant pour moi, que je ne pouvois y demeurer plus longtems, ſans m'expoſer à ruiner entierement ma ſanté. J'avois rémarqué à trois bonnes lieuës d'Icaroua un endroit tout à fait propre pour s'établir. C'étoit un amas confus de petits tertres ou collines, au bord d'une aſſez grande riviere qu'on appelle Courou. Il n'y avoit qu'une lieue de là à ſon emboûchure. D'ailleurs j'étois bien aiſe de raſſembler tous les Indiens en un carbet, pour les avoir

plus à portée. J'en parlai aux Chefs ; ils m'en temoignerent d'abord beaucoup d'éloignement ; ceux du carbet d'Aoussa s'y déterminerent aussitôt. Pour ceux d'Icaroua, sur tout les anciens, ils avoient de la peine à quitter la demeure de leurs ancêtres, me disoient ils, & ne vouloient pas s'en écarter. Plusieurs cependant me donnerent parole de venir & vinrent effectivement avec ceux d'Aoussa faire leurs abatis à l'endroit designé. Les plus anciens d'Icaroua nous laisserent faire. J'avois beau leur representer l'incommodité de la situation de leur carbet, fort éloigné de tout ce qui pouvoit servir aux commoditez de la vie, comme la chasse, la pêche & les plantages, & qu'au contraire l'endroit, où je voulois les établir, étoit le plus commode & le plus agreable du monde, puisque tout y seroit à portée, par la commodité que nous en donneroit la riviere. Ils avoient là leurs habitudes, & me disoient toûjours qu'ils ne pouvoient abandonner leur terrain ; que puisque leurs ancêtres y avoient demeuré, ils y vouloient aussi finir leurs jours. Je ne voulus pas les presser davantage alors : j'allai toûjours commencer avec ceux qui se trouverent de bonne volonté. Il

s'abbatit bien du bois; mais on ne pouvoit s'établir cette année-là 1713 : il falloit attendre l'année ſuivante, pour donner le tems aux vivres de venir à leur maturité. Comme j'étois contraint d'aller & de venir très-ſouvent d'Icarou à Courou, & de Courou à Icarou, je contractai une grande maladie, qui me reduiſit bientôt à l'extrêmité. Je reçus tous les Sacremens; mais le Seigneur ne me trouva pas digne de lui. Je revins : mais je n'en fus pas mieux, étant ſeul, j'étois toûjours obligé d'être en campagne pour me tranſporter d'un lieu à un autre. Enfin aprés bien des travaux & des fatigues, & malgré une quinzaine de maladies que j'ai eu dans l'eſpace de trois ans, le Seigneur m'a fait la grace d'en venir à bout : peu à peu tout eſt venu s'établir à Courou, & c'eſt où je ſuis à preſent. J'y ai fait bâtir une Egliſe aſſez propre, mais à la façon des bâtimens Indiens, c'eſt-à-dire, couverte de feuilles. Depuis huit à neuf ans qu'elle eſt bâtie, elle eſt déja en fort mauvais état & menace ruine de tous côtés. Je ſonge à en faire une plus ſolide, comme je crois vous l'avoir marqué dans ma lettre precedente. Je commencerai bientôt, & j'eſpere d'en venir à bout.

Les Indiens au reste firent paroître une grande ardeur pour bâtir l'Eglise, tous s'y employerent jusqu'aux femmes qui charoient de la terre & l'eau dont on avoit besoin. Le zele que les Indiens firent paroître en cette occasion, malgré leur nonchalance naturelle, me convainquit assez de leur sincerité & de leur attachement à la Religion : quoique les prejugés de l'enfance & la force des habitudes vicieuses, les entrainassent souvent & leur fissent faire bien des fautes. Un desChefs qui y travailloit avec une assiduité & une ardeur extraordinaire, contracta une maladie qui le conduisit au tombeau. Il me dit en mourant, que puisqu'il ne pouvoit voir l'Eglise achevée pendant sa vie, il souhaitoit du moins d'y être enterré. Nous avions depuis deux ans une Chapelle, où nous enterrions nos morts, celui-ci voulut être enterré dans l'Eglise neuve, ce que je lui accordai volontiers. Ce fut une vraie perte pour la Mission : car c'étoit ordinairement lui, qui mettoit tout en train, quand il s'agissoit de travailler pour le Tamoussi. J'espere que le Seigneur aura recompensé un si grand zele pour son service. C'est donc sur le bord de cette reviere, que je suis éta-

bli à present, & que je tâche tous les jours d'attirer des Indiens de tous côtés, m'étant vû jusqu'ici hors d'état de parcoutir differens carbets : parce que la Paroisse étant ici établie, on ne peut guerres s'en écarter sans beaucoup d'inconveniens. D'ailleurs du caractere que sont les Indiens, il vaut beaucoup mieux qu'ils ne soient pas baptisés, que de l'être hors de la Mission. J'en connois très-peu, ou pour mieux dire, je n'en sçache presqu'aucun, qui puisse vivre longtems en Chrétien, quand il est mêlé avec d'autres Sauvages non baptisés. Ansi je me suis fait une loi de ne baptiser que ceux qui veulent venir s'établir dans la Mission. Je me contente de les y attirer, & c'est ce que j'ai fait avec assez de succès. Sans les mortalités qui m'ont enlevé près de la moitié de mes Indiens au commencement de mon établissement à Courou, j'en aurois ici plus de six cens.

J'ai de quatre sortes de nations Indiennes, toutes differentes, partagées en quatre grands carbets avec leurs Chefs. La nation principale & la plus nombreuse, c'est celle des Galibis, dont c'est ici proprement le pays, qui s'étend depuis Cayenne jusqu'à l'Orenoque, au-delà même ; quoiqu'il y ait

quelques autres nations mêlées. J'en ai ici deux carbets nombreux, qui ont chacun leur Capitaine, nommés par Mr. le Gouverneur, & avec brevet de lui. Le plus ancien de ces deux Capitaines, s'appelle Louis-Remi Tourappo, celui-là même dont je vous ai deja parlé. L'autre est tout jeune, & s'appelle Valentin. Il a été mon éleve & a succedé à son oncle, qui mourut, il y a quatre ans dans un voyage qu'il fit aux Amazones. Ces deux carbets peuvent faire peut-être le nombre de deux cens cinquante personnes, & davantage. Un autre carbet est d'une nation qu'on appelle Coussaris, dont le pays est au delà d'Yapoc, & qui étant venus ici pour danser, il y a environ huit ans, s'y établirent, & se sont faits chrétiens. Ils sont à peu près trente à quarante personnes. Leur langue aproche fort de celle des Galibis; ainsi ils ont eu bientôt appris celle-ci, & la parlent fort bien actuellement. Une autre nation venue de la riviere des Amazones, s'est encore établie ici par mes soins. On les appelle Maraones. Ils se sont aussi tous fait chétiens. Leur langue est presque aussi la même que celle des Galibis: ils sont environ trente personnes. Mais la plus nombreuse de toutes les nations

nations que j'ai assemblé ici & sans contredit la meilleure, est celle des Arouas. J'en ai plus de cinquante, & j'en ramasse tous les jours. Ce sont les debris d'une Mission Portugaise, qui se sont dispersé çà & là. Ils sont presque tous baptisés & bien instruits. Les vexations continuelles des Portugais les ont obligé à les quitter. Ils se sont venus refugier à Cayenne, où Mr. notre Gouverneur qui a beaucoup de bonté pour toutes sortes d'Indiens, les a reçû favorable- & leur a assigné des terres. J'en attire le plus que je puis à la mission de Courou, & le bon traitement que je tâche de faire à ceux qui y sont établis, en attire tous les jours quelques uns. Peu à peu j'espere de les avoir tous. Leur langue est assez difficile & n'a nul raport avec celle des Galibis. Il m'a fallu l'apprendre & je commence à l'entendre passablement : je les ai remis dans l'ordre ; j'ai marié selon la forme de l'Eglise ceux qui ne l'étoient pas, & j'ai baptisé tous les enfans qui n'avoient pas encore reçu ce Sacrement. Ce sont au reste de tout autres gens que les Galibis laborieux, actifs & sur tout très bon navigateurs. On les appelle les loups de mer, leur carbet est separé de celui des Galibis, & ils ont leur Chef particulier

nommé par Monsieur le Gouverneur.

Voilà à peu près l'état de la Mission de Courou, où ce que je puis faire de mieux pour le present, est de m'y tenir, d'y cultiver avec soin ceux qui y sont établis, & de tâcher d'en attirer le plus que je pourrai. Car rien de plus hors d'œuvre pour un homme seul comme moi, que de faire des courses chez les autres Indiens, j'y gagnerois peu par raport à ceux qui sont dans la Mission. Je me contente d'attirer le mieux que je puis les autres à venir s'établir ici; je leur parle toutes fois qu'ils viennent à Courou, ce qui arrive assez souvent. Si je les sens dans la disposition de venir s'établir ici: alors je vais chez eux & je fais peu de voyages, que je n'en amene quelques uns. J'en ai fait un à Counamama, & à Iracou, il y a deux ans, qui me valut quatorze Indiens. J'en ai fait un, il y a quelque tems, assez près d'ici, qui m'en a valu dix, dont quatre sont deja baptisés. Je m'arrête cependant le moins que je puis dans ces sortes de voyages: ma presence est infiniment necessaire ici, où il ne manque jamais d'arriver quelque desordre, quand je n'y suis pas, sans compter les malades qui ne sont point secourus. Je me suis donc borné à me tenir ici & j'y

fais ma reſidence ordinaire. Que me ſerviroit-il de faire des courſes pour ne pas raporter aucun fruit de mes peines? Car il m'eſt évident que je ne puis, ſans profaner le Baptême, faire Chrétien quelque Sauvage que ce ſoit en le laiſſant ſur ſa bonne foi chez lui. Je n'ai point encore connu d'Indien capable de ſe maintenir dans la Religion de lui même. Quand ils ſont ſous mes yeux, à force de cathechiſer; de les exhorter, de les preſſer, j'en tire quelque choſe, & ils menent une vie aſſez Chrétienne. Hors de là, c'eſt folie que de les faire Chrétiens. Il faut les ramaſſer & les mener à la Miſſion. Je me borne donc à les y attirer autant que je puis. Pour cela il faut être aſſidu & demeurer à la Miſſion, où je ne ſuis pas ſans occupation. Je puis vous aſſurer que j'en ſuis quelquefois étourdi & tout hebêté, ſur tout les jours de Fêtes où j'ai à peine le tems de prendre ma refection & de dire mon Breviaire. Car je ſuis tout ici, Miſſionnaire, Curé, Medecin, Chirurgien, Juge, Arbitre des differents, &c. Tout paſſe par mes mains; il faut que je réponde à tout, que j'accommode tout, que j'écoute patiemment toutes les petites affaires, & ils ne laiſſent pas que d'avoir bien

des differens entr'eux. J'en ſuis quelquefois ſi las & ſi accablé, qu'il me faut des heures entieres pour me remettre des efforts que je fais pour ne pas m'impatienter, après avoir eſſuyé leur importunité pendant longtems.

Si vous me demandez l'état de la Religion dans cette Miſſion : je vous dirai que comme partout ailleurs, il y a du bon & du mauvais. Il y a des Chrétiens aſſez fervens, il y en a même que je crois incapables de renoncer à leur Réligion & de retourner à la vie de Sauvage ; comme il y en a auſſi ſur leſquels je ne compte guerres. Les frequentes rechûtes dans leurs anciennes ſuperſtitions & dans leurs manieres de vivre, me donnent de tems en tems de cruels momens de chagrin. J'ay ſur tout toute la peine du monde à les reduire aux loix du mariage. Ce ſont ſouvent des mariages prématurés, que je fais paſſer du concubinage au mariage legitime dans l'Egliſe ; ce qui me tourmente beaucoup. Je fais venir les coupables, lorſqu'on m'avertit, je leur impoſe des penitences, je les ſépare pour un tems, enſuite je leur demande s'ils ſe veulent pour mari & femme, & je les marie ; bien des gens en ſont reduits là.

Je ne dis rien de leurs ſuperſtitions ; mais ſurtout de la Piayerie. Quelques femmes en ſont ſi infatuées, que c'eſt toujours merveille, quand dans leurs maladies elles n'ont pas recours à quelques Piayes. Ceux-ci qui ont renoncé à ce métier, & qui me craignent, refuſent de Piayer. Elles leur chantent pouilles, & leur veulent un mal infini. Les choſes étoient allées ſi loin, il y a cinq ou ſix ans, que je crus devoir interpoſer l'autorité de Mr. notre Gouverneur qui éxila un Piaye & le bannit de la Miſſion. Nonobſtant tout cela, on importune encore les Piayes quelquefois. Je venois d'en baptiſer un, il y a en environ cinq ans, je l'avois fais renoncer à la Piayerie dans l'Egliſe & devant tout le monde j'avois declaré le changement de cet Indien. Malgré tout cela au ſortir de l'Egliſe une femme vint le prier à l'oreille de venir voir ſon enfant. Celui-ci tranſporté de haine & d'indignation, retourne ſur ſes pas & me dit, Baba tient vois-tu cette femme tu viens de me baptiſer, & devant tout le monde tu m'as fait renoncer à la ſuperſtition, & elle me vient encore importuner. Cet acharnement à la ſuperſtition me donne de tems en tems bien du dégout de ces peuples. Il faut avouer

cependant que tous les hommes, les jeunes gens surtout, & quelques jeunes Indiennes que j'ai élevé, en ont un mépris infini.

Mais je m'aperçois que cette lettre est deja bien longue & peut-être bien ennuyeuse, quoique j'eusse encore une infinité de choses à dire. Je finis, mon très-chere Frere, par vous prier de recommander la Mission & le Missionnaire aux prieres de vos amis. Je suis avec une sincere & respectueuse inclination.

MON TRES CHER FRERE,

Votre très-humble & très-obeïssant serviteur.

Extrait d'une Lettre du même à son Frere, du 6 Septembre 1726.

JE vous avois marqué dans mes dernieres Lettres que j'avois changé d'emplacement. Je suis donc actuellement établi à l'embouchure de la riviere de Kourou dans un endroit très-commode. Tous mes Neophytes y sont aussi établis, & quand on entre dans notre riviere*, ce fracas de cases Indiennes donne dans la vue. Je suis au milieu, & l'établissement ressemble as-

ſez à un bon Bourg. Je ſuis actuellement occupé à faire conſtruire une Egliſe qui ſera aſſez jolie. J'ai donné l'ouvrage à un Charpentier habilede Cayenne, qui me demande 1500 livres pour ſa peine. La ſomme eſt un peu conſiderable ; mais je la trouve, ſans importuner, ni incommoder perſonne. Mes Indiens fourniront à toute cette dépenſe. Pour en venir à bout, je les ai partagé en cinq compagnies, ayant chacune leur chef. Chaque compagnie doit faire une pirogue de la valeur de 200 liv. ce qui fera mille livres. Les Femmes trouveront le reſte, en filant du coton & faiſant des hamacs. Outre céla chaque compagnie fait ſon bois & ſon *Bardeau*. On appelle ici *Bardeau* de petites planches de bois dont on couvre les bâtimens en guiſe d'ardoiſes. Tout mon bois ſera bientôt fini, dès que je l'aurai, je ferai venir le charpentier pour travailler. Ainſi voilà nos pauvres Sauvages qui, ſans le ſecours de perſonne ſe procurent une Egliſe. En attendant qu'elle ſoit achevée, ſi vous pouvez nous procurer par vos ſoins de quoi y faire avec honneur le ſervice Divin, vous fere. bien. Chandeliers, Flambeaux Cierges, Ornemens, tout eſt bon. Vous nous avez envoyé un beau

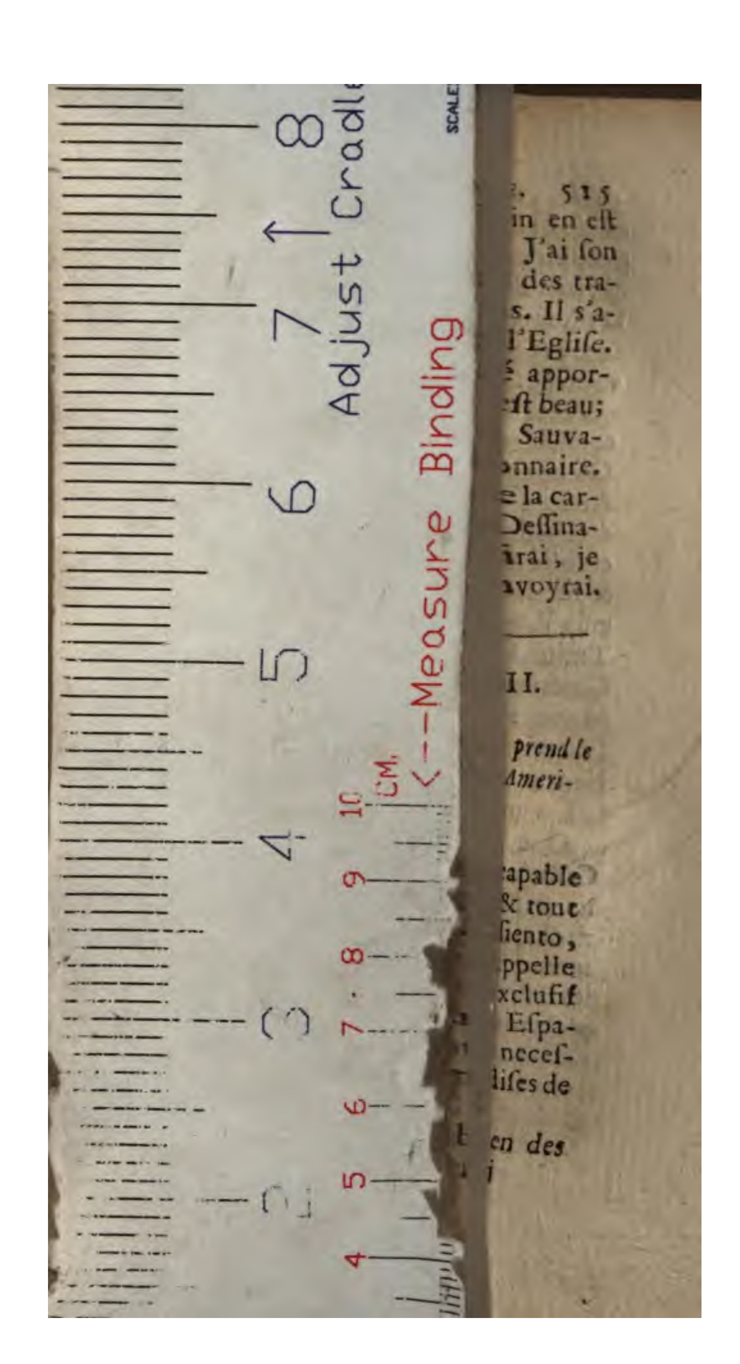
Soleil qui y tiendra bien ſon rang.

Extrait d'une autre Lettre du même, au Procureur des Miſſions en France du 13 Août 1726.

POur ce qui eſt des progrès que j'ai fait juſques ici pour la Religion, je vous dirai que j'ai toujours cru qu'il ſeroit inutile de faire des courſes dans d'autres carbets, en s'éloignant de celui-ci. Si nous étions deux on pourroit y aller, & conduire ici peu à peu les Sauvages pour augmenter la Miſſion. Car les rendre Chrétiens & les laiſſer chez eux, ce ſeroit profaner la Religion, & la plus juſte idée qu'on peut avoir des Miſſions parmi les Sauvages, comme je m'en ſuis convaincu par ma propre experience, c'eſt qu'il faut les ramaſſer & en former des Villages les plus nombreux que l'on peut, ſans s'amuſer à aller de carbet en carbet, où tout le fruit que peut faire un Miſſionnaire, eſt de baptiſer quelques enfans en danger de mort. Bien des Miſſionnaires ont entrepris avant moi les Galibis; mais parce qu'ils n'ont fait que des courſes parmi eux, ſans les raſſembler, ils n'ont rien fait. Je me ſuis borné à un endroit où étoit le plus grand nombre d'Indiens,

pok ; on pourroit en ce cas donner un Miſſionnaire au nouvel établiſſement qui ſe fait là. Il ne ſeroit pas ſeul : on a retenu l'Aumônier du Navire du Roi pour Yapok. En revenant de là à Cayenne, on trouve la riviere d'Aproüak, où il y a beaucoup d'Indiens. On y pourroit auſſi mettre deux Miſſionnaires & trois pour Kourou qui s'étendroient juſqu'à Maroni. On pourroit même trouver de l'occupation pour un plus grand nombre d'ouvriers, à meſure qu'on s'avanceroit dans les terres. Ce que je vous écris, Mon R. P. n'eſt point exageration. Je puis vous aſſurer que pourvû qu'on trouve la ſubſiſtance des Miſſionnaires que j'ai marqué, ils auront aſſurement de quoi travailler.

Dès que le compagnon que j'attend ſera arrivé, je tacherai de le mettre en état de faire la Miſſion de Kourou. Quand il ſçaura aſſez le Galibis pour cela, je remonterai dans les terres par la riviere d'Aproüak, je viſiterai tous les Indiens de ces quartiers, j'entrerai dans le Camopi, de là je deſcenderai par la riviere d'Yapok, je remarquerai tous les endroits où l'on pourra mettre des Miſſionnaires, & je vous envoyerai la relation de mon voyage. Si ce que je propoſe convient, faites-



in en eft
J'ai fon
des tra-
s. Il s'a-
l'Eglife.
é appor-
eft beau;
Sauva-
onnaire.
e la car-
Deffina-
rai, je
avoyrai.

II.

prend le
Ameri-

apable
& tout
fiento,
ppelle
xclufif
Efpa-
necef-
lifes de

en des

Quints, en cas de diſpoſition à cauſe de mort ou Teſtamentaire.

XLI.

N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les ſtipuler propres à leurs perſonnes, & aux leurs de leur côté & ligne, ainſi qu'il ſe pratique pour les ſommes de deniers & autres choſes mobiliaires.

XLII.

Les formalitez preſcrites par nos Ordonnances & par la Coutume de Paris, pour les Saiſies des choſes mobiliaires, ſeront obſervées dans les Saiſies des Eſclaves : Voulons que les deniers en provenans, ſoient diſtribuez par ordre des Saiſies ; & en cas de déconfiture, au ſol la livre, après que les dettes privilegiées auront été payées ; & generalement que la condition des Eſclaves ſoit reglée en toutes affaires, comme celles des autres choſes mobiliaires.

XLIII.

Voulons néanmoins que le mary, ſa femme & leurs enfans impuberes, ne puiſſent être ſaiſis & vendus ſéparément, s'ils ſont tous ſous la puiſſance d'un même Maître ; Déclarons nulles les ſaiſies & ventes ſeparées qui pourroient en être fait[illegible] [illegible]s voulons [illegible]

lontaires, à peine contre ceux qui feront lesdites ventes, d'estre privez de celuy ou de ceux qu'ils auront gardez, qui sont adjugez aux Acquereurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplement de prix.

XLIV.

Voulons aussi que les Esclaves âgez de quatorze ans & au dessus jusqu'à soixante ans, attachez à des fonds ou habitations, & y travaillant actuellement, ne puissent estre saisis pour autres dettes que pour ce qui sera dû du prix de leur achapt, à moins que les fonds ou habitations fussent saisis réellement; auquel cas Nous enjoignons de les comprendre dans la Saisie réelle, & défendons à peine de nullité, de proceder par Saisie réelle & Adjudication par décret sur des fonds ou habitations, sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit, y travaillant actuellement.

XLV.

Le Fermier judiciaire des fonds ou habitations saisis réellement, conjointement avec les Esclaves, sera tenu de payer le prix de son Bail, sans qu'il puisse compter parmi les fruits qu'il perçoit, les enfans qui seront nez des Esclaves pen[illegible] son dit Bail.

XLVI.

Voulons nonobſtant toutes conventions contraires, que Nous déclarons nulles, que leſdits enfans appartiennent à la partie Saiſie, ſi les Creanciers ſont ſatisfaits d'ailleurs, ou à l'Adjudicataire s'il intervient un Decret ; & à cet effet il ſera fait mention dans la derniere affiche de l'interpoſition dudit Decret, des enfans nez des Eſclaves depuis la ſaiſie réelle, comme auſſi des Eſclaves décedez depuis ladite Saiſie réelle dans laquelle ils étoient compris.

XLVII.

Pour éviter aux frais & aux longueurs de procedures, voulons que la diſtribution du prix entier de l'Adjudication conjointe des fonds & des Eſclaves, & de ce qui proviendra du prix des Baux judiciaires, ſoit faite entre les Créanciers ſelon l'ordre de leurs Privileges & Hypoteques, ſans diſtinguer ce qui eſt pour le prix des Eſclaves ; & néanmoins les Droits Féodaux & Seigneuriaux ne ſeront payez qu'à proportion des fonds.

XLVIII.

Ne ſeront reçus les Lignagers & les Seigneurs Feodaux, à retirer les fonds decretez, licitez ou vendus volontairement, s'ils ne retirent auſſi les Eſcla-

ves vendus conjointement avec les fonds où ils travailloient actuellement ; ni l'Adjudicataire ou l'Acquereur, à retenir les Esclaves sans les fonds.

XLIX.

Enjoignons aux Gardiens, nobles & bourgeois, Usufruitiers, Amodiateurs, & autres joüissans de fonds ausquels sont attachez des Esclaves qui y travaillent, de gouverner lesdits Esclaves en bons peres de familles ; au moyen de quoi ils ne seront pas tenus après leur administration finie de rendre le prix de ceux qui seront décedez ou diminuez par maladie, vieillesse ou autrement, sans leur faute : Et aussi ils ne pourront pas retenir comme fruits à leur profit, les enfans nez desdits Esclaves durant leur administration, lesquels Nous voulons être conservez & rendus à ceux qui en sont les Maîtres & les Proprietaires.

L.

Les Maîtres âgez de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs Esclaves par tous Actes entre vifs ou à cause de mort : Et cependant comme il se peut trouver des Maîtres assez mercenaires pour mettre la liberté de leurs Esclaves à prix, ce qui porte lesdits Esclaves au vol & au brigandage, deffendons à tou-

tes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'affranchir leurs Esclaves, sans en avoir obtenu la permission par Arrest de notredit Conseil superieur ; laquelle permission sera accordée sans frais, lorsque les motifs qui auront été exposez par les Maîtres paroîtront legitimes. Voulons que les Affranchissemens qui seront faits à l'avenir sans ces permissions, soient nuls, & que les Affranchis n'en puissent joüir, ni être reconnus pour tels : Ordonnons au contraire qu'ils soient tenus, censez & réputez Esclaves, que les Maîtres en soient privez, & qu'ils soient confisquez au profit de la Compagnie des Indes.

LI.

Voulons néanmoins que les Esclaves qui auront été nommez par leurs Maîtres, Tuteurs de leurs enfans, soient tenus & reputez, comme Nous les tenons & reputons pour affranchis.

LII.

Declarons les affranchissemens faits dans les formes cy-devant prescrites, tenir lieu de naissance dans notredite Province de la Loüisianne, & les affranchis n'avoir besoin de nos Lettres de naturalité, pour joüir des avantages de

nos Sujets naturels dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéïssance, encore qu'ils soient nez dans les Pays étrangers : Declarons cependant lesdits affranchis, ensemble le Negre libre, incapable de recevoir des Blancs aucune donation entre vifs à cause de mort ou autrement; Voulons qu'en cas qu'il leur en soit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard, & soit appliquée au profit de l'Hôpital le plus prochain.

LIII.

Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs Enfans ; ensorte que l'injure qu'il leur auront faite, soit punie plus grievement que si elle étoit faite à une autre personne, les Directeurs toutefois francs & quites envers eux de toutes autres Charges, Services & Droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes que sur leurs Biens, & Successions en qualité de Patrons.

LIV.

Octroyons aux affranchis les mesmes Droits, Privileges & Immunitez dont joüissent les personnes nées libres ; Voulons que le merite d'une liberté acquise produise en eux, tant pour leurs per-

ſonnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cauſe à nos autres Sujets : le tout cependant aux exceptions portées par l'Article LII. des Preſentes.

LV.

Declarons les Confiſcations & les Amendes qui n'ont point de deſtination particuliere par ces Preſentes, appartenir à ladite Compagnie des Indes, pour être payées à ceux qui ſont prépoſez à la Recette de ſes Droits & Revenus : Voulons néanmoins que diſtraction ſoit faite dudit tiers deſdites Confiſcations & Amendes, au profit de l'Hôpital le plus proche du lieu où elles auront eſté adjugées.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans notre Conſeil ſuperieur de la Loüiſianne, que ces Preſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Declarations, Arreſts, Reglemens & Uſages à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes; Car tel est notre plaisir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donne' à Verſailles au mois de

de Mars, l'an de grace mil ſept cens vingt-quatre, & de notre Regne le neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa* FLEURIAU, Vû au Conſeil, DODUN. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoye rouge & verte.

CHAPITRE V.

Eſtabliſſement, Privileges, Charte & Inſtructions touchant la Compagnie Royale d'Afrique eſtablie en Angleterre.

LES Anglois nous ont ſuccedé, & au lieu que nous n'avions cette Ferme que pour dix ans, ils l'ont pour trente. C'eſt un article préliminaire de la derniere paix.

Je vais donner la copie de leur Contrat avec le Roy d'Eſpagne, après que j'aurai inſtruit le public de pluſieurs choſes qui regardent l'établiſſement de leur Compagnie d'Afrique, dont il m'aura d'autant plus d'obligation, qu'elles ſont auſſi curieuſes, qu'elles n'ont point paru juſqu'à preſent.

Memoire sur le Commerce de la Compagnie d'Afrique.

LA Compagnie établie pour le Commerce d'Afrique ou de Guinée, est gouvernée comme celle des Indes Orientales, son privilege est exclusif, & elle a un Gouverneur & des Directeurs, qui sont élus tous les ans à la pluralité des voix.

Elle envoye tous les ans dix ou douze Navires d'environ 150. tonneaux vers les Côtes de Guinée, sur lesquels elle charge beaucoup d'ouvrages de Fer, Ciseaux, Couteaux, Mousquets, Poudre, Toiles de cotton, & autres marchandises peu considerables.

Les Retours se font en Poudre d'or, Dents d'Elephant, Cire, & Cuirs: la Compagnie y fait acheter des Noirs qu'elle envoye à la Jamaïque, Barbade la nouvelle, & autres Isles de l'Amerique, & quelques fois dans les Ports d'Espagne.

Les ventes publiques des Marchandises de ladite Compagnie se font à Londres cinq ou six fois l'année, en l même forme & maniere que la vene dé la Compagnie des Indes Orientales.

DE PAR LE ROY.

Proclamation.

POur défendre aux Sujets de Sa Majeſté de negotier aux Pays accordez à la Compagnie Royale d'Afrique en Angleterre, excepté ceux qui ſont de ladite Compagnie.

JACQUES R.

LE feu Roy de glorieuſe memoire, notre très-cher frere, ayant pour maintenir, & menager un Commerce, qui eſt fort avantageux à ce Royaume, & à nos Colonies étrangeres établies ſur les côtes de Guinée, de Bonny, d'Angola, & de quelques endroits en Afrique, au Port de Sallé dans la Barbarie Meridionalle incluſivement incorporé par ſes Lettres Patentes en date du 27. Septembre l'an 24. de ſon Regne, pluſieurs de ſes amez Sujets, ſous le nom de Compagnie Royale d'Afrique en Angleterre, & comme il avoit accordé par leſdites Lettres Patentes à cette Compagnie le ſeul & entier commerce d'ici en Afrique, & delà ici, & des Iſles & places qui ſont voiſines des Côtes

d'Afrique, & comprises dans les limites portées par leur Charte, avec défenses à tous les autres sujets d'y faire négoce, & qu'en consequence de cette concession, ladite compagnie a amassée un grand fonds,& suffisant pour ce commerce, & qu'elle a fait beaucoup de dépenses pour établir & fortifier plusieurs Garnisons, & Comptoirs pour la plus grande sûreté dudit négoce, qui avoit commencé par ces moyens là à fleurir au grand bien de ce Royaume, & de nos Colonies étrangeres, jusqu'à ces derniers tems qu'il a été interrompu par des gens mal intentionnés qui preferant leur interest particulier au bien public, ont contre l'intention desdites Lettres Patentes, & la proclamation expresse du feu Roy nôtre frere en datte du 23 Novembre, l'an 26. de son regne, trafiquez en ces pays là d'une maniere clandestine & turbulente, au grand & visible danger de la ruine & destruction dudit negoce, & par un mépris manifeste, & violemment des prérogatives incontestables de la Couronne, qui a droit par les Loix connuës de nos Royaumes de limiter le Commerce avec les Estrangers dans ces Pays éloignez du monde. Ayant consideré ce

que deſſus, nous donnons permiſſion, & ordonnons non-ſeulement que les perſonnes qui ont ainſi violé avec mépris la Charte de ladite Compagnie, & la proclamation ci-deſſus mentionnée, ſoient pourſuivis en Juſtice de notre part, pour être punis, comme elles le meritent, mais auſſi pour prévenir les mêmes maux & inconveniens à l'avenir, nous avons trouvé à-propos de l'avis de notre Conſeil Privé de publier, & déclarer que notre plaiſir & volonté ſont de deffendre, & nous défendons expreſſément à tous & un chacun de nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, excepté les membres de ladite Compagnie, & leurs Succeſſeurs, ou ceux qui auront permiſſion d'eux, d'envoyer en quelque tems que ce ſoit aucun Vaiſſeau, ou Vaiſſeaux, ou d'exercer aucun Commerce aux Côtes d'Afriques, ni delà en ce Royaume de Salle au Cap de bonne eſperance, n'y en aucune des Iſles y joignantes, ainſi qu'il a été dit, ni d'amener delà aucuns Negres, d'apporter de l'or, des Dents d'Elephant, & toutes autres ſortes de Denrées ou Marchandiſes cruës, ou de la Manufacture deſdites places, ſur peine d'encourir notre indignation, & de la confiſcaion deſdits Negres, dudit or,

des Dents d'Elephant, & de toutes autres Denrées & Marchandises, comme aussi des Navires & Vaisseaux qui seront trouvés, ou pris trafiquans & negocians dans aucune partie ou places sur les Côtes d'Afrique, ainsi qu'il a été dit dans les limites susdites ; & nous enjoignons & commandons aussi expressément par ces Presentes à tous nos Gouverneurs, Lieutenans Gouverneurs, Amiraux, Vice-Amiraux, Generaux, à tous Juges de nos Cours de l'Amirauté, Commandans de nos Forts & Châteaux, Capitaines de nos Vaisseaux de guerre, Juges de paix, Prevôts des Marêchaux, Marêchaux, Controlleurs, Receveurs de nos Doüannes, Visiteurs & Gardes, & à tous nos autres Officiers & Ministres, tant Civils que Militaires, tant par mer que par terre dans aucun de nos Etats & Commerce en Amerique, d'avoir un soin particulier qu'aucune personne, ou personnes quelconques n'envoyent, ou ne conduisent aucuns Vaisseaux ou Navires, ou ne fassent aucun Commerce de nosdits Etats ou Colonies, dans aucune partie de la Côte d'Afrique, dans les limites susdites, excepté ceux qui sont de ladite Compagnie, leurs Successeurs, ou ceux qui auront per-

miſſion d'eux, ou qui ſeront employez par eux,, ni d'amener de ce Pays-là aucuns Negres, d'apporter de l'or, des Dents d'Elephant ou d'autres denrées & Marchandiſes du produit d'aucune partie de ces Pays-là, en aucun endroit de nos Etats ou Colonies de l'Amerique; que ſi quelque perſonne, ou perſonnes oſent agir, ou faire aucune choſe contre ce qui eſt porté par notre preſente proclamation, & afin que nos ordres, & notre volonté ſoient mieux obſervées, nous ordonnons & commandons expreſſément à tous nos Gouverneurs, Lieutenans Gouverneurs, Amiraux, Vice-Amiraux, Juges de notre Cour de l'Amirauté, Commandans de nos Forts & Châteaux, Capitaines de nos Vaiſſeaux de guerre, Juges de paix, Prevôts, Marêchaux, Controlleurs, Receveurs de nos Doüannes, Gardes & Viſiteurs, & à tous autres nos Officiers & Miniſtres, tant Civils que Militaires par mer & par terre, en tous & chacun de nos Eſtats & Colonies en Amerique, d'aider, aſſiſter & favoriſer ladite Compagnie auſſi ſouvent que la neceſſité le requerera, ainſi que les Succeſſeurs, Facteurs, députés ou aſſignés de ſaiſir, arrêter, prendre & confiſquer à notre profit tous Navires,

Vaiſſeaux, Negres, or, Dents d'Elephant, Denrées ou Marchandiſes, en quelqu'endroit qu'elles ſeront trouvées ſelon notre Charte Royale d'Afrique, à peine d'encourir notre diſgrace, & de répondre du contraire à leur peril & fortune. Nous enjoignons auſſi & commandons par ces Preſentes à tous nos Sujets qui ſont ou demeurent en Afrique dans les limites accordées à ladite Compagnie, ou qui ſont en Mer allant en ce Pays-là, excepté ceux qui ſont de ladite Compagnie employées par elle, ou qui ont ſa permiſſion, d'en partir dans quatre mois, après la date des Preſentes, & de revenir dans ce Royaume, ſur les peines & le peril qui leur peuvent arriver.

DONNE' à notre Cour de Wth eall. le premier jour d'Avril 1685. & de notre regne le premier.

Dieu conſerve le Roy.

Charte de la Compagni^e d'Afrique.

CHarles II. par la grace de Dieu, Roy d'Angleterre d'Ecoſſe, de France, & d'Irlande: A tous ceux qui ces preſentes verront, SALUT. D'autant que toutes & une chaque Regions, & Pays, Seigneuries, Territoires, Continents, Côtes & places appellées

& connuës à cette heure, & de tout tems ſous le nom & noms de Guinée, de Benin, d'Angole, & de la Barbarie Meridionale, ou ſous aucun d'eux que ce ſoit, ou qui ſont & ont été réputez, eſtimez & comptez comme partie ou membre d'aucune region, Pays, Seigneurie, Territoire ou Continent appellé Guinée, Benin, Angolle ou Barbarie meridionnalle, & que tous & chacuns Ports, Havres, Rivieres, Bayes, Iſles & Places en Afrique qui dépendent d'eux, & du ſeul & unique commerce & trafic qui s'y fait, ſont notre droit indubitable, celui de nos heritiers, & de nos Succeſſeurs, dont Nous & nos Prédéceſſeurs joüiſſons, & avons joüi depuis pluſieurs années, comme étant le Droit de notre Couronne d'Angleterre, & d'autant que par nos Lettres Patentes, ſous notre grand Sceau d'Angleterre datées le dix-huitiéme jour de Decembre, l'an douziéme de notre regne. Nous avons incorporé le trafic, & donné & accordé toutes & chacunes Regions, Pays, Seigneuries, & Territoires, Continents, Côtes & places qui ſont dans les limites & bornes, dont il ſera fait mention, cy-après, c'eſt à-dire en commençant au Cap blanc, ſous le vingtiéme dégré de latitude Septentrio-

nalle, & s'étendant delà jusqu'au Cap de bonne Esperance, sous le trente-quatriéme dégré & demi ou environ de latitude Meridionale avec toutes les Isles adjacentes aux Côtes comprises dans les susdits dégrez, lesquelles Régions, Pays, Territoires, Continens, Côtes & Isles ont été appellées jusqu'à-present & connuës sous le nom ou noms de Guinée, Benin & d'Angola, & tous & chaque Ports, Havres, Bayes, Isles, Lacs & Places dans l'Afrique qui en dépendent, ou sont soûmis à l'obéïssance de quelque Roy, Etat ou Potentat, ou de quelque Seigneurie que ce soit en Guinée, Benin & Angole, comme aussi le seul trafic qui en dépend, afin d'être possedez & tenus par notre très-cher frere Jacques, Duc d'Yorck & d'Albanie & autres compris dans les susdites Lettres Patentes, durant l'espace de mil ans, & moyennant la rente qui y est est exprimée & reservée par le seul usage, profit & avantage de la Compagnie des Avanturiers Royaux en Afrique incorporée par lesdites Patentes & mentionnée pour être incorporée & que ladite Compagnie joüira perpetuellement en vertu des Lettres Patentes de plusieurs & divers dons Privileges, Libertez, Franchises, Jurisdictions & Immunitez, com-

me il paroît par lesdites lettres patentes.

Et parceque les précedentes patentes accordées par nos predecesseurs à tous nos sujets quels qu'ils soient qui sont dans ces places susdites & qui y font trafic, sont à cette heure expirées, & qu'il est nécessaire pour l'honneur, & le profit de ce Royaume d'Angleterre que le susdit commerce, & les autres, qu'on se propose d'accorder par les présentes soient vigoureusement avancez, & que forts, Maisons ou comptoirs élevez, & établis autrefois, pour cette nation dans les limites susnommez puissent être soutenus, & étendus, & que depuis que nous avons accordé nosdites lettres patentes plusieurs autres personnes se sont présentées, & ont promis par leur signature de fournir plusieurs grandes sommes d'argent pour être employées a ce commerce dans cette compagnie, & que par le consentement general, & l'avis tant de ceux à qui ces premieres ont été accordées que des autres qui se sont joints à eux depuis ce tems-là; on croit qu'il n'y a pas tant de reglemens nécessaires, d'authorités, de pouvoirs & de jurisdictions dans nos patentes susdites, qu'il en faut pour gouverner & conduire ce commerce &

cette compagnie, & pour éxecuter avec ſuccès nos intentions royalles qui ſont de rendre ce trafic meilleur, & le plus avantageux à noſdits ſujets, & Royaumes. Dans cette vuë par un conſentement unanime, on a remis entre nos mains nos préſentes lettres patentes leſquelles nous avons reçuës, & recevons par ces préſentes, & nous faiſons ſçavoir qu'en conſideration de ladite redolition deſdites lettres, & qu'ayant deſſein d'encourager & d'avancer ladite compagnie royalle, & de la rendre plus capable de ſe maintenir, & d'étendre le commerce, & le trafic dans ces pays & places mentionnées dans les patentes précedentes, & auſſi dans celle-cy: Nous avons par une grace particuliere donné, & accordé à nous, à nos héritiers, & ſucceſſeurs, donnons, & accordons à la Reine Catherine nôtre Epouſe, à nôtre Mere la Reine Marie, à nôtre très-cher Frere Jacques Duc d'Yorck, à nôtre très-chere Sœur Henriette Marie Ducheſſe d'Orleans, au Prince Robert, à George Duc de Bukingham, à Marie Ducheſſe de Richemont, à Edward Comte de Mancheſtes, à Philippe Comte de Pembroc, à Henry Comte de Saint Alban, à Jean Comte de Bath, à

Edward Comte de Sandivich, à Charles Comte de Charlile, au Comte de Landerdaile, à George Lord Berkley, à Guillaume Lord Craven, au Lord Lucas, à Charles Lord Gerard, à Guillaume Lord Croft, à Jean Lord Berkley, au Sieur Thomas Gregoire Ecuyer, au Chevalier George Carteret, au Chevalier Charles Sydley, au Chevalier Ellis Leighton, au Sr Edivard Gregoire, au Chevalier Edivard Turner, au Chevalier Antoine de Meeres, à Guillaume Legg Ecuyer, à Richard Nicholls Ecuyer, au Chevalier Guillaume Davison, au Chevalier Guillaume Butler, au Chevalier Jacques Modifor, au Sr Collon, au Sr Georges Corbe, au Sr Georges Porter, au Chevalier Jean Colliton, au Sieur Jean Buckivorth, au Chevalier Jean Robinson, au Chevalier Nicolas Crispe, au Chevalier Richard Fort, au Chevalier Guillaume Rider, au Chevalier Jean Bense, au Chevalier Georges Smith, au Chevalier Jean Shan, au Chevalier Martin Noël, au Sr Abraham Biggs, à Thomas Probey Ecuyer, à Edivard Bachivell Ecuyer, à Mathieu Wren Ecuyer, au Sr Tobie Russtat, au Sr Martin Noël le jeune, au Sr Henry Johnson, au Sr Jacques Con-

got, au Sr Jean Ashburnham, à Edivard Noël Ecuyer, au Sr Jacques Noël, au Sr François Mennel, au Sr Jean Cooper, au Chevalier André Richard, à Guillaume Herbert Ecuyer, au Chevalier Jean Jacob, au Chevalier Jean Hariſſon, au Chevalier Jean Wolls Tonholme, au Chevalier Jean Nakes, à Sylvas Titus, & Pierre Proby leurs éxecuteurs, & ayant cauſe, les Régions, Pays, Seigneuries, continents, côtes, & places ſcituées dans les limites & bornes, cy-deſſus mentionnées. C'eſt à-dire en commençant au port de ſallé dans la Barbarie méridionalle, & s'étendant de-là juſqu'au cap de bonne eſperance, avec les Iſles adjacentes aux environs de ces côtes compriſes dans les ſuſdites limites, leſquelles regions, Pays, Seigneuries, Territoires, Continents, Côtes, & Iſles ont été juſqu'à préſent appellées, & connües ſous le nom de la Barbarie méridionalle, de Guynée, de Benin, & d'Angole, où ſous quelque autre nom, ou noms, qui ſont, ou ont été tenus, eſtimez, & reputez faire partie, ou membre d'aucun Pays, Région, Seigneurie, territoire, ou continent appellé la Barbarie méridionale, Guinée, Benin, ou Angole, & tous, & chacuns Ports, Havres,

Bayes, Isles, Lacs, & Places qui leurs appartiennent dans les parties d'Afrique, ou qui sont sous l'obéissance d'aucun Roy, Etat ou Potentat, ou d'aucune region, Seigneurie, ou Pays dans la Barbarie méridionale, Guinée, Benin, & Angole, afin que toutes, & chacunes desdites Régions, Pays, Seigneuries, territoires, continents, côtes, & places susdites, & toutes & chaque autres cy-dessus nommées dans la Barbarie méridionalle, Guinée, Benin, & Angole dans les limites déja marquées, soient possedées & tenües par la susdite Reine nôtre Epouse, par nôtre Mere la Reine Marie, nôtre très cher Frere Jacques Duc d'Yorck, nôtre très chere Sœur Henriette Marie Duchesse d'Orleans, le Prince Robert, & autres cy-dessus nommez, & leurs executeurs & ayant cause compris dans ces lettres patentes, durant l'espace entier de mil ans, nous faisant hommage, & nous présentant, & à nos héritiers, & successeurs deux élephants, toutes fois que nos héritiers & successeurs, ou qu'elqu'uns d'entre eux mettront pied a terre ou viendront dans les Seigneuries, Régions, Pays, Territoires, colonies & places cy-dessus mentionnées, ou dans aucune d'elles. Cependant nô-

tre bon plaiſir eſt, & nous déclarons ici le veritable deſſein, & intention de ces préſentes, qui eſt que ce préſent don, des régions, Pays Seigneuries, Territoirs, continents, & places cy-deſſus mentionnées & que tous les émolumens, commoditez, profits, avantages faits & qui ſe feront, pendant l'eſpace du tems mentionné, ſeront effectivement appliquez au ſeul & unique avantage, & profit de la compagnie Royalle des Avanturiers en Afrique, dont il a été parlé, comme auſſi pour leurs ſucceſſeurs qui viendront à être cy-après incorporez. Et c'eſt-pourquoi afin d'établir & d'avancer plus paiſiblement le trafic qu'on projette de faire en ces quartiers-là, & d'encourager les entrepreneurs a découvrir les mines d'or & établir des colonies, ce qui eſt une entrepriſe loüable, & laqu'elle tend a l'accroiſſement du trafic & du commerce, parquoi nôtre nation s'eſt renduë fameuſe, nous avons par une grace plus grande, & plus particuliere, & de nôtre propre mouvement, ordonné, conſtitué, établi, & accordé, à nôtre ſudite épouſe la Reine Catherine, Marie nôtre Mere, Jacques nôtre trèscher Frere Duc D'Yorek, à nôtre trèschere Sœur Henriette Ducheſſe d'Orleans,

leans, au Prince Robert, & autres cy-dessus nommez & leurs successeur, qu'eux & tous autres qu'il jugeront propres & nécessaires de recevoir dans leur compagnie, & societé pour être Marchands & avanturiers avec eux dans lesdits pays, feront un corps politique, & s'incorporeront sous le nom de la compagnie Royalle des avanturiers d'Angleterre trafiquant en Afrique, & étant sur ce pied un corps politique & incorporé d'effet & de nom. Nous ordonnons de nôtre part & celle de nos héritiers & successeurs, que par ces présentes, & sous ce nom ils ayent une perpetuelle succession, & qu'eux & leurs successeurs sous ce nom de la compagnie royalle des avanturiers d'Afrique soient en tout temps cy-après, & qu'ils seront personnes propres & capables en loy, d'avoir de prendre, d'acquerir, de solliciter, de recevoir, de posseder de jouir des Manoirs, terres & héritages, rentes, libertez, privileges de quelque nature qu'ils soient, & qu'eux, leurs successeurs, sous le nom de la compagnie royale des avanturiers d'Afrique soyent & puissent être des personnes propres & capables en loy, de plaider & être plaidez, de répondre & d'être répondus, de défendre,

& d'être deffendus en quelque cour, & places, & devant quelques juges justiciers, officiers & ministres que ce soient de nous, de nos héritiers, & de nos successeurs, & en toutes sortes de procès de comptes, de causes & de demandes de quelques natures qu'elles soient, & en la même maniere & forme qu'aucun autre des sujets naturels de nôtre Royaume d'Angleterre, où de nos autres Seigneuries qui sont personnes propres & capables par la loy de plaider, & d'être plaidez, de répondre & d'être répondus, de deffendre & d'être deffendus, ont acquis, pris, possedé, donné, reçû, accordé, loé, ou disposé selon les voyes, & moyens legitimes & qu'il sera, & pourra être permis à ladite compagnie, & à leurs successeurs d'avoir & de se servir d'un sceau pour toutes leurs causes & leurs affaires, & celles de leurs Successeurs, & nôtre volonté & bon plaisir, est que ce Sceau soit gravé & marqué dans sa maniere, & forme suivante, c'est-à-dire qu'il y aura d'un côté, un Elephant supporté par deux Negres, & de l'autre le portrait de notre personne, sans qu'il soit necessaire que nous donnions, ou qu'on obtienne de nous, ni de nos heritiers, & successeurs

d'autre ordre que celui-cy en cette occasion, & pour mieux diriger & gouverner ladite Compagnie, nous avons donné & accordé, & par ces présentes de nôtre part, & de celle de nos heritiers, & successeurs, nous donnons & accordons à ladite Compagnie Royale, que ladite Compagnie s'assemble, & se puisse assembler en étant requise par nôtre très-cher Frere Jacques Duc Diorck, & par trois des personnes nommées dans ces Lettres Patentes le vingt-cinquiéme jour de Mars prochain ou auparavant en tel lieu qu'il plaira à nôtre Frere, ou à trois de ceux qui sont nommez dans cette Patente, & que ladite Compagnie, ou la plus grande partie de ceux qui la composent étant ainsi assemblez, feront & pourront faire alors & en ce lieu-là, le choix d'un Gouverneur, sous Gouverne r, & deputé Gouverneur, & de vingt-quatre ou trente-six assistants, comme la Compagnie le jugera à propos, lequel Gouverneur, Sous-Gouverneur & deputé Gouverneur & assistans, ou sept des vingt-quatre ou treize des trente-six ou la plûpart d'entre eux, entre lesquels sera le Gouverneur, le Sous-Gouverneur, ou le député Gouverneur, & leurs Successeurs seront, & sont autorisez & mis en

droit par celles-cy de tems en tems de prendre tout le ſoin & la direction de toutes les affaires de ladite Compagnie, ſoit en achetant ou vendant toutes les denrées & marchandiſes, ſoit en équipant des vaiſſeaux, en établiſſant des Comptoirs, & faiſant le choix des facteurs, & de tous les Serviteurs & miniſtres neceſſaires pour le bien, & le gouvernement de ladite Compagnie, & du Commerce qui en dépend, & pour faire joüir, remplir & exercer tous les pouvoirs, authoritez, privileges, actes, & choſes neceſſaires, comme ſi elles étoient faites par toute la Compagnie, & que ledit Couverneur, Sous-Gouverneur, & député Gouverneur, & aſſiſtans, continueront dans ladite Charge, gouvernement & ménagement durant l'eſpace d'une année à compte, depuis le jour de leur Election, à moins qu'eux ou quelqu'un d'eux ne meurt, ou ne ſoit privé de ſa place avant que ledit tems ſoit expiré, & le Gouverneur, Sous-Gouverneur, deputé Gouverneur, ou aſſiſtans pourront perdre leur Charge pendant le tems ſuſdit pour leur mauvaiſe conduite, en cas que lui & eux en ſoient convaincus au jugement de toute la Compagnie en general, ou de la plus grande partie d'entre eux aſſemblée le-

gitimement, après en avoir été sommé par le Gouverneur, sous Gouverneur, ou deputé Gouverneur, ou aucun des trois ajoints, sont requis de faire signifier toutes fois & quantes ils en seront requis par douze personnes de la pluralité des avanturiers. Davantage nous donnons & accordons pour nous, pour nos Heritiers & Successeurs à ladite Compagnie, & à leurs Successeurs, qu'il sera, & pourra être permis à ladite Compagnie, à la fin de ladite premiere année après l'élection dudit Gouverneur, sous-Gouverneur, député Gouverneur & ajoints ainsi de tems en tems, aprés que chaque année est expirée successivement d'assembler une Cour generale des avanturiers, & d'élire, & de choisir pour la plus grande partie, & par la pluralité un Gouverneur, sous-Gouverneur, député Gouverneur & ajoints pour l'intention susdite, à condition que tous & chaque Gouverneur, sous-Gouverneur, député Gouverneur & ajoints, prêteront toujours serment lui & eux, avant que d'entrer en l'Exercice de leurs Charges qu'ils rempliront veritablement & fidelement leur devoir devant le grand Chancelier, le Garde des Sçeaux, ou le grand Tresorier qui seront alors, qui se sont autorisez par

celles-cy, de leur faire prêter serment, à moins qu'il n'arrive que le Gouverneur soit du sang ou de la maison royale, auquel cas il est ici déclaré qu'un tel Gouverneur sera exempt de prêter ce dit Serment. Davantage nous authorisons par celles-cy ledit premier Gouverneur, sous-Gouverneur, député Gouverneur & ajoints, & leur Successeurs, de s'assembler de tems en tems en tel tems, & lieu qu'ils trouveront à propos pour la direction, la conduite & le gouvernement des affaires de ladite Compagnie, & pour faire prêter le serment de fidélité à tous les Officiers subalternes, qui seront choisis & employez sous eux au service de la Compagnie, & au choix des Gouverneurs, sous-Gouverneurs, députés Gouverneurs, & ajoints. Nous donnons & accordons pouvoir au précedent Gouverneur, sous-Gouverneur, député Gouverneur, ou à aucun des trois ajoints, de faire prêter le serment de fidelité à ceux qui leurs succederont, & afin de mieux conduire & diriger les affaires de la Compagnie, nous accordons par ces présentes de notre part, & de celle de nos heritiers & Successeurs audit Gouverneur, sous-Gouverneur & député Gouverneur & à leurs Successeurs plein

pouvoir & authorité, de s'assembler quand ils le jugeront à propos pour les affaires de ladite Compagnie, de tenir des Cours, faire ordonner, constituer, & établir telles & autant de bonnes & raisonnables loix, ordonnances, ordres, & Constitutions, que la plus grande partie de la Compagnie ainsi assemblée, jugera nécessaire pour bien gouverner ladite Compagnie, & qu'eux ou aucuns d'entre eux, pourront les changer, annuler, & s'il en est besoin en faire de nouvelles, selon qu'ils le jugeront à propos, & imposer & infliger des peines à ceux qui auront violé lesdites Loix, ordonnances & ordres, soit par emprisonnement ou par amende dans tous, ou la plûpart de leurs différens, comme ils le trouveront juste & raisonnable. Et notre volonté & plaisir est que cette amende sera levée & reçûe pour l'usage de la Compagnie, & de leurs successeurs, & qu'ils en joüiront sans être obligé de nous en rendre compte ni à nos Heritiers & Successeurs de toutes lesquelles Loix, ordonnances & Constitutions qui doivent être faites, comme nous avons dit, ordonnons l'observation, pourvû que lesdites Loix, ordres, Constitutions, emprisonnemens, & amendes soient justes, & s'ac-

cordent avec les Loix de notre Royaume d'Angleterre. Davantage nous donnons & accordons de nôtre part & de celle de nos Heritiers & Succesſeurs qu'il ſera & pourra être permis à aucun ou aucunes perſonnes de ladite Compagnie, ou à aucun de leurs exécuteurs, Adminiſtrateurs, & ayant cauſe, & auſſi à chacun d'eux d'accorder & d'aſſigner ſur aucune perſonne, ou perſonnes quelquelles ſoient aucun de leur fond, & des profits qui en reviennent, pourvû qu'afin de prévenir toutes mépriſes, leſdites aſſignations ſoient faites en pleine Cour devant le Gouverneur, ſous Gouverneur, ou député Gouverneur, & les ajoints, & qu'ils y ſoient enregiſtrées, & non autrement. Davantage de nôtre grace particuliere, certaine connoiſſance & propre mouvement, nous & nos Heritiers & Succeſſeur, accordons par ces préſentes à la Compagnie & à leurs Succeſſeurs, qu'il ſera, & pourra être permis à ladite Compagnie & à leurs Succeſſeurs & non d'autres de mettre de temps en tems en mer, tels, autant de vaiſſeaux, Pinaces & Barques qu'il plaira audit Gouverneur, ſous Gouverneur, & député Gouverneur & ajoints pour lors, ou au Gouverneur, & à ſon Député, Equipez

pez & fournis d'artillerie, de munitions, & autres choses propres pour la guerre & pour leur deffenses ; & que cy-après ils auront à jamais l'usage & la joüissance de toutes les mines d'or & d'argent qui sont, ou seront trouvées dans toutes, ou dans aucune des places cy-dessus mentionnées, & absolument tout le trafic, liberté, & l'usage des privileges, & du trafic dans les parties d'Afrique déja specifiées ; c'est à dire, dans toutes & chaque Regions, Pays, Seigneuries, Territoires, Continents, Côtes, & Places connuës à cette heure, & cy-devant, sous le nom de Barbarie meridionalle, Guinée, Benin, Angele, ou dans aucune d'elles, ou qui sont ou ont été reputées, estimées, & tenuës faire partie ou membre d'aucune Region, Pays, Seigneurie, Territoire & Continent, appellée Barbarie meridionale, Guinée, Benin, ou Angele dans chaques Ports, Havres, Riviéres, Bayes, Isles & Places dans les parties de l'Afrique qui en dépendent, ou qui n'y sont sous l'obeïssance d'aucun Roy, Etat ou Potentat d'aucune Region, Seigneurie ou Pays dans la Barbarie meridionalle, Guinée, Benin ou Angele, pour vendre, acheter, & troquer pour ou avec des Negres Esclaves

quelques marchandiſes que ce ſoient, qui ſont comptées être du crû d'aucune des Citez, Villes, Places ou Riviéres ſituées dans les Pays, Places & Ports, & Côtes cy-deſſus mentionnées, & pareillement qu'il ſera & pourra être permis à ladite Compagnie & à leurs Succeſſeurs & non pas à d'autres en tout tems après la datte de ces préſentes, d'employer, d'équipper & de mettre en mer, tels, & autant de Navires, Barques, Pinaces, d'autant de perſonnes qu'il leur plaira pour faire une plus particuliere découverte deſdites Rivieres & places cy-deſſus mentionnées & de toutes les Terres, Seigneuries, Teritoires qui ſont dans les limites que nous avons preſcrites en payant toûjours à nous, à nos Heritiers & Succeſſeurs, les droits de Doüanne, Subſides & Impots qui ſeront dûs & ſujets à être payez pour le tranſport des denrées, & marchandiſes qu'ils apporteront & feront apporter en vertu de ces préſentes, & par une plus grande marque de notre bonté royalle; nous avons accordé par ces préſentes en vôtre nom & en celui de nos heritiers & ſucceſſeurs, que leſdites Riviéres, Places & paſſages dans les Pays ſuſdits de l'Afrique, comme auſſi les terres & Sei-

gneuries qui en dependent, ne seront ni visitées, ni frequentées de nos Heritiers & Successeurs, soit qu'ils viennent des Ports ou Havres qui nous appartiennent ou qui nous appartiendront & à nos Heritiers & Successeurs, ou de ceux de quelque Prince ou Potentat étranger que ce soit; c'est pourquoi en notre nom & en celui de nos Heritiers & Successeurs, nous commandons & deffendons à tous nos sujets, & à ceux de nos Heritiers & Successeurs de quelque qualité qu'ils soient qu'aucun d'eux ni directement, ni indirectement, ne présume visiter, frequenter & trafiquer dans lesdites Rivieres, Terres, Seigneuries & places susdites, ni emporter aucun bois rouge, dents d'Elephant, negres, Cive d'inde, Gommes, Graines, ni place quelconque dans nos Royaumes & Seigneuries, autres que celles de ladite Compagnie, de leurs Successeurs, Facteurs ou deputez, & ayant cause, si ce n'est par la permission obtenue écrite, & signée de leur Sçeau commun sur peine de notre indignation & d'emprisonnement tout le tems qu'il nous plaira à nous, à nos heritiers & Successeurs & de confiscation & perte de leurs vaisseaux, & de leurs marchandises en quelque lieu qu'on les

trouvera, soit dans aucun de nos Royaumes & Seigneuries, ou dans quelques places que ce soit hors des terres de notre domination. Deplus notre volonté, est d'enjoindre & de deffendre par les présentes à tous facteurs, Maitres des vaisseaux, matelots & membres de ladite Compagnie, & à tous leurs Successeurs qu'ils ne présument ni directement, ni indirectement, de trafiquer, ni avanturer dans lesdites Rivieres, terres, Seigneuries, & places cy-dessus marquées, ni dans aucunes d'elles en particulier, & nous donnons & accordons à ladite Compagnie & leurs Successeurs de faire par eux, & leurs facteurs deputez, & ayant cause, saisir, arrêter, prendre en tout tems toutes sortes de vaisseaux, de négres, d'esclave, de denrées & de marchandises quelles qu'elles soient, qui seront apportées de ces lieux-là, ou emportées dans les places cy-dessus mentionnées contre vôtre volonté & plaisir exprimée dans ces présentes, & nous donnons & accordons en notre nom, & en celui de nos heritiers & successeurs, à ladite Compagnie, & à leurs successeurs, la moitié de ces confiscations pour leur propre usage & service, sans qu'on leur en puisse demander aucun compte, &

pour ce qui eſt de l'autre moitié, nous voulons qu'elle demeure pour notre uſage & profit, & pour celui de nos heritiers & ſucceſſeurs. Cependant notre volonté eſt de déclarer de notre part & de celle de nos heritiers & ſucceſſeurs que nôtre intention & deſſein eſt que toutes les fois que tous nos heritiers & ſucceſſeurs trouveront à propos en tout tems cy-après d'intervenir comme partageur dans l'avanture, & de joindre un fond avec ladite Compagnie dans le trafic & commerce ſuſdit; alors nous & nos ſucceſſeurs y ſeront reçûs comme aſſociez & partageurs ſelon la propoſition d'argent que nous, nos heritiers & ſucceſſeurs mettront dans ledit fond, & par une bonté & faveur particuliere, & de notre propre mouvement, en notre nom, & en celui de nos heritiers & Succeſſeurs qu'ils auront & pourront diriger, conduire & gouverner les Colonies qu'ils établiront cy-après dans les parties d'Afrique cy-deſſus nommées, & nous leur accordons nous, nos heritiers & ſucceſſeurs plein pouvoir, liberté, & authorité d'établir des Gouverneurs de tems en tems dans les Colonies; & nous donnons auſſi plein pouvoir audit Gouverneur & à ſes Heritiers & ſucceſſeurs

de prendre les armes, & de faire faire montre aux forces militaires, & de mettre en exécution dans lesdites Colonies, contre les Invasions étrangeres & domestiques, les soulevemens & rebellions, & enfin le pouvoir souverain, & la Seigneurie sur les Colonies, afin qu'elles y soient établies ponr toujours pour nous, nos heritiers & successeurs. Davantage nous voulons & entendons par ces presentes, qu'on nous donne à nous, nos heritiers & successeurs deux tiers de toutes les mines qui seront trouvées prises & possedées dans lesdites places, nous, nos heritiers & successeurs, païans, & fournissans deux tiers de tous les frais qu'il faut faire pour le travail & le transport dudit or, & que ladite Compagnie & leur successeurs auront & pourront prendre, & joüir de l'autre tiers desdites mines d'or qui sont ou seront trouvées. Ladite Compagnie & leurs successeurs supportant & payant de tems en tems l'autre tiers de tous les frais & dépences pour le travail & le transport dudit or; & nous donnons & accordons encore à ladite Compagnie la joüissance de tous les privileges de la Ville & Cité de Londres aussi pleinement qu'aucune Compagnie des Marchands établies par lettres patentes de sa Ma-

jesté & de ses Predecesseurs en peuvent joüir. Davantage nous commandons pour nous & pour nos heritiers & successeurs, à tous Amiraux, Vice-controlleurs, collecteurs visiteurs, de la Douanne, & à tous nos autres Officiers & Ministres quels qu'ils soient qu'ils aident & assistent de tems en tems ladite Compagnie & leurs successeurs, & qui seront emploiez par eux, de leur rendre service lorsqu'ils en seront requis. Enfin nôtre volonté & plaisir est, d'accorder par ces présentes pour nous, pour nos heritiers & successeurs que ces Lettres patentes & tous & chacuns dons, clauses, & choses qui y sont contenuës sous les limitations & conditions qui y sont renfermées & exprimées, continuënt d'être fermes, valides, bons & affectifs loy, & soient attendus reputez & pris aussi bien dans l'intention que dans les paroles, & en un seul sens favorable, & à l'avantage de ladite Compagnie, supposé qu'il y ait quelqu'autre clause, ou chose qui leur paroisse contraire quoiqu'exprimée ou mentionnée, en foi dequoi &c. Et nous même étant témoins avons donnez les Présentes le dixiéme jour de Janvier, & le quatorze de nôtre regne.

C'est avec cette Compagnie que le

Roi d'Espagne a passé le traité dont je vais mettre ici la copie avec les apostilles, les declarations & les decrets qu'il à plu à S. M. Catholique d'y joindre.

CHAPITRE VI.

Compagnie Angloise de l'Assiento des Negres.

LE ROY.

LE traité de l'Assiento avec la Royalle compagnie de Guinée, établie en France pour l'introduction des Esclaves Negres dans les Indes étant fini & la Reine de la grande Bretagne souhaitant d'entreprendre cette affaire, & en son nom la compagnie d'Angleterre (étant stipulé de même dans le préliminaire de la paix) pendant l'espace de trente années, Monsieur Emanuel Manasses Gilligan deputé de sa Majesté Britannique m'a remis en consequence un memoire contenant quarante-deux articles pour le reglement de ce traité que j'ai fait examiner par une assemblée de trois Ministres de mon Conseil des Indes, avec ordre de me dire leurs sentiments à ce sujet, & y ayant trouvé plusieurs choses contraires à mes inte-

rêts, je l'ay remis à un autre assemblée qui l'ayant examiné se conforme à l'avis de la premiere ; mais comme mon dessein est de conclure & de perfectionner ce traité pour complaire à la Reine de la grande Bretagne, nonobstant les observations de mes Ministres, étant bien informé de tout ce dont il s'agit, j'ay non seulement accepté & approuvé par un decret du 12. de ce mois, les 42. articles contenus dans les memoires, mais j'ai accordé encore à cette compagnie de mon propre mouvement quelques conditions avantageuses le tout suivant la teneur cy-après.

Premierement que pour procurer par ce moyen un mutuel & reciproque Benefice à ces deux Rois, & aux sujets des deux Couronnes, Sa Majesté Britanique s'oblige pour les personnes dont elle feroit choix pour introduire dans les Indes Occidentales de l'Amerique Espagnole pendant trente années consecutives, à commencer du premier May 1713. & qui suivront le même jour de l'année 1743. le nombre de 144000 Negres pieces d'Inde des deux sexes & de toute âge, à raison de 4800 Negres chaque année, à condition que ceux qui passeront aux Indes pour la regie des affaires de la Compagnie éviteront

tout ſcandale, faute dequoi on procedera contre eux, & il feront châtiés de la même maniere qu'ils le feroient en Eſpagne ſi le cas arrivoit.

I

Sa Majeſté Britannique s'oblige pour les perſonnes qu'elle propoſera d'introduire dans l'Amerique 144000 *pieces d'Inde dans l'eſpace de trente années qui commenceront du premier May*, 1713.

Que pour chaque Negre piece d'Inde de la meſure reguliere, ſans deffaut, de 7 quarts, n'étant point vieux ſuivant ce qui eſt établi & s'eſt toujours pratiqué dans les Indes, la compagnie payera 33 un tiers piaſtres pour tous les droits, y compris c[illegible] d'Alcauala, ſize union d'armes Boqueron, comme auſſi toute autre d'entrée qu'il feroit établie, on pourroit l'être dans la ſuite par S. M. C. ſans qu'on puiſſe lui demander autre choſe, & que ſi les Gouverneurs, Officiers Royaux en exigeoient d'autres, il lui feront remburſez ſur les droits qu'elle doit payer à S. M. C. en produiſant le procez Verbal, qu'aucun Notaire ne pourra refuſer aux directeurs, ou commis de la compagnie en conſequence d'une Sedulle qui ſera expediee à ce ſujet.

II.

Elle payera pour tous droits 33 un tiers piaſtres de chaque piece d'Inde ſans deffaut, n'étant point vieux ; & ſi les Miniſtres de S.M. en exigeoit d'autres, il lui ſeront rembourſiz en preſentant le procez Verbal.

Que la compagnie ſera une avance à S. M. C. pour les beſoins de la Monarchie des 200000 piaſtres en deux payements égaux de 100000 chacun, dont le premier ſera deux mois après que S. M. aura approuvé & ſigné ce traité, & le ſecond, deux autres mois après le premier, laquelle ſomme ne lui ſera rembourſée que pendant les dix années dernieres du traité à raiſon de 20000 piaſtres par années ſur le montant des droits qu'elle aura à payer.

III.

Elle fera une avance de 200000 piaſtres en deux payemens égaux de deux mois en deux mois, dont elle ſe rembourſera ſur le montant des droits, pendant le cours des dix années dernieres du traité à raiſon de 20000 piaſtres par an.

Que la compagnie ſera obligée de payer l'avance des 200000 piaſtres en cette cour, comme auſſi le montant des droits de ſix en ſix mois de la moitié des pieces d'Eſclaves dont on convient pour chaque année.

IV.

Elle payera en cette cour l'avance & les droits de l'introduction de six en six mois par moitié.

Que les payements des droits se feront, comme il est dit, dans l'article cydessus, sans retardement, difficulté, ni autre interpretation, avec declaration neanmoins que la compagnie ne sera obligée qu'au payement de ceux qu'elle devra, pour 4000 pieces d'Inde dans chaque année & non des 800 restantes dont S.M. lui fait grace en consideration des interêts, & risques pour l'avance & payement en cette cour des droits des 4000 Negres.

V.

Les payements des droits ne seront que de 4000 Negres lui faisant grace de 800 chaque année en consideration des interêts & du risque dont on ne lui tient pas compte.

Qu'il sera permis à la compagnie aprés avoir introduit les 4800 Negres à quoi elle s'oblige pendant l'année, d'en introduire d'avantage en cas qu'il convienne aux interêts de S. M. & de ses sujets, ce qu'elle ne pourra faire que pendant les ving cinq premieres années de ce traité, en payant seulement pour tous droits de chaque piece d'Inde qu'elle introduira au dessus des 4800 dont on est conve-

venu seize piastres un tiers qui sont la moitié de trente-trois piastres deux tiers qui sont la moitié de 33 piastres un tiers cy-dessus, & le payement de cet excedent se fera aussi en cette cour.

VI.

Aprés l'introduction des 4800 pieces d'Inde la compagnie pourra en introduire d'avantage pendant les 25 premieres années en payant 16 deux tiers piastres au-lieu de 33 un tiers en cette cour.

Qu'il sera permis à la compagnie d'employer pour ce commerce, les Vaisseaux de S. M. Britannique & de ses sujets, sans exempter ceux de S. M. C. dont elle pourra se servir aussi en leurs payant leurs frais, & du consentement des proprietaires avec equipage Anglois, ou Espagnol comme elle le trouvera bon, à condition que les commandants & Matelots desdits navires ne troubleront point l'exercice de la Religion Catholique Romaine, sous les peines imposées dans le premier article de ce Traité, & il sera égallement permis à la compagnie d'introduire ses Negres dans tous les Ports de Mer du Nord & de Buesnosayre sur les Vaisseaux dont il est parlé cy-dessus; avec la même liberté accordée aux compagnies precedentes, observant toujours ce qui est prescrit au

sujet de la Religion Catholique Romaine.

VII.

La compagnie pourra faire son trafic avec les Navires Anglois ou Espognols, & un équipage neceßaire à l'armement du Vaisseau sans causer aucun scandale à la Religion Catholique sous les peines cy-mentionnées.

Comme l'experience fait connoître que la deffense faite aux compagnies precedentes de transporter leurs Negres generallement dans tous les Ports des Indes à été prejudiciable aux interêts de S. M. & de ses sujets, étant néceßaire que les Provinces qui en manquoient souffroient beaucoup à cause que les habitants ne pouvoient défricher & cultiver leurs Terres, & que la necessité les obligeoit de se servir de tous les moyens imaginables pour en avoir en fraude, c'est une condition expresse de ce Traité que la compagnie pourra introduire & vendre ses Negres, dans tous les Ports de Mer du Nord, & celui de Buenosayre à son option, S. M. revoquant la deffense faite aux compagnies precedentes d'entrer seulement dans les Ports specifiés dans leur Traité, voulant aussi que la compagnie ne pourra transporter ni débarquer aucuns Negres si ce n'est dans les Ports où il y aura

des Officiers Royaux, ou leurs Lieutenants qui puissent faire la visite de ses Vaisseaux & Gargaison, & delivrer les certificats de l'introduction des Negres; & que ceux qu'elle transportera dans les Ports de la Côte & au vent, autrement de Barlavento, Sainte Marthe, Cumanca & Maracaybo, ne pourront être vendus qu'à raison de 300 piastres chacun, & plus bas au moindre prix qu'elle pourra, pour engager les habitans à les acheter, & à l'egard des autres ports de la nouvelle Espagne, ses Isles & Terre ferme, la compagnie pourra vendre ses Negres à tel prix qu'elle voudra.

VIII.

Elle pourra introduire des Negres dans tous les Ports de Mer, où il y aura des Officiers Royaux, ou leurs Lieutenants, & ne pourra les vendre dans ceux de la Cote au vent, sainte Marthe, Cumana, Maracaibo qu'à 300 piastres chacun.

Qu'étant permis à la compagnie de transporter ses Negres dans tous les Ports de la Mer du Nord par les raisons expliquées dans l'Article precedent, il est entendu qu'elle pourra les introduire dans la Riviere de la Plate; S. M. lui permettant que des 4800 pieces qui conformement à ce Traité doivent être

introduites chaque année, considerant les avantages & profits que les Provinces voisines retireront de cette introduction dans la Riviere de Buenosaires dans chacune des 30 années de ce Traité, elle transporte jusqu'au nombre de 1200 pieces d'Inde des deux sexes sur quatre Navires pour les y vendre au prix qu'elle pourra, les 800 à Buenosayres, & les 400 seront destinées pour les Provinces les plus éloignées, & le Royaume de Chyle, les vendant aux habitants qui viendront à Buenosayres les acheter : Voulant que S. M. Britannique & la compagnie en son nom aye dans ladite Riviere, depuis le commencement du Traité quelques portions de Terre qui lui seront marquées suivant qu'il est stipulé dans les preliminaires de la paix, qu'elle puisse cultiver & élever des bestiaux pour l'entretien des commis de ladite Compagnie & de ses Negres, lui permettant de construire des maisons de Bois & non d'autres matereaux, deffendant d'y faire aucune fortification : S.M.C. se reserve aussi de nommer un Officier de ses sujets pour resider & commander dans ce poste : & à l'égard des affaires de son commerce, les Gouverneurs & Officiers Royaux de Buenosayres

ſayres en prendront toute connoiſſance, elle ne payera aucun droit pour ce terrain pendant le tems du traité.

IX

La Compagnie pourra introduire chaque année 1200 pieces d'Inde par la riviere de la plate les 800 pour Bueſmoſayres, & les 400. pour les provinces plus éloignées: on lui donnera des Terres pour cultiver & élever des beſtiaux pour l'entretieu de ſes Négres, ſans qu'elle ſoit obligée de payer aucun droit.

Pour tranſporter & introduire les eſclaves Negres dans les provinces de la Mer du Sud, Sa Majeſté accorde à la Compagnie la permiſſion de freter ſoit à Patama, ou autres ports de la Mer du Sud des vaiſſeaux, ou Fregates de 400 tonneaux plus ou moins pour les embarquer & tranſporter depuis Panaoma, à tous les autres Ports du Perou & non ailleurs, armer & équiper ſes vaiſſeaux à ſa volonté; nommer les officiers & raporter le produit de la vente au port de Panaoma en denrées du pays, comme Reaux, Barres, Plaques d'or, ſans qu'on puiſſe exiger aucuns droits d'entrée & de ſorties de l'or & l'argent qui en viendra; le tout étant quinté ſans fraude, & leſdits effets ſeront reputez appartenir à Sa Majeſté Catholique; pourvû

qu'il conte que ce soit du produit de la vente des Negres, & la Compagnie pourra aussi envoyer d'Europe à Portobelo, à Panama par la riviere Chagre, ou par terre, des cordages, voiles, fers, bois, & autres choses necessaires pour l'entretien de ses vaisseaux, fregattes, ou barques longues, avec la circonstance qu'il ne lui est pas permis de vendre sans aucun prétexte que ce soit le tout ni parties des agres & munitions, à peine de confiscation, & chatiment pour l'achepteur & le vendeur ; outre que la Compagnie seroit déchuë doresnavant de ce privilege ; à moins qu'elle n'eut une permission expresse de sa Majesté pour proceder à cette vente, & le terme du traité fini, la Compagnie ne pourra plus se servir des vaisseaux, fregattes, ou barques longues pour les conduire en Europe, à cause des inconvenients qui pourroient arriver.

X.

Elle pourra freter à Panama & autres ports de la Mer du Sud, des bâtimens pour le transport des Negres au Perou, & pour apporter d'Europe les agres & apparaux necessaires à leur entretien, raporter au retour du produit de l'or & de l'argent, & autres denrées.

La Compagnie employera, si elle le

trouve à propos des Anglois, ou des Espagnols, pour la regie de ses affaires, dans les ports de l'Amerique & Comptoir qu'elle pourra avoir dans le pays, dérogeant Sa Majesté pour cet effet à la loi qui en deffend l'entrée & l'établissement aux étrangers, déclarant & ordonnant que les Anglois soient regardez pendant tout le tems du traité comme sujets de la Monarchie Espagnolle; à condition que dans chaque port il n'en pourra rester que quatre ou six du nombre desquels la Compagnie choisira ceux dont elle aura besoin pour faire passer dans les pays avec la direction de ses affaires: ce qui s'exécutera de la maniere qu'il est dit dans le premier article, sans qu'aucuns Ministres ou juge ait droit de les inquiéter, ne contrevenant en rien de ce qui est stipulé dans ce traité.

XI.

La Compagnie pourra employer des Anglois ou des Espagnols pour la regie de ses affaires, le nombre n'excedant pas de 4 ou 6, pour les premiers, dans chaque port qui seront regardés comme Sujets *du Roy.*

Que pour mieux réüssir à l'établissement de la Compagnie dans l'Amerique Espagnolle. Sa Majesté Catholique

aura la bonté de permettre que la Reine de la Grande-Bretagne envoie d'abord après la publication de la paix deux vaiſſeaux de guerre avec les directeurs, Commis & autres chargez du ſoin de ſes affaires, donnant auparavant le nom des uns & des autres, afin qu'ils puiſſent débarquer dans les ports de leurs deſtinations, & y établir les comptoirs tant afin qu'ils faſſent le voyage avec plus de ſûreté & de commodité, que pour diſpoſer toute choſe neceſſaire à la reception des vaiſſeaux qui porteront les Negres, parce qu'étant obligez de les aller prendre à la Cotte d'Affrique, & de-là les tranſporter dans les ports de l'Amerique, il ſeroit fort incommode & inutile que les directeurs & autres s'embarquaſſent ſur leſdits vaiſſeaux; outre qu'il faut abſolument que leurs habitations ſoient prêtes, avant l'arrivée des Negres, il lui ſera également permis d'armer un autre petit vaiſſeau pour conduire ceux qui doivent reſter à Buesmoſayres; ſoumettant ce dernier comme les deux autres de guerre ci-deſſus, à la viſite des Officiers Royaux dans les ports où ils arriveront, & que les marchandiſes qui y ſeront embarquées ſoient confiſquées au profit du Roy, & pour leur retour

en Europe qu'on leur donne tous les vivres dont ils auront besoin, en payant leur juste valeur.

XII.

Lorsque la paix sera publié, la Compagnie pourra envoyer deux navires de guerre avec ses facteurs & commis qui débarqueront dans les ports de son Commerce, & un petit batiment pour conduire ceux qui doivent passer à Buesmosayres.

La compagnie pourra nommer dans tous les ports & principales Villes de son établissement dans l'Amerique des Juges conservateurs qu'elle pourra revoquer & en élire d'autres à sa volonté, de la maniere qu'il fut accordé par le huitiéme article du traité avec les Portugais ; quoiqu'il faudra toûjours un sujet legitime connu du Président, Gouverneur au Conseil de l'endroit, afin qu'étant approuvé par les uns ou les autres, on nomme un Ministre de sa Majesté Catholique qui prendra connoissance de tous les démélez & affaires de laditte Compagnie avec plein pouvoir, jurisdiction, & deffense faite aux autres Ministres, Presidents, Capitaines, Gouverneurs, Generaux & autres Juges, y compris même le Viceroi de ces Royaumes, de vouloir en connoître ; & qu'on ne pourra appeller des

Sentences des Juges-Conservateurs, qu'au suprême Conseil des Indes. Ils ne pourront prétendre d'autres appointemens que ceux que la Compagnie trouvera bon de leur accorder ; & que si quelqu'un exigeoit davantage, Sa Majesté en ordonnera la restitution : on lui permet aussi de choisir pour Protecteur du traité le Président Gouverneur, ou Doyen dudit Conseil qui sera Juge conservateur privé avec le consentement de Sa Majesté comme il s'est toujours pratiqué avec les Compagnies précedentes.

XIII.

La compagnie pourra choisir des Juges conservateurs dans les Ports & autres endroits de l'Amerique, les revoquer avec sujet legitime, & leur accorder les appointements que le President du Conseil trouvera à propos ; que ce dernier soit Protecteur du Traité, & que le Ministre du Roy qu'il proposera soit juge Conservateur privé.

Les Vice-Rois, Présidents, Capitaines Generaux, Gouverneurs & autres Ministres de sa Majesté Catholique ne pourront arrêter ni saisir les navires de la Compagnie, ni les détourner de leurs voyages pour aucun prétexte ni motif que ce puisse être ; encore que ce fut

pour les armer en guerre. Aucontraire ils seront obligé de les assister, & leur donner tout le secours que les facteurs ou commis de la Compagnie leur demanderont pour la plus prompte expedition & changement de navires, comme aussi les vivres & autres choses dont ils pourroient avoir besoin, le tout au prix courant; faute dequoi ils seront tenus des dommages & interêts, que le retardement de leur part causeroit à la Compagnie.

XIV.

Les Vicerois, Cours suprêmes, Presidents, Gouverneurs, ni autres Ministres ne pourront arrêter les Vaisseaux de la Compagnie sous quelque pretexte & motif que ce puisse être.

Les Vicerois, Présidents, Capitaines, Generaux, Gouverneurs, Corrigidores, Juges & Officiers Royaux, ni autres pourront saisir, retenir, prendre avec violence, ni autrement sans aucun prétexte que ce puisse être, pas même dans les plus grandes nécessitez, les fonds, biens, effets appartenants à la Compagnie, sous peine de châtiment, & de payer de leurs propres biens tous les dommages qu'ils lui causeroient, & deffense aux mêmes Ministres de visiter les maisons & magazins des facteurs,

commis, & autres chargés des affaires de ladite compagnie qui doivent joüir du même privilege & exemption, pour éviter tout ſcandale & mauvaiſe opinion que cauſent ſemblables procedez, ſi ce n'eſt qu'on ne juſtifie quelque introduction en fraude, auquel cas la viſite ſe fera en préſence du Juge Conſervateur, qui prendra garde que les Soldats & miniſtres qui aſſiſtent en ſemblables occaſions, ne prennent ni n'égarent aucuns effets, voulant que ſi on trouve quelques marchandiſes en fraude, elles ſoient confiſquées ; mais non les fonds & effets de la Compagnie qui reſteront libres : ſi les facteurs étoient complices, on en rendra compte à la junte pour les faire châtier.

XV.

Ils ne pourront auſſi ſaiſir ni ſe ſervir des Biens ou effets appartenants à la compagnie, ni viſiter les Maiſons des Facteurs à moins qu'ils ne juſtifient quelque introduction deffendue, auquel cas le Juge conſervateur aſſiſtera à ladite viſite.

Que la Compagnie ou ſes facteurs, & autres chargez de ſes affaires dans les Indes pourront employer les matelots voituriers & ouvriers, dont ils auront beſoin, pour charger & décharger les navires,

navires, faisant marché avec eux, & leur payant le salaire dont ils seront convenus.

XVI.

La compagnie pourra se servir des Matelots, Voituriers & autres Ouvriers dont elle aura besoin.

Que la Compagnie pourra changer à son option les effets qu'elle aura dans les Indes sur les navires des flottes, & gallions, pour les apporter en Europe, convenant du fret avec les Capitaines ou propriétaires des vaisseaux de guerre de Sa Majesté Catholique qui aura la bonté d'ordonner aux uns & aux autres de les emmener sous leur sauvegarde, avec la circonstance qu'ils ne seront point taxés pour aucune raison; indulte ordinaire ni extraordinaire, ni droit de convoy, & que les effets qu'ils apporteront justifiant comme ils appartiennent à la Compagnie, seront libres de tous droits d'entrée en Espagne devant regarder les fonds comme appartenir à S. M. C. qui deffend qu'aucun passager Espagnol puisse s'embarquer sans fonds, ni avec fonds sur les Vaisseaux de la Compagnie qui viendront avec les Flottes ou Gallions.

XVII.

La compagnie pourra charger ses retours

ſur les Flottes, Gallions, ou autres Vaſſeaux de guerre de S. M. ſans payer aucun droit d'entrée en Eſpagne, ni d'indulte ordinaire ni extraordinaire.

Que depuis le premier du mois de May de la préſente année 1713. juſqu'à ce que la Compagnie ait pris poſſeſſion du Traité, & après l'avoir priſe, la Compagnie royalle de Guinée, ou de France, ni autre particulier, ne pourra introduire aucun Eſclave dans les Indes, & en cas qu'on en introduiſe, S.M. prétend qu'ils ſoient confiſquez au profit de la Compagnie, dont elle payera les droits de la maniere qu'il eſt ſtipulé dans ce traité, lequel étant ſigné on dépêchera des ordres circulaires dans l'Amerique afin qu'on n'admette point aucun Negre de la Compagnie Françoiſe dans aucun Port, ce qui ſera ſignifié aux Directeurs de ladite Compagnie, & afin de rendre la choſe plus utile & efficace, S. M. veut que, lorſque les interreſſez dans la Compagnie Angloiſe auront nouvelle de l'arrivée ſur les Côtes, ou dans quelque Port des Indes, d'un Vaiſſeau de Negres qui ne ſeront point de la Compagnie, puiſſent armer & envoyer leurs Vaiſſeaux, ou ceux de S. M. C. ou de ſes Sujets avec qui ils conviendront,

pour prendre, saisir & confisquer lesdits Vaisseaux, & ses Negres, de quelque Nation, ou particulier à qui ils appartiendront : pour cet effet la Compagnie & ses Facteurs auront la faculté de reconnoître & visiter tous les Vaisseaux & Bâtiments qui arriveront aux Côtes des Indes, ou dans les Ports que l'on soupçonnera y avoir des Negres de contrebande ; bien entendu que pour proceder aux visites, il faudra la permission des Gouverneurs, ausquels on rendra compte & on demandera leur authorité : mais pour l'éxecution de tout ce que dessus il faudra attendre la publication de la paix.

XVIII.

Depuis le premier jour de May 1713. *la compagnie de France, ni autre pourra introduire des Negres dans les Indes sous peine de confiscation au profit de celle d'Angleterre, dont les Facteurs pourront visiter les Bâtiments qui arriveront à la côte avec la permission & sous l'autorité des Gouverneurs.*

Que la Compagnie, ses Directeurs & autres pourront naviger, & introduire les Esclaves Negres, dans les Ports du Nord des Indes Occidentales de la domination de S. M. C. y compris la riviere de la Plate avec deffense à tous

autres, soit Sujets ou Etrangers de la Couronne de transporter ni introduire aucuns Negres, sous les peines établies par ce traité, & S. M. engage sa foi & sa parole Royalle de maintenir la Compagnie dans une entiere & pleine possession, & les conditions du traité pendant tout le temps stipulé, sans permettre ni faire rien qui s'oppose à l'accomplissement. S. M. considerant son propre interêt avec la circonstance de ne pouvoir introduire dans la riviere de la Plate ou Buesnosayres plus de douze cent Negres qu'elle lui permet par l'Article huitiéme.

XIX.

S. M. engage sa foi & sa parole Royalle pour l'execution de toutes les conditions du Traité.

Qu'au cas que la Compagnie fut inquietée dans l'établissement, & l'execution de ce traité, & que ses droits & Privileges en souffrissent par quelques Procez, ou autrement, S. M. s'en reserve seule la connoissance, & generallement de toutes procedures, deffendant à tous Juges & Ministres d'en connoître.

XX.

S. M. se reserve la connoissance des Procès & causes qui pourroient être intentées,

& prejudiciables au traité.

Que lorſque les Navires de la Compagnie arriveront dans les Ports des Indes avec leurs Gargaiſons de Negres, les Capitaines ſeront obligez de certifier comme ils ne ſont atteints d'aucune maladie contagieuſe, afin que les Gouverneurs & Officiers Royaux puiſſent leur permettre l'entrée dans les Ports, ſans quoi ils ne ſeront pas reçûs.

XXI.

Les Vaiſſeaux deſtinez à ce commerce ne pourront entrer dans les Ports qu'aprés que les Capitaines auront juſtifié n'avoir aucune maladie contagieuſe.

Aprés que les Navires auront moüillés dans quelques Ports, ils ſeront viſitez par le Gouverneur, ou Officiers Royaux juſqu'au fond de cal, & l'eſt, & ayant débarqué les Negres en tout ou partie, ils pourront débarquer les vivres qu'ils auront, les enfermer dans des maiſons particulieres, ou Magazins, en ayant obtenu la permiſſion des Miniſtres qui les auront viſitez pour éviter par ce moyen toute occaſion de fraude, ou de chicanne; mais ils ne pourront débarquer, introduire ni vendre aucune marchandiſe ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, parce-

que, s'il s'en trouvoit dans le Vaiſſeau, elles ſeroient confiſquées, comme ſi elles étoient à terre; mais ſeulement les Eſclaves Negres; & mettre leurs vivres en Magazins ſous peine d'un rude châtiment; les marchandiſes confiſquées, ou brûlées, les déclarant pour jamais incapables d'aucun employ dans ladite Compagnie, & les Officiers, ou ſujets de Sa Majeſté qui permettroient ſemblable fraude ſeront également châtiez, parceque toute introduction & commerce de Marchandiſes doit être abſolument deffendu & refuſé à la Compagnie, comme contraire & opposé aux loix de ces Royaumes, & à la ſincerité & bonne foi à laquelle la Compagnie s'oblige par ce traité, & S. M. ordonne que les Marchandiſes qui auront été ſurpriſes dans l'introduction frauduleuſe ſeront taxées, évaluées, & immediatement brûlées en place publique par ordre deſdits Gouverneurs & Officiers royaux, & que le Capitaine ou Maître du Vaiſſeau ſoit condamné à en payer le prix de l'évaluation, encore qu'il n'y ait de ſa part, que la faute d'omiſſion, à ne pas prendre garde que telles marchandiſes s'embarquent dans ſon Vaiſſeau, & s'il étoit le principal coupable,

il sera condamné à une amende proportionnée à son crime, châtié severement & déclaré incapale d'être employé au service de la Compagnie. S. M. demandera un compte très-exact & rigoureux à tous ses Ministres & Officiers, sur l'éxecution de tout ce qui est ordonné cy-dessus ; déclarant que les Vaisseaux où les Negres seront embarqués ne seront point sujets à cette perte ni confiscation, comme aussi les vivres, & provisions embarquées pour leur entretien, & que ceux ou celui qui seront chargez des affaires du Vaisseau pourront continuer la negotiation, & que si les Marchandises ou effets saisis n'excedent point la valeur de cent piastres ils seront brûlés sans remission après avoir été évaluez, & les Capitaines condamnez à en payer leur valeur, à cause de leur peu de soin, & que s'il ne produisoit pas d'abord la facture de ce qui lui aura été saisi, qu'il soit arrêté prisonnier jusqu'à ce qu'il le fasse, mais si on justifioit que le Capitaine n'y a aucune part, il sera obligé de remettre le coupable, & lui absous.

XXII.

Les Navires seront visitez & si on y trouve des marchandises, elles seront confis-

quées avec les peines prescrites, mais non les Negres, vivres, ni bâtimens.

Que les vivres & autres provisions qu'on débarquera pour l'entretien des Negres ne payeront aucun droit d'entrée, ni de sortie, ni ceux mêmes qui pourroient être imposez à l'avenir ; mais si les Facteurs étoient obligez de les acheter, ou de les apporter des autres Ports, la Compagnie payera ceux qui sont établis de la même maniere que les sujets de S. M. C. & si des vivres qui seroient en Magazin ceux qui n'auroient pû se consommer étoient end anger de se gaster, on pourra les vendre, ou les transporter à d'autres Ports pour le même sujet, en payant les droits ordinaires, le tout avec connoissance des Officiers royaux.

XXIII.

Les vivres qu'on débarquera pour l'entretien des Negres ne payeront aucuns droits & s'il y en avoit quelqu'uns en danger de se gâter, ils pourront être vendus avec la permission des Officiers royaux.

Que les droits des Negres introduits seront depuis le jour de leur débarquement en quelque Port des Indes, après la visite & le reglement fait par les Officiers royaux ; déclarant néanmoins que s'il en mourroit quelqu'un

avant que la vente en fut paſſée, la Compagnie ne devroit pas moins les droits de ceux qui mourroient, ſans aucune prétention, & il eſt ſeulement permis, que ſi au temps de la viſite on en trouvoit quelqu'un dangereuſement malade, qu'elle puiſſe les faire débarquer, pour les faire guerir; & ſi dans la quinzaine aprés les avoir mis à terre, ils mouroient, la Compagnie ne ſera point obligée d'en payer les droits, à cauſe qu'ils n'ont point été débarquez pour les vendre, mais bien pour les guerir pendant les quinze jours, & s'ils étoient en vie aprés les termes, les droits en ſeront dûs comme des autres & devront être payez en cette Cour, comme il eſt dit à l'article cinquiéme.

XXIV.

Que les Negres étant débarquez les droits ſeront dûs pour la Compagnie, mais non de ceux qui ſeront malades en danger de mort; & on accorde quinze jours pour les faire traiter, au bout deſquels s'ils ſont encore en vie, les Droits en ſeront également dûs.

Qu'aprés que la Compagnie ou ſes Facteurs auront vendus une partie des Negres du Vaiſſeau qui ſera entré dans quelque Port, il lui ſera permis de tranſporter dans un autre le nombre

qui lui en reſtera, en prenant un certificat des Officiers royaux pour les droits qui auront été reglez, afin qu'on ne lui demande rien à ce ſujet dans les autres Ports, & elle pourra recevoir en payement de ceux qu'elle vendra des Reaux, barres d'Argent & plaques d'Or quintées & ſans fraude; comme auſſi des denrées du Pays qu'elle pourra embarquer paiſiblement comme provenant de la vente deſdits Negres ſans payer aucuns droits, ſeulement ceux qui ſeront établis dans les endroits, où elle recevra les denrées & effets qu'il lui eſt permis de prendre en troque des Negres, de quelque nature qu'ils ſoient, & ceux qu'elle vendra de cette maniere pour faute d'Argent elle pourra les tranſporter dans les Bâtiments employez à ce commerce, où elle voudra, & les vendre en payant les droits ordinaires.

XXV.

Aprés la vente d'une partie des Negres embarquez dans un Vaiſſeau faite dans un Port, on pourra tranſporter dans une autre ceux qui reſteront, & recevoir en payement de l'or ou de l'argent qui ne payera aucun droit, mais non des denrées ou effets dont la Compagnie payera ceux qui ſont établis, moyennant quoi elle pourra les tranſporter d'un port à l'autre.

Que les Vaiſſeaux qui ſeront deſtinés pour ce commerce pourront ſortir des Ports de la grande Bretagne ou d'Eſpagne, à la volonté des interreſſez qui rendront compte à S.M.C. de ceux qu'ils expedieront dans chaque année pour le tranſport des Negres & des Ports de leur deſtination, pouvant retourner dans les uns, ou les autres, avec des Reaux, barres d'Argent & Or, denrées & effets du Pays du produit de la vente de ces Negres, avec obligation aux Capitaines & Commandants, en cas qu'ils viennent dans les Ports d'Eſpagne, de remettre aux Miniſtres de S. M. un regiſtre exact & authentique de leurs retours; afin qu'on ſçache ce qu'ils apportent; & s'ils arrivoient dans les Ports de la grande Bretagne, ils envoyeroient une notte exacte de leurs chargements, afin que S. M. ſoit pleinement inſtruite de tout: avec la circonſtance neanmoins qu'ils ne pourront apporter dans aucuns de leurs Vaiſſeaux, Or, Argent, ni denrées qui ne ſoient du produit de la vente des Negres, ni paſſagers Eſpagnols à cauſe de la deffenſe qui leur eſt faite de charger des fonds & autres effets pour compte des ſujets de S. M. C. de ce Royaume ſans une permiſſion expreſſe du Roy, & ſi les Capitaines Com-

mandeurs, & autres Officiers, les apportoient ſans cette permiſſion, ſeront déclarés coupables, & châtiez comme contrevenants, & tranſgreſſeurs du contenu en cet Article & des ordres de S. M. qui en ordonne l'éxecution dans les Ports des Indes; & en cas qu'on juſtifie quelque ſemblable fraude, les coupables ſeront châtiez.

XXVI.

Les Vaiſſeaux de cette Compagnie pourront ſortir des Ports de la Grande-Bretagne ou d'Eſpagne, & y faire leurs retours en faiſant ſçavoir leur depart, & retournement en Eſpagne, ils remettront un regiſtre de leur retour, ſans qu'il leur ſoit permis d'embarquer les fonds des Eſpagnols ni paſſagers ſans une permiſſion expreſſe de S. M. C.

S'il arrivoit que les Vaiſſeaux de la Compagnie fuſſent armez en guerre & fiſſent quelques priſes de l'une, ou l'autre Couronne, ou ſur les pirates qui croiſent ordinairement dans les Mers de l'Amerique, ils pourront les amener dans les Ports de S. M. C. où ils ſeront reçus, & étant declaré de bonne & legitime priſe, ceux qui les auront faites ne ſeront obligez à autres droits d'entrée que ceux qui ſeront établis & que les ſujets de S. M. payent, decla-

rant que s'il s'y trouvoit quelques Negres ils pourront les vendre à compte de ceux qu'ils ſont obligez d'introduire, comme auſſi les vivres & munitions qui leur ſeront inutiles, ce qui ne doit point s'entendre pour les marchandiſes & effets pris dans les Ports de Cartagéne & de Portobelo ; & les remettre aux Officiers Royaux qui les recevront par inventaire ou les mettront en Magaſins en préſence de ceux qui auront fait les priſes, où ils reſteront juſqu'à l'arrivée des Gallions & en attendant les Foires qui ſe tiennent dans les Ports de Cartagéne & Portobelo : pour lors les Officiers Royaux auront ſoin de les faire vendre en préſence des députés du commerce, & des proprietaires ; S. M. donnera à cet effet les ordres comme elle les donne par cet article, & que retirant le quart du produit de la vente qui appartiendra à S. M. & ſera remiſe dans ſes coffres, & de-là en Eſpagne, avec diſtinction d'où elle provient, les autres trois quarts de chaque priſe ſeront délivrez aux proprietaires ſans le moindre retardement en déduiſant les frais de vente & Magaſinage, & payant en même-temps les droits ordinaires ; & pour éviter tout doute & chicane, S. M. ordonne que

les Vaiſſeaux Balandres, ou Bâtiments pris, appartiendront avec leurs armes, Artillerie, & autres agrez, à ceux qui les auront pris.

XXVII.

Cet article contient ce qu'il faut obſerver à l'égard des priſes que les Vaiſſeaux de la Compagnie feront tant pour leur vente comme pour le produit & payement des Droits.

Puiſqu'on connoît les avantages que leurs Majeſtez Catholique & Britannique peuvent retirer de l'établiſſement de ce Traité, il eſt convenu & ſtipulé qu'elles y auront interêt de la moitié, chacune pour un quart, & étant neceſſaire pour que S. M. C. participe dans les profits que peut donner cette affaire, qu'elle avance à la Compagnie un Million de piaſtres, ou le quart de cette ſomme qu'elle jugeroit neceſſaire pour mettre cette affaire en regle, on eſt convenu que ſi S. M. C. ne trouve pas à propos de faire cette avance, les intereſſés dans la Compagnie offrent de le faire de leur propre argent, à condition que S. M. C. leur tiendra compte des interêts dans celui qu'ils donneront à raiſon de huit pour cent par an, à compter du jours du débours juſqu'au jour qu'ils en ſeront payés, afin que par

ce moyen S. M. puiſſe jouïr des profits qui lui reviendront, à quoi ils s'obligent dès-à-préſent, & au cas que par quelque accident, ou malheur, au-lieu de profit il y eut de la perte, S. M. s'oblige de leur faire rembourſer les interêts qui ſeront legitimement dûs, & elle nommera deux Directeurs, ou Facteurs qui reſideront à Londres, deux autres dans les Indes, & un autre à Cadis, afin qu'ils agiſſent de concert avec ceux de S. M. Britannique & autres intereſſez dans les directions, achapts, & comptes de la Compagnie: S. M. C. leur donnera les inſtructions neceſſaires, ſur ce qu'ils auront à faire, & en particulier aux deux qui ſeront dans les Indes pour éviter tous les embaras qui pourroient arriver.

XXVIII.

Leurs Majeſtez Catholique & Britannique ſont intereſſés dans ce Traité, chacun pour un quart dans les profits qui en reviendront.

Que la Compagnie rendra compte des profits qu'elle aura faite après les cinq premieres années du Traité avec les états & pieces qui juſtifient les achapts, entretien, tranſport & vente des Negres, comme auſſi des frais faits avec ſujet; elle produira auſſi des car-

tificats en bonne & dûe forme de la vente des Negres dans tous les Ports & endroits de l'Amerique Espagnole où ils auront été introduits & vendus, lesdits comptes seront premierement examinez & arretez par les Ministres de S. M. C. qui seront nommez à cet effet, à cause de son interêt dans ce Traité, ce qui servira de regle pour celui de S. M. C. que la Compagnie lui payera regulierement, en vertu de cet article, qui doit avoir la même force que si c'étoit un Acte publique & aux conditions énoncées dans l'art. XXVIII. à l'égard des facteurs que S. M. C. nommera.

XXIX.

Aprés les cinq premieres années la Compagnie rendra compte des profits & payera à S. M. C. ce qui lui revient.

Que si le produit du profit des cinq premieres années excedoit la somme que la Compagnie à avancée pour S. M. C. y compris les interêts de huit pour cent; la Compagnie se remboursera en premier lieu de ses avances & interêts & payera le surplus à S. M. C. avec les droits des Negres introduits annuellement sans retardement, ni aucun embarras, ce qu'elle observera de cinq en cinq ans successivement pendant le temps du Traité, lequel

lequel étant fini, elle rendra compte du profit des cinq dernieres années de la maniere qu'il est dit pour les premieres, afin que S. M. C. & ses Ministres qui seront chargés de cette affaire soient entierement satisfaits.

XXX.

Du produit du profit des cinq premieres années, la Compagnie se remboursera de son avance pour S. M. C. & des interêts, & de cinq en cinq ans successivement, elle rendra compte de la même maniere qu'il est dit ci-dessus.

Que la Compagnie ayant offert par l'article troisiéme de ce Traité, d'avancer deux cent mille piastres en la forme y énoncée, elle ne pourra se rembourser de cette somme, qu'après les vingt premieres années de ce Traité, comme il est dit dans l'article troisiéme, ni qu'elle ne pourra rien prétendre, pour raison des risques & interêts de cette somme; mais si par le compte qu'elle doit donner à la fin des cinq premieres années, il s'y trouvoit y avoir des profits, elle pourra se rembourser de cette somme, ou partie, après l'avoir fait de celle avancée à Sa Majesté Catholique pour son quart, y compris les interêts suivant l'article XXVIII.

XXXI.

Si les profits des cinq premieres années etoient plus que suffisants pour le remboursement de l'avance que la Compagnie fait à S. M. C. de son quart, elle pourra se rembourser du tout ou partie des deux cent mille piastres qu'elle offre d'avance.

Le terme du Traité étant fini, S. M. accorde à la Compagnie trois ans pour regler ses comptes, retirer tous ses effets des Indes, & dresser la Balance generale, pendant lequel temps la Compagnie, ses Directeurs, & autres chargés du soin de ses affaires, joüiront des mêmes privileges, & franchises qui lui sont accordez pendant le temps du Traité pour l'entrée libre de ses Navires & Bâtiments dans tous les Ports de l'Amerique & extraction de ses effets sans embaras ni restitution.

XXXII.

Sa M. C. accorde à la Compagnie trois ans, aprés les trente du Traité, pour retirer ses effets & former la balance generalle avec permission à ses Navires d'entrer dans les Ports de l'Amerique à cet effet.

Que tous ceux qui seront debiteurs de la Compagnie seront contraints par Corps au payement de leurs debtes devant être reputés appartenir à S. M. C. qui l'entend de même pour faciliter un plus prompt recouvrement.

XXXIII.

Les Debiteurs de la Compagnie seront contraints au payement de leurs dettes de la même maniere que s'ils avoient affaire à S. M. C.

Qu'étant necessaire pour l'entretien des Esclaves Negres qui débarqueront dans les Ports des Indes Occidentales, comme aussi de tous les employez de la Compagnie, d'avoir des Magazins toujours pourvûs d'Habits, Medicaments, Provisions & autres choses necessaires dans tous les Comptoirs qui s'établissent pour les affaires de la Compagnie, comme aussi de toutes sortes de Munitions, agrez & apparaux pour l'usage des Navires & Bâtiments employez à son service ; elle se flatte que S. M. C. permettra qu'elle puisse envoyer de temps en temps d'Europe, ou des Colonies de Sa Majesté Britannique dans le Nord de l'Amerique à droiture dans les Ports de la Mer du Nord des Indes Occidentales Espagnolles, où il y aura des Officiers Royaux, ou leurs Lieutenans, comme aussi dans la Riviere de la Platte ou Buesnosayres, les Habits, Medicaments, Provisions & agrez des Navires seulement pour l'usage de la Compagnie, des Negres, Facteurs, Commis, Matelots & Vaisseaux dont

transport sera par des petits Bâtiments de cent cinquante Tonneaux, indépendamment de ceux qui transporteront les Esclaves, s'obligeant de donner avis au Conseil des Indes du temps de leur départ & de leur cargaison, & de presenter une déclaration des Directeurs à ce Sujet, s'obligeant de ne rien vendre sous peine de confiscation, & de rigoureux châtimens pour les contrevenants, à moins que quelques Navires Espagnolles en eussent absolument besoin pour revenir en Europe; en tel cas, les Capitaines conviendront avec les Facteurs de la Compagnie pour l'achapt.

XXXIV.

La Compagnie pourra envoyer d'Europe dans les Indes des Habits, Medicaments, Provisions, agrez & apparaux par des Bâtiments de cent cinquante Tonneaux indépendamment de ceux qui portent les Negres en donnant avis de leurs expeditions au Conseil, mais il ne lui est pas permis de les vendre qu'aux Vaisseaux Espagnols en cas de besoin.

Que pour entretenir en santé & procurer des rafraîchissements aux Negres qu'on introduira dans les Indes Occidentales après un si long & penible Voyage, & les preserver de quelque

mal contagieux, on doit accorder permiſſion aux Directeurs de la Compagnie de prendre à ferme des Terres contiguës à leurs habitations pour les faire cultiver, & y faire des plantations qui procurent des rafraîchiſſements pour leur entretien & ſoulagement, & la culture en ſera faite par les habitans du Pays, ou par les Negres & non par autres, ſans que les Miniſtres de S. M. puiſſent les en empêcher.

XXXV.

L'on accorde à la Compagnie de prendre à ferme des Terres près leurs Comptoirs pour y faire des plantations & les faire cultiver par les habitans, ou les Negres.

Que S. M. C. fera expedier une ſedulle afin que dans tous les Ports de l'Amerique on publie un Indult pour les Negres de mauvaiſe entrée, depuis le jour que ce Traité eſt arrêté, permettant aux Facteurs de l'impoſer pour le temps & ſomme qu'ils trouveront à propos, & que le montrant en ſoit appliqué au profit de la Compagnie qui ſera obligée de payer à S. M. les Droits ordinaires de 33 un tiers piaſtres pour chaque Negre en même-tems que l'indult en ſera reglé.

XXXVI.

Il sera expedié une Sedulle afin que dans tous les Ports de l'Amerique on publie un Indult pour les Negres de mauvaise entrée à commencer du jour de ce Traité au profit de la Compagnie.

Qu'il sera permis à la Compagnie d'envoyer un Vaisseau de 300 Tonneaux aux Isles de Canaries pour charger des fruits avec registre & les transporter à l'Amerique de la même maniere qu'il fut accordé par l'Article XXVI. à Dom Bernard François Marin, & le XXI. du Traité de la Compagnie de Guinée, de Portugal une seule fois pendant les trentes années.

XXXVII.

S. M. C. accorde la permission d'envoyer un Vaisseau de 300 Tonneaux aux Isles de Canaries pour charger des fruits & prendre son Registre, pour l'Amerique une seule fois pendant le Traité.

Que pour la plus prompte expedition des affaires de la Compagnie, S. M. aura la bonté d'accorder un Indult de trois Ministres de sa confiance, où le Procureur du Roy & Secretaire du Conseil des Indes assisteront, afin qu'elle prenne connoissance de toutes les affaires qui regardent la Compagnie, pendant le temps stipulé, & qu'elle ren-

de compte à S. M. de tout ſuivant ce qui ſe pratiquoit pour la Compagnie Françoiſe.

XXXVIII.

Pour les affaires de cette Compagnie il ſera établie une Junte de trois Miniſtres du Conſeil des Indes où le Procureur du Roy & le Secretaire du Conſeil aſſiſteront.

Que toutes les conditions accordées dans les precedents Traités de Dom Domingo Grillo, du Conſulat de Seville, de Dom Nicolas Porcio, de Dom Bernardo Marin, & Guſman des Compagnies de Portugal & France qui ne ſeront point contraires au contenu de ce Traité, doivent s'entendre de même en faveur de cette Compagnie comme ſi elles y étoient inſerées à la Lettre, & que toutes les Sedules qui auront été expediées en faveur des précedentes Compagnies ſeront accordées à cette nouvelle ſans aucune difficulté, toutes les fois qu'elle les demandera.

XXXIX.

Toutes les conditions accordées aux precedentes Compagnies qui ne ſeront point contraires à ce Traité ſeront reputées inſerées dans celui cy & toutes les Sedulles qui ſeront expediées le ſeront égallement.

Qu'en cas de Declaration de Guerre, ce qu'à Dieu ne plaiſe, de la Couronne d'Angleterre avec celle d'Eſpagne, ou d'Eſpagne avec celle d'Angleterre, ce Traité reſtera interrompu ; mais on accordera à la Compagnie la permiſſion & la ſeureté de pouvoir retirer dans un an & demi depuis la rupture tous ſes Effets avec ſes Navires qui ſeront dans les Ports des Indes, ou avec les Vaiſſeaux Eſpagnols avec la circonſtance, que ſi ces derniers venoient en Eſpagne elle les pourra retirer avec la même facilité, que ſi le Traité continuoit, en juſtifiant qu'ils ſont du produit des Negres; déclarant que s'il arrivoit que les deux Couronnes d'Eſpagne & d'Angleterre, ou l'une deſdites en particulier étoit en Guerre alliée ou ſéparément avec d'autres Nations, les Vaiſſeaux du commerce de la Compagnie ſeront munis de leur Paſſeport, porteront des Pavillons & Armes différentes de celles que les Anglois & Eſpagnols ont coutume de porter de la maniere qu'il plaira à S. M. qu'elles ſeront uniquement deſtinées pour les Bâtiments de la Compagnie ſans que les Nations qui ſeront, ou ſe déclareront ennemies des deux Couronnes puiſſent les inquieter, & pour ſeureté S. M. Britannique

Britannique s'engagera d'obtenir que dans le prochain Traité de paix generalle, il ſoit inſeré un Article exprès, pour qu'il ſoit notoir à tous les Princes, & qu'ils en ordonnent l'obſervation exacte à leurs ſujets.

XXXX.

En cas de Declaration de Guerre entre les deux Couronnes, la Compagnie aura un an & demi pour retirer les effets des Indes & d'Eſpagne, & ſi elle l'avoit avec les autres Nations, les Vaiſſeaux de la Compagnie reſteront neutres, ſant pouvoir être inquietez, pour cet effet ils porteront des Armes & Pavillons differents ſuivant ce qu'ordonnera Sa Majeſté Catholique.

Que tout le contenu dans ce préſent Traité, & les conditions y inſerées ſera obſervé & executé très ponctuellement, ſans qu'aucun prétexte, ni ſujet puiſſe l'embaraſſer; pour cet effet S. M. déroge à toutes les loix, Ordonnances, Cedulles, Privileges, Etabliſſements, Uſages, & Coutumes, qui pourroient y être contraires, & ſeroient établies dans les Ports, Villes & Provinces de l'Amerique Eſpagnole pendant trente années que doit durer ce Traité, & les trois années de plus qui ſont accordées à la Compagnie pour

retirer les effets & dresser la Balance generale suivant qu'on est convenu.

XXXXI.

S. M. C. déroge en faveur de ce Traité à toutes les Loix, Ordonnances, Sedullès, Privileges, Etablissements, Usages, & Coutumes qui pourroient y être contraire.

Et enfin S. M. accorde à la Compagnie, ses Directeurs, Facteurs, Ministres, & Officiers, tant de Mer que de Terre toutes les graces, Franchises, Privileges & exemption qui ont été accordées dans les Traités précedents de quelque nature qu'ils soient, sans aucune restriction, ne contrevenant point aux conditions qui précedent celle ci, lesquelles la Compagnie s'oblige d'executer ponctuellement.

Outre les conditions ci-dessus en faveur de la Compagnie d'Angleterre, S. M. C ayant égard aux pertes que les précedentes Compagnies ont souffertes, & étant persuadé que ladite Compagnie ne fera directement ni indirectement aucun commerce illicite, & pour témoigner à S. M. Britannique l'envie que S. M. C. a de lui faire plaisir, & d'affermir une étroite & bonne correspondance, a accordé par son decret du 12 Mars de la presente année à la Compagnie un Vaisseau de 500 Tonneaux

chaque année des trente de ſon Traité, afin de pouvoir commercer dans les Indes, dans lequel S. M. C. aura interêts d'un quart ſur les profits, comme dans les Traités, & de plus ſon interêt, S. M. C. recevra 5 pour 100 ſur le net des profits des autres trois quarts qui appartiennent à l'Angleterre, à condition expreſſe que les Marchandiſes que chaque Vaiſſeau portera ne pourront être venduës qu'en temps de Foire, & ſi quelqu'un de ſes Vaiſſeaux arrivoit aux Indes avant les Flottes & Gallion, les Facteurs de la Compagnie ſeront obligés de les débarquer, & mettre en magazins ſous deux clefs, dont l'une reſtera aux Officiers Royaux & l'autre aux Facteurs de la Compagnie, afin que les Marchandiſes ne puiſſent être venduës ſi ce n'eſt au temps preſcrit de la Foire, libres de tous droits dans les Indes, & parceque ma volonté eſt, que tout le contenu de chacun de ces articles & conditions expliquées dans ce Traité, & celui que j'y ai ajouté de mon propre mouvement & volonté, ayant leur entier effet par la préſente, je l'approuve, ratifie & ordonne qu'il s'execute & accompliſſe à la lettre, en tout & par-tout, comme il eſt dit, & en chaque article en par-

ticulier, & qu'on n'agiſſe point contre ſa teneur en aucune maniere, dérogeant comme je deroge pour cette fois à toutes les loix & deffenſes qui pourroient y être contraires, & je promet & engage ma parole Royalle que la Compagnie d'Angleterre obſervant tout ce qu'elle s'oblige d'obſerver, j'en ferai de même de mon côté pour cet effet: Milord l'Exingtod Miniſtre de S. M. Britannique en cette cour un acte d'acceptation du préſent Traité, lequel a été dreſſé par mon ordre & par le Miniſtre de mon Conſeil des Indes le 26 du préſent mois & an, & je prétend que pour l'execution de tout ce qui eſt contenu dans ledit Traité toutes les Sedulles & ordres neceſſaires, à cet effet ſoient expediées, enregiſtrées à la Chambre des Comptes de mon Conſeil. Fait à Madrid le 26 Mars 1713.

XXXXII.

S. M. C. accorde à la Compagnie, Directeurs, Commis, & Miniſtres qu'elle employera, toutes les graces, Franchiſes & Privileges accordés dans les Traités précedents.

Dom Philippe par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Aragon, &c.

Le Marquis de Bedmar & M. Georges Bubbayaut, ont reglé & signé a Madrid le seiziéme May de la présente année, en vertu de plein pouvoir à eux donné par moy, & le Roy de la grande Bretagne un Traité des Declarations & explications de quelques Chapitres, touchant l'Assiento des Negres qui est au soin de la Royalle Compagnie d'Angleterre dont la teneur est comme ci-après.

Après une longue guerre qui a desolé quasi toute l'Europe & a eu de très fâcheuses suites, voyant que la durée pouvoit les augmenter, il fut convenu avec la Reine de la grande Bretagne, de glorieuse memoire, de l'arrêter par une bonne & sincere paix, & afin de la rendre solide & maintenir l'union entre les deux Nations, il fut résolu que l'Assiento des Negres de nos Indes Occidentales resteroit à l'avenir & pour le temps stipulé dans le Traité aux soins de la Royalle Compagnie d'Angleterre, & ladite Compagnie nous ayant fait faire sur cela differentes représentations par les Ministres de

la grande Bretagne, qui ſont les mêmes qu'elle a fait au Roy ſon Maître ſur quelques difficultés touchant certains articles du Traité, & ſouhaitant non-ſeulement de maintenir la paix établie avec la Nation Angloiſe, mais même de la conſerver & affermir par une nouvelle & parfaite intelligence, nous avons ordonné à nos Miniſtres de conferer ſur l'affaire de l'Aſſiento avec les Miniſtres Plenypotentiaires de la grande Bretagne, afin que ſelon toute équité on tâcha de convenir ſur leſdits Articles, comme en effet on eſt convenus par les declarations ſuivantes.

Dans le Traité de l'Aſſiento paſſé entre leurs Majeſtez Catholique & Britannique le 26 Mars 1723. pour l'introduction des Negres dans les Indes, par la Compagnie d'Angleterre, & pendant trente années qui doivent commencer le premier Mai 1713. S. M. C. eut la bonté d'accorder à ladite Comgnie la grace d'envoyer chaque année pendant ledit Traité un Vaiſſeau de 500 tonneaux aux Indes comme il eſt expliqué, avec la circonſtance & condition que les Marchandiſes de ſa cargaiſon ne pourront être venduës qu'en temps de Foire, & que ſi le Vaiſſeau annuel arrivoit aux Indes avant les

Vaiſſeaux d'Eſpagne, les commis de la Compagnie ſeroient obligé de faire d'écharger toutes les Marchandiſes, & les mettre en dépoſt dans les Magazins du Roy ſous les clefs, & avec d'autres circonſtances énoncées dans ledit Traité, attendant le temps de la Foire pour leur vente.

De la part du Roy de la grande-Bretagne, & de ladite Compagnie, il a été repréſenté que la grace accordée par S. M. C. fut préciſément pour s'indemniſer des pertes qu'elle feroit, dans l'Aſſiento, deſorte que s'il devoit obſerver la condition de ne vendre les Marchandiſes qu'en temps de Foire & n'étant point regulierement chaque année, comme on a ſouvent vû par le paſſé, ce qui pourroit encore arriver, au lieu d'y trouver du Benefice, elle perdroit ſon capital; car on ſçait fort bien que les Marchandiſes dans ce Pays ne ſçauroient ſe conſerver long temps, & ſur tout à Portobelo, pour cette raiſon la Compagnie demande une aſſûrance, que la Foire ſe tiendra tous les ans à Carthagene, Portobelo, ou à la Veracruz, & qu'on lui faſſe ſçavoir lequel des trois Ports on aura choiſi pour la Foire, afin de pouvoir expedier ſon Vaiſſeau, & qu'étant arrivé auxdits

Ports, n'y ayant point de Foire, la Compagnie puiſſe faire vendre les Marchandiſes aprés un certain temps à compter du jour de l'arrivée du Vaiſſeau.

Voulant S. M. C. donner des nouvelles marques de ſon amitié au Roy de la grande-Bretagne & affermir l'union & la correſpondance contre les deux nations, a déclaré & déclare que la Foire ſe tiendra regulierement chaque année au Perou ou à la nouvelle Eſpagne, & qu'on donnera avis à la Reine d'Angleterre du temps précis auquel la Flotte & Gallions partiront pour les Indes, afin que la Compagnie puiſſe faire partir en même-temps les Vaiſſeaux accordé par S. M. C. & au cas que la Flotte & Gallions ne fuſſent point partis de Cadix dans tous le mois de Juin, il ſera permis à la Compagnie de faire partir ſon Vaiſſeau, en informant la Cour de Madrid ou le Miniſtre du Roy Catholique qui réſidera à Londres du jour de ſon départ, & étant arrivé à un des Ports de Carthagêne, Portobelo, Laveracruz, il ſera obligé d'y attendre la Flotte ou les Gallions pendant quatre mois qui commenceront du jour de l'arrivée du Vaiſſeau, & le terme finy, il ſera permis à la Compagnie de vendre ſes Marchandiſes ſans

aucune dificultés, bien entendu, qu'au cas que le Vaisseau de la Compagnie aille au Perou, il ira en droiture à Cartagêne & Portobelo lui étant deffendu d'aller à la Mer du Sud.

Ladite Compagnie a représenté aussi que le nombre & prix des Negres qu'elle doit achepter en Affrique étant incertain & que cet achapt se faisant avec des Marchandises, & non de l'argent comptant, il est impossible de sçavoir au juste la quantité de Marchandises qu'il faut y transporter & ne devant point s'exposer qu'il lui manque de Marchandises pour faire ledit commerce, il peut fort bien arriver qu'il y en ait de reste ; desorte, que la Compagnie demande que celles qui n'auront point été troquées avec des Negres puissent être transportées aux Indes : car autrement elle seroit obligée de les jetter dans la Mer, à cet effet la Compagnie offre pour plus grande précaution de mettre en dépôt celles qui lui resteront dans les Magazins du Roy au Port où arriveront ces Vaisseaux pour les reprendre quand ils reviendront en Europe.

A l'égard des Marchandises qui resteront de la traite des Negres & qu'il faudra transporter aux Indes faute de

Magazins en Affrique pour les mettre en dépôts dans les Ports de S. M. C. ſous deux clefs dont une reſtera entre les mains des Officiers Royaux & l'autre au Commiſſaire de ladite Compagnie ; S. M. C. y conſent ſeulement pour le Port de Bueſnoſayres, à cauſe que de la côte d'Affrique audit Port, il n'y a ny Iſles, ny Colonies, de la domination de S. M. Britannique, où les Vaiſſeaux de la Compagnie puiſſent s'arrêter, ce qui n'eſt point de même dans la navigation d'Affrique aux Ports de Caracas, Carthagêne, Portobelo, Veracrux, Puertorico, & Sancto Domingo : car dans les Iſles au vent, S. M. Britannique poſſede les Iſles de la Barbade, Jamaïque & autres, où les Vaiſſeaux de la Compagnie peuvent s'arrêter & y laiſſer les Marchandiſes qui leurs reſtent pour les rapporter en Europe : de cette maniere on ôte tout ſoupçon, & l'affaire de l'Aſſiento ſe fera de bonne foy qui eſt ce qu'on doit ſouhaiter de part & d'autre, les Commiſſaires de la Compagnie ſeront obligez à l'arrivée du Vaiſſeau au Port de Bueſnoſayres, de donner une déclaration aux Officiers de S. M. C. de toutes les Marchandiſes, autrement toutes celles qui ne ſeront point déclarées ſe-

ront immédiatement confiſquées & adjugées à S. M. C.

La Compagnie a auſſi repréſenté qu'il y a quelques difficultés pour les payements des droits de l'année 1713. dont on eſt convenu dans le Traité de l'Aſſiento, où il eſt dit, que le Traité commencera le premier jour de May de la même année, nonobſtant l'achapt que la Compagnie avoit fait du nombre preſcrit des Negres, pour les tenir ſous la protection de S. M. C. juſqu'à la ſignature du Traité, l'introduction des Negres dans les Indes, n'a pas été promiſe ſuivant la condition inſerée dans l'article 8. qui eſt, que l'execution n'auroit ſon effet qu'à la publication de la paix, deſorte que la Compagnie ſe trouva obligée de les faire vendre dans les Colonies Britanniques avec pertes conſiderables, & quoique la Compagnie n'ait eu aucun profit, mais bien de la perte à cauſe de cet article & de la condition inſerée dans le Traité par les Miniſtres de S. M. C. voulant neantmoins donner des marques au Roy de ſon très humble reſpect, elle ſe ſoumet de payer pour l'année 1714. depuis le premier May de la même année en avant, ſe deſiſtant entierement de ſa prétention de deux années à condition qu'il

lui ſera accordé la permiſſion du Vaiſſeau annuel, aux conditions cy-deſſus dans lequel Sa Majeſté aura interêt pour un quart dans le profit, cinq pour cent des autres trois quarts, deſorte que ladite Compagnie s'oblige de payer à la volonté de S. M. C. d'abord qu'elle aura une réponſe favorable, non-ſeulement les deux cent mil piaſtres de l'avance, mais auſſi ce qui eſt dû pour les deux années, les deux ſommes faiſant enſemble celle de 466666 un tiers piaſtres.

S. M. ayant égard à cette repréſentation, accorde à la Compagnie que ſon Traité commencera au premier May 1714, & qu'à cet effet elle ſera obligée de payer les droits des deux années qui ont commencé le premier May 1714, & ont échûs le même jour de 1716, comme auſſi les deux cent mille piaſtres de l'avance, laquelle ſomme la Compagnie s'oblige de payer dans Amſterdam, Paris, Londres, ou Madrid en entier, ou partie à la volonté de S. M. C. & les payements ſe feront à l'avenir de la même maniere pendant le temps de la durée du traité, obligeant ſes biens à cet effet.

A l'égard du Vaiſſeau annuel que S.

M. accorde à la Compagnie & qu'elle n'a point envoyé dans les Indes pendant les trois années de 1714, 1715, & 1716, la Compagnie s'étant obligée de payer à S. M. C. les droits & les revenus des susdites trois années ; S. M. a eu la bonté d'indemniser ladite Compagnie en lui promettant de partager les 1500 Tonneaux en dix portions annuelles à commencer dès l'année prochaine de 1717, en finissant en 1727. desorte que le Vaisseau accordé dans le Traité de l'Assiento au lieu de cinq cent tonneaux ne sera de 650, devant reputer le tonneau de la mesure de deux Pippes de Malaga & du poid de vingt quintaux qui est ordinaire en Espagne & en Angleterre pendant les dix années, à condition que le Vaisseau sera visité par les Ministres & Officiers de S. M. C. qui seront dans les Ports de la Veracruz, Cartagêne, & Portobelo.

Le traité de l'Assiento passé à Madrid le 26 Mars 1713. subsistera à la reserve des articles qui se trouveront contraires aux reglements dont on convient & qui sont signez aujourd'hui, lesquels restent de nulle valeur, & la présente sera approuvé, ratifiée, & changée de part & d'autre, dans le ter-

me de six semaines, ou plûtôt s'il est possible, en foy de quoi & en vertu de nos pleins pouvoirs, signons la présente à Madrid ce 26 May 1716. Signé le Marquis de Bedmar George Bubb.

Le traité cy-dessus ayant été vû & meurement examiné mot par mot, j'ai résolu de l'approuver & ratifier. A ces causes & en vertu de la présente, j'approuve & ratifie tout le contenu dans le susdit traité, de la maniere la plus authentique que je puis, & tiens pour bon, stable, & de toute valeur, tout ce qu'il contient, promettant sur la foi de ma parole Royalle de le suivre & executer inviolablement, suivant sa teneur, & le faire observer & executer de la même maniere que si je l'avois fait, sans faire, ni permettre que l'on fasse en quelque maniere que ce soit, rien qui y soit contraire, & que si on contrevient à quelque chose dudit traité, j'y remedirai efficacement, sans difficulté ni retardement, châtiant, & faisant châtier les contrevenants qui empêcheroient ou supposeroient à l'execution de ce traité; en foi dequoi j'ai fait expedier la présente, signée de ma main, scellée de mon Sceau privé, & contresignée par mon Secretaire d'Etat, donnée au Buen Retiro, ce 12. Juin 1716.

Je croi que pour donner au Public une connoiſſance auſſi étenduë qu'il en peut ſouhaiter des côtes occidentales de l'Affrique, il ne lui manque qu'un dictionnaire des mots les plus d'uſages dans ces Langues que l'on y parle. Je n'y ai point mis l'Arabe ; parce que cetteLangue eſt connuë de peu de perſonnes ; & d'ailleurs, cette Langue n'eſt que pour les ſçavants du Pays : c'eſt-à-dire, les Marabous & quelques Negres mandingnes. Le peu de Negres qui ſçavent écrire leur Langue, ſe ſervent des caracteres Arabes, ils n'en ont point d'autres. La Langue Punique qui y étoit en uſage avant que les Mahometans fuſſent entré en Affrique, y eſt à preſent totallement ignorée, & n'avoit point de caracteres particuliers, parcequ'on prétend que les Romains après avoir ſubjugué la partie de l'Affrique, du côté de la Méditerannée avoient ſubſtitué leurs caracteres, à ceux dont les Affriquains ſe ſervoient avant ce temps-là.

GRAMMAIRE
ABREGE',

Ou entretien en Langue Françoiſe & celles des Negres de Juda, très-utile à ceux qui ſont le commerce des Noirs dans ce Royaume, & pour les Chirurgiens des Vaiſſeaux, pour interroger les Noirs lorſqu'ils ſont malades. Ce qui peut ſervir pour compoſer un petit Dictionnaire.

BOn jour mon ami.	Afou mihottou.
Travaille pour avoir des Noirs tu ſeras content de moi.	Ouazou anomolè Dèmè.
Je veux partir bien-tôt dépèche.	Diguè nay elagou.
J'ay de belles Marchandiſes.	Acbandaſiè.
Mais je ne veux que de bons Negres.	Diguè meraquebo.
Je voudrois bien parler au Roy.	Diguè nadoco Coſſou.
Ce Negre eſt trop cher.	Memiton vè.

Combien en veux tu.	Nemo aquiro.
C'est trop.	Abiasou sou.
Je ne te demanderai que des Salempouris.	Nana a la jou.
Je ne veux donner que trois ancres d'eau de vie.	Nana ac banton.
Deux Barils de Poudre.	Soutou Baoüé.
Quinze Fusils.	Sou Affoton.
Trente Barres de Fer.	Pratique Ban.
Huit pieces de Chitte.	Crequon qui a ton.
Huit pieces Guinnées.	Jer.
Quinze grosses de Pipes.	O soti grosses foton.
Douze pieces Japsels.	Auo ouyaouè.
Douze pieces nicanez.	Què ouya ouè.
Douze pieces cassas.	Jer.
Dix huit Cabesches de Bouges.	Aquouè Duba foton quanton.
Douze pieces Mouchoirs.	Dou cou üon ouya oué.
Trente pieces	Locoh ecban.

Platilles.

Ma foy tu eſt trop cher.	Soguentì avé aki.
Ce Negre-là eſt malade.	Meto eguiazou.
Fais moi venir un hamac.	Diavonepo d'œponam.
Je veux aller à ma tente.	Diguè najonou outa.
Les porteurs m'ont volé.	Bacetou yé fimi.
Les canotiers me volent.	Houcouton ſo fimi.
Aporte moi de l'eau.	Soſi ou anam.
Je voudrois un Bœuf.	Cuiguirom.
Fais moi venir des Cabrics.	Hièbacbo anam.
Fais moi venir des Poulles.	Bacoullou anam.
Combien cela.	Nemo nai non ta oüè nou.
Allons à la chaſſe.	Ami ou è.
Prend mon Fuſil.	Y ſoquiè.
Ferme la Porte.	Sou ou.
Mets ce Negre dehors.	Nia méné d'ouananga.
Ouvre la porte.	Ou-on.
Fais entrer.	Irè ou a.
Mets la Table.	Tetave.

Apporte de l'eau de Vie.	I jo vo an.
Du Pain.	Coumant.
Un Couteau.	Guivi.
Bois mon amis.	Nou a an ontoquié.
A ta ſanté.	Nou an doüè.
Fais diligence.	Elayvon.
Reviens vîte.	Yaoua.
Cours après lui.	Di ourzon odé.
Quel eſt cet homme.	Mênoua.
Quelle eſt cette femme.	Nignone te ouè.
Que demande tu.	Cuou abió.
Laiſſe moi en repos.	Bonamanayi.
Je n'en ai pas.	Ematy.
Va t'en à ma tente.	Hi otan.
Ce Negre ne peut marcher.	Mé ma zizou.
Il a mal au pied.	Guaaſou d'affo.
A l'œuil.	Nonguoumé.
Au Bras.	Aouf.
Il a les pians.	Gui eboudou.
Il eſt vieux.	Connion ho.
Je n'en veux point.	Migbé.
Ou eſt mon courtier.	Meditan guè.

Va le querir.	Ircoua.
Conduis mes Negres à la tente.	Colemei oüeta.
Qu'on ne les batte point.	Mané meré couy.
Je n'en ai point.	Matédon.
Viens ici.	Oua.
M'entend tu.	Offé.
Adieu mon ami.	Doèbé minouuè Nay.
A demain.	Naf fou ſo.
Le tems me preſſe je veux partir.	Tedozan naycou.
Paye ces Porteurs.	Souaco Bacto.
Donne leurs un coup d'eau de Vie.	Na a neu nou.
Viens dîner avec moi.	Oua dou noü ant.
Je ſuis malade.	Et quiezou.
Prens garde à tout.	Ponoukbi.

MANIERE DE COMPTER.

Un.	Dè.
Deux.	Aoüê.
Trois.	Otton.
Quatre.	Cnè.
Cinq	Atton.
Six.	Troupo.
Sept.	Keoüè.
Huit.	Qui a ton.

Neuf.	Kenè.
Dix.	Ao.
Onze.	Ouroepo.
Douze.	Oyaoè.
Treize.	Oy aton.
Quatorze.	Oyènè.
Quinze.	Fotou.
Seize.	Fotou-croupo.
Dix-ſept.	Fotou-conoüè.
Dix-huit.	Fotou-couton.
Dix-neuf.	Fotou Koüenè.
Vingt.	Co.
Vingt & un.	Co kou nouepo.
Vingt-deux.	Co conoüé.
Vingt-trois.	Coquanton.
Vingt-quatre.	Co kouené.
Vingt-cinq.	Kouaton.
Vingt-ſix.	Kouaton connokpo.
Vingt-ſept.	Kouaton conoüé.
Vingt-huit.	Kouaton contou.
Vingt-neuf.	Kouaton coüené.
Trente.	Keban.
Quarante.	Kaulé.
Cinquante.	Kanleaton.
Soixante.	Kanlaou.
Septante.	Kanlecba.
Quatre-vingt.	Kanoué.
Quatre-vingt-dix.	Kanoué ou.
Cent.	Kanocco.
Deux cents.	Katon.

Trois cents.	Kenico.
Quatre cents.	Folé.
Cinq cents.	Fole kanouco.
Six cents.	Faové.
Sept cents.	Faové kanouco.
Huit cents.	Fené.
Neuf cents.	Fené kanouco.
Mil.	Fooüé.
Porte cela chez.	Juney méné koué.
Dis lui qu'il vienne.	Guienini ona.
On m'a volé un Negre.	Efime dœpodo.
Un Negre s'eſt ſauvé.	Meropoſi.
Adieu je veux partir.	Doeboé oé nay.
Es tu content.	Adé daebo d'oquis.

POUR LES CHIRURGIENS.

Ou a tu mal mon ami.	Funa guiazon doguis.
A tu mal à la tète.	Aguiazon dota.
A l'eſtomac.	Guiazon dácomé.
Au Ventre.	Comé.
Prens courage cela ne ſera rien.	Emoyi doutamé.
Prend cela.	Yiné.

Dors tu bien	Damlo monon.
As tu mal à la gorge.	Guiàçon déuémé.
Mange cela.	Yinouidou.
Bois ceci.	Jiſinou.
Qu'on ne faſſe point de bruit là-bas.	Emaqué gucittou lé.
As tu aſſez mangé.	Nouſſou coné.
En veut tu encore.	Soquiroquis.
Veux tu de l'eau de Vie.	A guiro a an.
De l'Huile de Palme.	A guiro amy.
Des Pois.	Aziui.
Du Pain.	Coman.
Du Boüillon.	Lanſiou.
Ne te chagrine point.	Boquouiquoué ſa.
Qu'on laiſſe en repos cet homme.	Boueméné nan.
Aye ſoin de cet homme.	Fliméné.
Va querir de l'eau.	H'yi d'aſioüé.
Va querir du bois.	H'yi ba nagué oüé.
Donne moi mon épée.	H'yi guiguié.
La voilà.	H'enié.

Donne mon chapeau.	Sonito nam.
Donne mon habit.	Aoüebo.
Combien cette pagne.	Nemo anaſ aouvonton.
Où eſt mon garçon.	Flevi pe quié nam.
L'as-tu vû.	A moncan.
Ouy.	En moy.
Non.	Mamoy.
Range toy.	Saij.
Sors d'icy.	Son j.
Je n'en veux point.	Miebé.
Ouvre mon coffre.	Ou apotiqué.
Donne mes bas.	H'y ì a fogodé nam.
Apporte mes ſouliers.	Foua focpa ouanam.
Apporte ma canne.	H'y i poquie anam.
Ton or n'eſt pas bon.	Hiato emagnion.
Retirons-nous.	Mi oua mihy.
On nous écoute.	H'yno dato my.
Apporte le caffé.	H'yi caffé ou anam.
Le thé.	Thé
Apporte des œufs.	H'yi coclofi oué.

Un

Un Dinde.	H'y obo Cogulou.
Un Cochon de lait.	Henny.
Des Bannannes.	Auuetanto.
Des Figues.	Malico quoué.
Des Oranges.	Hyeuoiſin.
Des Citrons.	Hyovoiſin Clou.
Des Patattes.	Docquouy.
Gros mil.	Bado.
Du petit mil.	Licon.
De l'Huile de Palme.	Amy.
Donne-moy ce Verre.	S'y i glace.
Une Cuilliere.	Aquiui.
Une Fourchette.	Lanceu..
Du Sel.	Gué.
Du Poivre.	Elincon.
Apporre des Huitres.	H'y i a D'ayuoüé.
Je veux manger.	Nadoii.
J'ai appetit.	Ouue kimi.
J'irai dîner chez toi.	Ma y doü nou coé tœbé.
Ce Negre eſt fol.	Et d'alé.
Il eſt eſtropié.	Eguiazou.
Il eſt trop petit.	Ed'eepéui.
Porte cette lettre.	So oueney.
Rapporte la réponſe.	Nai neſſo oüé naoüé naoua.

Que crains tu.	Enouaſſignis.
Les Blancs ne mangent point les hommes.	Hiobo ad madou mela.
Mange vîte.	Dou elaquou.
Voilà de la pluye.	Guicouguia.
Il tonne.	Sonogué.
Il fait chaud.	Logui.
Il vente fort.	Aué viuo tin ſou ſou.
Bonſoir.	Affon.
Je veux me coucher.	Nayi molahi.
J'ai mal à la tête.	Ta dou mi.
La Gorge.	Euémé Benam.
Les Bras.	Aou ua.
Le Corps.	Outou.
Les Cuiſſes.	Affo.
Les Jambes.	Affo.
Les Pieds.	Affo.
Les Mains.	Alo.
Le Front.	Loucouta.
Les Yeux.	Noucou.
Les Sourcils.	Ou daman.
Le Nez.	A Onty.
La Bouche.	Noüe.
Les Oreilles.	Otto.
Les Ongles.	Effin.
Aujourd'hui.	Ecbé.
Demain.	So.
Aprés demain.	On ſo mou.

Hier.	Ayé ſo.
Jour.	Ayi ou.
Nuit.	Zado.
Allons à la Pêche.	Aoua mihou hoüé.
Apporte du Bois.	H'y i bana qué oué.
Donne - moy ma Gibeciere.	E ounoü.
Range cela.	Sé non né do.
Ouvre ma Cave.	Ouhon ahan couti.
Tire un Flacon.	Dé ago douépo.
Apporte cette Bouteille.	Idem.
Donne du Sucre.	H'i i qué.
Donne des Serviettes.	De Serviette oüa.
Va querir un Mouchoir.	Hj i dœou d'opo.
Tu oublie tout.	Ahoupo.
Tu n'a pas de memoire.	Ay matine naoüé.
Allons voir danſer.	Oua nei pout oué.
Bœuf.	Eni.
Cheval.	So.
Mouton.	Kbo.
Cabris.	Kbo boé.
Cochon.	Han.
Canard.	Pakpa.
Oye.	Jden.
Poule.	Coquelou.

FIN.

TABLE
DES MATIERES DU VOYAGE EN GUINÉE, &c.

A

B

D

F.

G

L

M

O

P

Q

R

S

V

X

Y

Fin de la Table des Matieres.

Registré sur le Registre VII. de la Chambre Royale & Syndicale de la Librairie & Imprimerie de Paris, No. 264 fol 222. Conformément au Reglement de 1723 qui fait défenses art. IV. à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement, & à la charge de fournir les Exemplaires prescrits par l'article CVIII. du même Reglement. A Paris le premier Decembre mil sept cens vingt-huit.

J. B. COIGNARD, Syndic.

J'ai cedé le present Privilege à Messieurs SAUGRAIN & OSMONT, pour en jouir suivant le traité fait entre nous ce même jour. A Paris le septiéme Fevrier 1729. F. JEAN-BAPTISTE LABAT.


SEP -